

*Lois  
et coutumes  
du mois de Nissan*



[www.rabbinatlobavitch.com](http://www.rabbinatlobavitch.com)

Offert par **Dov Ayache**  
pour le mérite et la réussite  
de la famille **Ayache**.

Offert par **Jonathan Pinto**, pour l'élévation  
de l'âme de **Yasmine ben David Pinto**.

Offert par la famille **Malhi**, pour la guérison de **Khamous ben Eliahou**.

Offert par **Acher Bensimon**, pour le mérite du **Rabbi**.

Offert par **Mendel Attal** (Marbella), pour l'élévation  
de l'âme de **Messaoud ben Makhlof Benichou**.

Offert pour l'élévation de l'âme de **Baroukh Chalom ben Moshé Ouaki**,  
décédé le 9 Tévet 5775

Offert par **Mordekhaï Rouah**, pour l'élévation de l'âme de **Sultana** bat  
**Nouna Mesguiche**, décédée le 13 Nissan 5702, et, **Jneïna** bat **Aziza Attal**,  
décédée le 27 Adar 5778.

Offert par **Chmouel Touati**, pour la réussite  
de **Yts'hak Haïm ben Lucy Touati**.

Offert par **Haim Lumbrozo** (boucherie du lac),  
pour la réussite de la famille **Lumbrozo**.

Offert par **Meir Thomas**, pour l'élévation de l'âme de :  
**Dina** bat **Mordekhaï Uzan**, décédée le 13 Iyar 5769,  
**Zouira** bat **Yossef Thomas**, décédée le 4 Menahem Av 5772,  
et **Tsion** ben **'Hay Thomas**, décédée le 4 Tamouz 5775.

Offert par Gad Ayache,  
pour la réussite de MGR26 et une  
bonne santé pour la famille Ayache.

Offert par la famille de **Rafy Attal**,  
pour l'élévation de l'âme de **Alté Myriam** bat **Sarah**.

Offert par **Mendy Attal**, pour l'élévation de l'âme de **Hillel** ben  
**Azar Attal**, et le mérite de l'ensemble de la famille **Attal**.

Offert par **Mendy Attal**, le menuisier, beau-frère de **Mordekhaï  
Rouah**, pour l'élévation de l'âme de **Hazouz** ben **Shlomo Attal**  
et **Moche** ben **Itshak Ben-Zakai**.

Offert par **Mendy Attal**, le menuisier, beau-frère de **Mordekhaï  
Rouah**, pour l'élévation de l'âme de **Esther** bat **Frahé Ben-  
Zakai** et **Ko'hava** bat **Esther Halfon**.

Offert par **Aaron Benaïm**, pour la refoua cheleima  
de **Yaavov** ben **Raphaël Benaïm**.

Offert par **Eliahou Bensaïd**, pour l'élévation de l'âme de  
**Sim'ha** bat **Yehoudite** et de son fils **Yéhoshoua** ben **Sim'ha**.

Offert par par Mr et Mme **Abitbol Avraham Guy**, pour la santé,  
le *na'hat* des enfants et petits-enfants, la *parnassa*, et la  
réussite matérielle et spirituelle dans tous les domaines

## INTRODUCTION

Béni soit l'Éternel, qui nous a fait vivre et soutenus, pour parvenir à ce jour, et nous a permis d'éditer le Guide de Pessa'h.

Inutile de souligner, que ce Guide de Pessa'h est à nos yeux une nécessité impérieuse pour notre communauté, eu égard à la complexité des lois et des coutumes relatives à cette Fête.

Nous tenons à remercier vivement les auteurs pour leur édifiant travail : Rav Nethanel Loeb et Shimon Elbaze, le traducteur.

Le Rabbinate Loubavitch de France qui, outre ses nombreuses activités pour le bien de la communauté juive française depuis de nombreuses années, a pris à cœur un projet important : celui de rapprocher la halakha (la loi juive) du public avide de connaissances.

Le public Juif francophone, et notamment, la communauté 'Habad, connaissent les activités du Vaad, et la variété et de l'étendue des sujets et des questions soulevées chaque jour.

Comme notre mission consiste à embrasser tous les aspects de la vie juive quotidienne des membres de notre communauté, nous avons mis à sa disposition depuis un an :

- Trois Rabanim compétents, afin de répondre rapidement, sur un groupe Whatsapp, aux questions soulevées.
- Une permanence rabbinique
- Un tribunal rabbinique qui siège régulièrement
- Une cellule de conciliation pour rétablir l'harmonie dans le foyer
- La rédaction et l'édition de guides et brochures
- Un service du dernier devoir





- Un site internet : <http://www.rabbinatloubavitch.com>

- Un compte Facebook intitulé « Info Vaad ».

Le Rabbinat Loubavitch foisonne de projets, et entres autres, a le plaisir de vous faire part de l'ouverture imminente de son nouveau siège situé au cœur de la communauté au :

70, bis rue Darius Milhaud 75019 Paris, qui comprendra :

- Les nouveaux bureaux du Rabbinat

- Un Beth Orah (permanence rabbinique)

- Et surtout un Beth Hamidrache dédié à la mémoire de Rav Yossef Baroukh Haouzi zal

où des cours et des conférences seront régulièrement dispensés.

C'est avec une émotion particulière que nous dédions l'ensemble de ce travail à la mémoire de nos éminents maîtres :

Rav H. Pevzner zal

Rav M. Belinow zal

Rav Y.B. Haouzi zal

qui, à chacun de nos pas au sein du Rabbinat, nous inspirent et nous accompagnent.

Que leur souvenir soit pour nous et pour l'ensemble de la communauté une source de bénédictions.

Nous remercions de tout cœur, tous les acteurs qui participent au quotidien et avec dévouement, aux activités du Rabbinat afin de répondre aux besoins et aux attentes de la communauté.

En adressant nos prières au Tout-Puissant, nous espérons que



## INTRODUCTION

cette pierre supplémentaire, apportée à l'édifice que nous voulons construire, soit une source de bénédictions.

Par le mérite de ce Guide de Pessa'h, puissions-nous avoir le mérite de consommer très bientôt des *zeva'him* et *pessa'him* dans le Troisième Temple que construira de nos jours notre juste Machia'h, Amen !

Avec nos meilleurs vœux de Pessa'h kacher vessamea'h.

**Rav Haïm Attelan**

Directeur du Rabbinate Loubavitch de France

1 Nissan 5780





## Introduction de l'auteur

On commence toujours par honorer son hôte (Berakhot 63b), nos remerciements vont donc au Vaad Rabanei Loubavitch de France, qui en plus de ses nombreuses activités pour le bien de la communauté juive française, depuis de nombreuses années, a pris à cœur un projet important, celui de rapprocher la halakha du public avide de connaissances à son sujet. C'est aussi l'occasion de remercier notre cher ami, le Rav 'Hayim Attelan, qui en plus de ses nombreuses activités, a pris en charge la responsabilité de ce projet, consistant à éditer des guides de lois juives, qu'Hashem l'en récompense pleinement.

On peut apprendre des propos du Rabbi, le deuxième jour de Rosh Hashana 5752, l'importance majeure qu'il accordait à la rédaction de calendriers halakhiques :

« Il est très souhaitable, que chacun étudie attentivement ce type de calendriers (c'est-à-dire, les calendriers rassemblant les lois indispensables à connaître) de façon à graver dans son esprit les lois relatives à cette période, car parfois lorsque surgit une question à ce sujet, on se retrouve dans une situation dans laquelle on ne peut pas s'interrompre pour interroger une autorité rabbinique, ou bien personne à qui demander, pire encore, parfois on ignore totalement la nécessité de poser une question ».

A l'approche de la rédaction de ce guide, nous étions face à un dilemme. Il nous était impossible de traiter en quelques mois, l'ensemble des sujets, *halakhot*, coutumes et comportements vertueux, liés à la fête de Pessa'h (qui compte plus de 100 chapitres dans le *Shoul'hane Aroukh* !), en présentant chaque règle avec ses raisons et ses sources.

Cependant, il aurait été possible de rapporter les sujets brièvement, comme une succession de règles à pratiquer, sans plus. Mais après



avoir constaté le vif intérêt de la communauté, pour un calendrier amenant les raisons et les origines de chaque chose, nous avons opté pour cette voie, comme le dit l'Admor Hazaken : « un chemin long mais rapide ».

Nous avons donc choisi de nous concentrer seulement sur une partie des lois de Pessa'h. Si D.ieu veut, nous pourrions compléter ce travail à la prochaine édition, en expliquant d'autres thèmes comme par exemple : la vente du *'hamets*, les embellissements des *mitsvot* et les comportements vertueux ou rigoristes à Pessa'h, le *'hamets* sur lequel Pessa'h est passé, les médicaments, la veille de Pessa'h, le compte de l'Omer etc.

Comme pour le guide de Tishrei, nous avons partagé la présentation de la halakha, en 3 niveaux :

1. La règle pratique à accomplir rédigée brièvement (en grands caractères dans la version hébraïque).
2. Entre parenthèses (ou précédées du terme explications dans la version française), les raisons et les sources en quelques phrases.
3. Des notes en bas de page (dans la version hébraïque) où les sujets sont traités plus longuement.

Ainsi une personne intéressée par une conclusion rapide, pourra lire le texte sans les parenthèses.

La traduction française, ne porte pas sur les notes, mais seulement sur les *halakhot* et leurs raisons. À ce sujet, je remercie vivement mon ami Shimon Elbaze, pour la qualité de sa traduction et ses remarques constructives. J'ai relu pratiquement la majorité de sa traduction, et je peux affirmer qu'il a su être rigoureux et a réussi à présenter les lois et leurs raisons de façon claire et abordable.

Les questions traitées dans ce recueil sont les suivantes : les lois relatives aux 30 jours avant Pessa'h et au mois de nissan, la





fabrication des matsot, la bédika du 'hamets et le nettoyage du 'hamets dans la maison. Nous avons longuement expliqué la nécessité du nettoyage, où et comment nettoyer, les principes du bitoul et du bi'our, bal yéraéh et bal yimatsé etc., dont les halakhot sont nombreuses (prés de 10 chapitres dans le *Shoul'hane Aroukh*). Egalement, les détails de la bédika du 'hamets, et les questions fréquentes qui se posent comme celui qui voyage pour Pessa'h etc. De même, les lois de la kashérisation, résultats d'une collaboration entre Rav Yossef Baroukh Haouzi et Rav 'Hayim Attelan, rédigées en français, de façon simple et pratique. Ajoutés à cela, une partie des lois du soir du Seder, en particulier ce qui est peu connu du grand public. Si D.ieu veut, nous finirons tous les sujets de la soirée du seder à la prochaine édition.

Pour la rédaction de ce calendrier, nous avons utilisé des recueils de lois, comme *Piskei Téshouvot*, *Nit'ei Gabriel*, des compilations de coutumes 'Habad, comme *Sefer Haminhaguim 'Habad*, *Otsar Minhaguei 'Habad*, *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, du R. Guinzbourg, le livre *Halakha Ouma'assé* publié par le *Makhon Halakha*, le *Loua'h* du R. Brown, nous avons aussi pris conseil auprès de *Mashpi'im* et de spécialistes, et bien entendu consulté de nombreux livres de Halakha.

Critiques et corrections : une grande partie des lois présentées dans ce calendrier ont été portées à la connaissance de plusieurs Rabanim 'Habad, dont les remarques ont été incluses dans cet ouvrage. Je tiens à remercier en particulier parmi d'autres, le Rav Baroukh Oberlander pour ses remarques constructives,

Des erreurs sont toujours possibles, certaines se sont peut-être immiscées dans notre propos, ainsi que des manques de précision. Nous demandons au public des lecteurs de nous livrer leurs remarques et éclaircissements, ou le manque de compréhension de certains passages, de façon à pouvoir améliorer les prochaines rééditions. Ces courriers sont à envoyer à [louahvaadf@gmail.com](mailto:louahvaadf@gmail.com)



En vous souhaitant Pessa'h kasher vessaméa'h.

20 Adar 5780

**Rav Nethanel Loeb**

**Note du traducteur :**

Je tiens à remercier le Rav Haïm Attelan, pour la confiance qu'il m'a accordée en me chargeant de la traduction de ce calendrier halakhique. Je salue la rigueur et la patience du Rav Nethanel Loeb pour sa relecture minutieuse et ses remarques d'une grande finesse. Mais surtout pour l'œuvre admirable qu'il nous offre avec cet ouvrage.

La traduction de la halakha est une lourde responsabilité en plus d'être un exercice difficile. Des inexactitudes, des imprécisions, des sous-entendus erronés etc. ont pu se glisser dans cet ouvrage, malgré tous les efforts déployés pour les éviter. Toute correction ou suggestion des lecteurs sont les bienvenues, et nous les en remercions par avance. Elles permettront d'améliorer et d'enrichir les prochaines parutions.

Elles sont à adresser à [louahvaadf@gmail.com](mailto:louahvaadf@gmail.com).

Les numéros des notes apparaissant dans la traduction française font référence aux notes du texte en hébreu. Les abréviations suivantes ont été utilisées : R. pour Rav, G. R. pour Grand Rabbin, *Sh. A.* pour le *Shoul'hane Aroukh* de Rabbi Yossef Karo. Admor Hazaken, suivi d'une référence, désigne le *Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, Rabbi Shnéour Zalman de Lyadi.

Par manque de temps, le chapitre 3 sur la fabrication des *matsot* n'a pu être traduit. Il le sera si D.ieu veut à la prochaine édition.

Pessa'h kasher vessaméa'h !

**Shimon Elbaze**





# TABLES DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 : 30 JOURS AVANT LA FETE DE PESSA'H ..... 19

1. Étude des lois de Pessa'h
2. Consommation des *matsot*  
Introduction : interdiction la veille de Pessa'h  
Inconvenance  
Invisibilité de la *mitsva*  
Amour de la *mitsva* et appétit
3. Attention au '*hamets*, début des préparatifs et des achats
4. Farine de Pessa'h
5. Campagne de distribution des *matsot*
6. Catégories de *matsot*  
*Matsa 'ashira* (*matsa* riche)  
*Matsa* cuite (*knedlach*)  
Gâteau à la farine de *matsa*  
*Matsa 'hamets* fabriquée à la machine  
*Matsa* non cuite au nom de la *mitsva*
7. *Matsa* pour les enfants
8. *Matsa* pour les personnes âgées et les malades.
9. Vigilance vis à vis du '*hamets* et début du nettoyage
10. Propos interdits  
« Combien cette fête est fatigante »  
« Cet aliment est *lepessa'h* »  
Propos permis
11. *Kim'ha dépis'ha* (farine de Pessa'h)
12. Campagne de distribution de *matsot*

## CHAPITRE 2 : LE MOIS DE NISSAN ..... 29

1. Récitation du *Nassi*  
Introduction : importance des 12 premiers jours du mois de nissan



**2. Ta'hanoun**

Récitation du *Nassi*

Deuil

*Yehi Ratsone*

**3. Visite au cimetière**

**4. Pèlerinage sur les tombes des *tsadikim***

**5. Birkate Hahilanot**

Introduction : définition et importance de cette bénédiction

Bénédiction obligatoire ou facultative ?

Formule de la bénédiction en phonétique

Catégories d'arbres

Arbres fruitiers

Arbres encore en fleurs

Que doit-on voir ?

Combien d'arbres ?

Seulement au premier regard

Seulement au mois de nissan

Shabbat et Yom Tov

Les femmes

**6. Pessa'h à la maison**

**7. Jours fériés .**

2 nissan

11 nissan, le jour lumineux

13 nissan

14 nissan

18 nissan

**CHAPITRE 4 : NETTOYAGE DE PESSA'H.....42**

**Introduction générale**

**1. Définition de l'interdiction, *bal yérah* et *bal yimatsé***

L'interdiction

Même s'il n'est pas visible

Seulement le 'hamets nous appartenant

'Hamets sous notre responsabilité

'Hamets à l'extérieur de la maison

Résumé

**2. Deux moyens d'éviter *bal yérah* - annulation et destruction**

Le bitoul (annulation)





Bédika et bi'our (recherche et destruction)

3. **Exigence des deux moyens par nos sages**  
 Introduction  
 Nécessité du bi'our (destruction) du 'hamets  
 Bitoul par la parole  
 Heure limite du bitoul
4. **Qu'est donc le *bitoul* (annulation) et comment le réaliser ?**  
 Bitoul essentiel – par la pensée
5. **Qu'est donc le *bi'our* (destruction) et comment le réaliser ?**  
 Introduction  
 Le bi'our d'après la Torah et les rabbins  
 Institution rabbinique de la bédika  
 Résumé §2-5
6. **'Hamets exigeant un destruction, d'ordre toranique ou rabbinique ou aucune**  
 Introduction  
 α) **le 'hamets avec bi'our d'après la Torah**  
 β) **le 'hamets dont le bi'our est requis d'après les rabbins**  
 γ) **'hamets ne nécessitant aucun bi'our**
7. **Que nettoyer pour Pessa'h et où ?**  
 Introduction  
 Quel 'hamets doit-on chercher et retirer ?  
 Où nettoyer ?  
 1. Nettoyage minutieux obligatoire  
 2. Dispensé de nettoyage et bédika  
 3. Nettoyage ordinaire et bédika
8. **Pourquoi cumuler nettoyage et *bédika* (recherche) ?**  
 Introduction  
 Raison du nettoyage avant la bédika  
 Raison de la bédika après le nettoyage  
 Conclusion pour la pratique
9. **Liste non exhaustive des lieux et des objets nécessitant nettoyage et *bédika*.**  
 Les chambres de la maison  
 Armoires, boîtes, tiroirs auxquels on accède pendant un repas ou en mangeant  
 Lits  
 Canapés et fauteuils  
 Sol de la maison  
 Jeux, jouets, montres, horloges, bijoux, albums photos, CD, dossiers,



cartables, valises  
Armoires et boîtes non destinées à être utilisées pendant un repas ou en mangeant  
Cavité au-dessous d'une armoire lourde  
Balcon, cour, jardin  
Vêtements  
Livres  
Vaisselle, ustensiles de cuisson, fours et passeroires<sup>49</sup>  
Voiture et autres lieux nous appartenant  
Cage d'escalier, bureaux, lieux de travail  
Réfrigérateur  
Appareils électroniques, téléphone portable ou fixe, clavier d'ordinateur  
Poussette, chaise haute bébé  
Les chandeliers et leurs plateaux  
Bagues  
Ne pas oublier de nettoyer ou de vendre

## **CHAPITRE 5 : BEDIKAT 'HAMETS (RECHERCHE DU 'HAMETS) .....68**

- 1. Définition.**
- 2. Durée.**
- 3. Horaire.**
- 4. Restrictions avant la *bédika* (recherche).**
  - Une demi-heure avant la *bédika*
  - Commencement autorisé
  - Shomère (surveillant)
  - Cours régulier
  - Repas léger
  - Dormir ou manger en cas de difficulté
  - Retour tardif du travail, déléguer la *bédika*
- 5. *Arvite*.**
- 6. Préparatifs.**
  - Nettoyage de la maison
  - Dix morceaux de pain
  - Aspect pratique
  - Lavage des mains
- 7. Lieux à examiner pendant la *bédika***
  - Obligatoires





Dispensés  
Lieux supplémentaires  
Lieux vendus à un non juif

**8. A qui incombe la *bédika* ?**

Le chef de famille  
Les membres de la famille  
Hommes femmes et enfants mineurs  
Qui récite la bénédiction ?

**9. Femme seule.**

**10. *Onène* (endeuillé avant enterrement)**

**11. Bénédiction.**

**12. Début de la *bédika*.**

**13. Parler pendant la *bédika*.**

Si on doit faire la *bédika* dans plusieurs lieux

**14. La bougie.**

Une bougie et non une torche  
Cire  
Torche électrique  
Éteindre la lumière

**15. Plume, sac et cuillère**

Plume  
Un sac  
Une cuillère en bois

**16. Morceau de pain non retrouvé.**

**17. Morceaux, bougies, plume, cuillère et sac, après la *bédika*.**

**18. *Bitoul*.**

Sincérité essentielle  
A quel moment ?  
Pourquoi après la *bédika* ?  
Pourquoi prononcer à nouveau la formule d'annulation après avoir brûlé le 'hamets ?  
Quel 'hamets annule-t-on et en quels termes ?  
Les femmes et les membres de la famille

**19. Vigilance sur le 'hamets restant.**

**20. *Bédika* à la lumière du jour**

Introduction : *bédika* après le nettoyage, les jours avant Pessa'h



Règle de la galerie  
Conclusion pour la pratique

**21. A qui incombe la *bédika* ? (Propriétaire, locataire, hôtel, synagogue etc.)**

Introduction  
Locataire (droits d'utilisation acquis)  
Droit d'utilisation pour un lieu sans propriétaire (synagogue)  
Droit d'utilisation gratuit - un invité  
Aucun devoir de *bédika* (invité etc.) mais affaires personnelles  
Locataire d'un appartement pour Pessa'h  
Client d'un hôtel ou d'une auberge etc. *Bédika* dans la synagogue Étudiants et étudiantes dans un internat  
Invité dans une famille pour Pessa'h  
Hospitalisé dans un établissement médical

**22. Séjour à l'extérieur de sa maison à Pessa'h**

Devoir de *bédika*  
Bitoul  
Vente de toute la maison à un non juif  
Séjour payant (hôtel, location etc.) avec présence le soir du 14 nissan  
Invité chez des proches mais encore chez soi le soir du 14 nissan  
Invité chez des proches et en dehors de chez soi le soir du 14 nissan

**CHAPITRE 6 :  
GUIDE DE KACHERISATION DE LA CUISINE .....99**

**Introduction**

**Les modes de Kachérisation**

le liboun gamour  
le liboun kal  
la hagâla  
le iroui keli richone  
la méthode évène méloubane

**Les différents matériaux et ustensiles**

**La Kachérisation selon le mode d'utilisation**

**Les gros appareils électroménagers**

**Les petits appareils électroménagers**

**Le mobilier de cuisine**





La vaisselle

Serviettes, Torchons et nappages

## CHAPITRE 7: *SEDER* : IMPORTANCE ET PREPARATION .....117

1. **Importance particulière de cette soirée**  
Retenue et sainteté  
Que demander à D.ieu cette nuit-là ?  
Influence déployée sur l'année entière  
*Leil shimourim* (nuit protégée)  
Hashem prête attention aux enfants d'Israël
2. **L'importance d'être attentif à chaque détail**
3. **Les *simanim* (étapes, signes) du *Seder***
4. **Explications halakhiques du processus du *Seder***  
Les mitsvot de la soirée du *Seder* et Yom Tov  
Institutions rabbiniques connexes
5. **Déroulement du *Seder***
6. **Devoirs des femmes le soir du *Seder***  
Mitsvot rabbiniques  
Mitsvot de la Torah  
Les femmes et petites filles doivent veiller à réciter ou écouter la Haggadah  
Résumé du déroulement du *Seder*
7. **Préparatifs à la soirée du *Seder***

## CHAPITRE 8: *SEDER* : *MITSVOT* ET INSTITUTIONS RABBINIQUES .....133

1. ***Mitsva* du récit de la sortie d'Égypte**
2. **Définition de la *mitsva* du récit**
3. ***Mitsva* quotidienne du souvenir de la sortie d'Égypte, pour les hommes et les femmes**
4. **Résumé et conclusion pour la pratique de la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte**
5. ***Mitsva* de manger de la *matsa***



6. Horaire
7. Mesure du *kézayite de matsa*
8. Femmes, accoudement, *lé'hem mishné*, *korekh* et *afikomane*
9. Résumé et conclusions pour la pratique
10. La *mitsva* des 4 coupes de vin, raison et importance
11. Horaire
12. Le verre
13. Le vin
14. La bénédiction
15. Modalités de la boisson
16. Boire à des moments précis du *Seder*
17. Conclusions pour la pratique de la *mitsva* des 4 coupes de vin





## CHAPITRE 1 : 30 JOURS AVANT LA FÊTE DE *PESSA'H*

1. Étude des lois de Pessa'h / 2. Consommation des *matsot* /  
3. Attention au *'hamets*, début des préparatifs et des achats /  
4. Farine de Pessa'h / 5. Campagne de distribution des *matsot*  
/ 6. Catégories de *matsot* / 7. *Matsa* pour les enfants / 8. *Matsa*  
pour les personnes âgées et les malades / 9. Vigilance vis à vis du  
*'hamets* et début du nettoyage / 10. Propos interdits / 11. *Kim'ha*  
*dépis'ha* (farine de Pessa'h) / 12. Campagne de distribution  
de *matsot*

### 1. Étude des lois de Pessa'h, 30 jours avant la fête :

Une des premières institutions de Moshé Rabeinou (notre maître Moïse), fut l'étude des lois relatives à chaque fête durant sa période. Plus tard, à l'époque du temple, nos sages instaurèrent pour tous les maîtres, l'obligation d'enseigner oralement les lois de la fête à leurs élèves, les 30 jours avant celle-ci et donc depuis Pourim concernant Pessa'h. Cette règle perdura malgré la destruction du temple, en particulier pour Pessa'h dont les lois sont si nombreuses.

De nos jours, où l'accès à la connaissance est facilitée par les livres, il est du devoir de chacun d'étudier par lui-même les lois relatives à une fête avant celle-ci, de façon à les connaître parfaitement pour les pratiquer correctement. (Admor Hazaken, 429 §1-3)<sup>1</sup>. Les enseignants et les éducateurs des établissements scolaires devront aussi profiter de cette période pour enseigner à leurs élèves les lois de la fête (*Iguerot Kodesh*, Vol. 10, p. 350).

### 2. Consommer de la *matsa* avant Pessa'h



- **Introduction : interdiction la veille de Pessa'h** : nos sages ont interdit de consommer de la *matsa* la veille de Pessa'h, comme l'affirme le Talmud de Jérusalem (*Pessa'him*) : « Rabbi Lévi a dit : celui qui mange de la *matsa* la veille de Pessa'h est comparable à celui qui cohabite avec sa fiancée chez ses beaux-parents ». Le Rambam tranche la Halakha selon cet avis et écrit (*'Hamets Oumatsa*, 6 §12) : « ceci est totalement interdit d'ordre rabbinique... et puni de flagellation ». Cette décision est reprise par le Rama dans le *Shoulhan Aroukh*, l'Admor Hazaken et les autres décisionnaires, et a donc force de loi.

Les raisons en sont les suivantes :

- **Inconvenance** : Le *Levoush* rapporte le texte du Talmud précédent, et qualifie ce comportement d'inconvenant car il démontre un manque de retenue avant le mariage pour le fiancé, et avant le soir du *seder* pour le consommateur de *matsa*.
- **Invisibilité de la *mitsva*** : si l'on mange déjà de la *matsa* la veille de Pessa'h, on ne reconnaîtra pas qu'il s'agit d'une *mitsva* le soir du *seder* (Rambam, *Kaf Ha'hayim*, *Mishna Béroura*)
- **Amour de la *mitsva* et appétit** : on doit consommer la *matsa* avec amour et appétit le soir du *seder* (*BaHaG*, *RiTS Guéate*, *Shibolei Halékète*), et elle ne présentera plus aucun attrait si l'on s'en est repu la veille (*Méiri*).

### 3. Coutumes diverses

Certains ont l'habitude de s'abstenir de *matsa* depuis *Rosh Hodesh nissan* (*Kénessète Haguédolah* rapportée par le *'Hok Yaakov*, *Baèr Héteiv*, *Mishna Béroura* 471) et d'autres moins nombreux les 30 jours avant Pessa'h (*Mishnate Yaakov*, coutume des hassidim de Nadborna, Koydenov et d'autres. Le *Iguerot Moshé* (Vol. 1, 155) les qualifient de rigoristes minoritaires). Le Rabbi indique (*Iguerot Kodesh*, Vol. 8, p. 319) d'être attentif à ce dernier avis et ainsi





semble être l'usage 'Habad.

#### 4. Raisons d'anticiper la privation de *matsa*

Les raisons évoquées pour avancer la privation de *matsa* sont identiques à celles rapportées plus haut pour la veille de Pessa'h : amour de la *mitsva*, appétit le soir du *seder*, visibilité de la consommation pour la *mitsva* etc.

Le grand décisionnaire Rav Moshé Feinstein (1895-1986) justifie<sup>2</sup> ces usages en se basant sur le Talmud de Jérusalem. En effet, la fiancée est liée à son fiancé mais n'est pas encore son épouse, de même pour la *matsa* : l'obligation d'étudier les lois de Pessa'h et la vigilance concernant le hamets en font notre fiancée, 30 jours avant Pessa'h, et nous en prive donc jusqu'au soir du mariage représenté par le *seder* (*Iguerot Moshé*, Vol. 1, 155). Ceci semble expliquer les propos du Rabbi dans une lettre (*Iguerot Kodesh*, Vol. 8, p. 319) datée du 4 nissan où il écrit : « ces jours-ci, où est déjà présent le sujet de la *matsa* comme aliment de guérison, **raison pour laquelle** on s'abstient d'en manger 30 jours avant Pessa'h », car dès l'existence d'un lien avec la *matsa* on doit éviter de la consommer jusqu'au moment où ce sera une *mitsva* de la Torah.

#### 5. Quelle *matsa* est interdite à la consommation ?

Tout ce qui précède donne à penser que la seule *matsa*<sup>3</sup> visée par cette interdiction est celle permettant d'accomplir la *mitsva* le soir du *seder*. Le Rama le dit explicitement (471 §2)<sup>4</sup> : « il est interdit de consommer toute la journée du 14, une *matsa* qui pourrait nous acquitter de notre devoir le soir (du *seder*). »

#### 6. Catégories de *matsot*

- ***Matsa 'ashira (matsa riche)*** : une *matsa* préparée avec de la farine, de l'eau<sup>5</sup>, et du jus de fruit, même en petite quantité mais donnant du goût, est autorisée à la consommation la veille de



Pessa'h jusqu'à la même heure que le *'hamets* selon le Rama (462 §4) et l'Admor Hazaken (462 §7) qui craignent que la *matsa 'ashira* ne soit *'hamets*, et à fortiori sera-t-elle permise les 30 jours avant Pessa'h (Admor Hazaken, 471 §4, Rosh sur *Pessa'him* ch. 10, et *Sh. A.*, 471 §2, car si le goût du fruit est sensible, cette *matsa* n'est pas un pain de misère et est donc impropre à la *mitsva*, et par conséquent consommable avant Pessa'h).

- **Matsa cuite (*knedlach*)** : une *matsa* transformée en farine de *matsa*, puis frite ou cuite, avec de l'eau ou du jus de fruit, sera autorisée les 30 jours avant la fête car elle est impropre à la *mitsva* n'étant plus considérée comme du pain du fait de son type de cuisson. En outre, elle sera consommable la veille de Pessa'h jusqu'à la même heure que le *'hamets*, car elle a été trempée (*sherouya*) dans un liquide (Admor Hazaken, 471 §8, basé sur le Maharil et le *Maguen Avraham*<sup>6</sup>. De même pour la friture, comme l'explique l'Admor Hazaken, 471 §9, dont l'avis est partagé par le *'Hayei Adam* (129 §13) à l'opposé du *Péri Mégadim* (471, E. A., §8) qui s'interroge à ce sujet et du *Sidour Dérekh Ha'hayim* qui interdit).
- **Gâteau à la farine de *matsa*** : si on a pétri de la farine de *matsa* avec de l'huile, du miel etc. pour en faire des gâteaux cuits au four, il n'est pas sûr qu'ils soient considérés comme *matsa 'ashira*, on s'abstiendra donc de les consommer la veille de Pessa'h, et la même rigueur est souhaitable les 30 jours qui précèdent Pessa'h, cependant celui qui consomme ces gâteaux ces 30 jours a des décisionnaires sur qui s'appuyer (le G. R. Wozner (*Shévèt Halévy*, Vol. 8, p. 117), et le G. R. Eliashiv (dans sa Haggada, p. 18) interdisent ces gâteaux en se basant sur le Rama (471 §2) et l'Admor Hazaken (471 §5). Cependant, le G. R. Oyerbach et d'autres décisionnaires les permettent car ils sont préparés avec de la farine de *matsa* et n'ont pas l'aspect du pain-*matsa*, leur bénédiction est alors *mezonot* (*Sh. A.*, 168 §10), et ils sont donc





impropres à la *mitsva* à Pessa'h, pour plus de détails voir note 7)<sup>7</sup>.

- **Matsa 'hamets fabriquée à la machine** : les *matsot* fabriquées à la machine, et vendues toute l'année sur le marché avec la dénomination *matsot 'hamets*, ne doivent pas être consommées la veille de Pessa'h, et il est souhaitable de s'en abstenir aussi les 30 jours avant la fête. Cependant, en cas de nécessité, il semble possible d'autoriser leur consommation au moins jusqu'à la veille de Pessa'h exclue, car selon certains avis elles sont impropres à la *mitsva* du *Seder*, n'étant pas considérées comme *shemourot lishmah* (surveillées et fabriquées au nom de la *mitsva*) et n'ont pas le même goût que les *matsot* fabriquées à la main.

#### Explications :

- **Les raisons d'interdire sont les suivantes** : 1. Leur goût est identique à celui des *matsot* rondes fabriquées à la main. 2. Les spécialistes en la matière affirment qu'il y a une forte probabilité que les *matsot 'hamets* fabriquées à la machine ne soient pas 'hamets.
- **Les raisons de permettre sont les suivantes** : 1. On peut déduire des propos de l'Admor Hazaken, que le fait d'avoir le même goût n'est pas un problème. 2. On peut considérer que les *matsot* fabriquées à la machine n'ont pas le même goût que rondes fabriquées à la main. 3. On peut y associer les avis considérant que les *matsot* fabriquées à la machine sont impropres à la *mitsva* du *Seder* n'étant pas considérées comme *shemourot lishmah* (surveillées et fabriquées au nom de la *mitsva*) et sont de ce fait, autorisées avant Pessa'h. 4. L'interdiction de consommer de la matsa ne commence que la nuit du 14 nissan, avant ce moment, ce n'est qu'un embellissement de la *mitsva*, il ne faut donc pas être trop strict, comme l'a écrit pour permettre les *matsot 'hamets* fabriquées à la machine, le *Sefer Mékadesh Israël (Dinei Erev Pessa'h)*, p. 57 au nom du *Da'ate Cohen*). De même, le



*Piskei Téshouvot* (471, note 16) a autorisé en arguant du goût différent des matsot 'hamets fabriquées à la machine. Voir encore d'autres décisionnaires cités en note<sup>8</sup>.

- **Matsa non cuite au nom de la mitsva** : certains ont voulu proposer, lorsque la veille de Pessa'h tombe shabbat, de consommer des matsot non cuites au nom de la mitsva, puisqu'elles sont inutilisables pour le seder. Les décisionnaires s'y sont opposés pour plusieurs raisons, par conséquent, on s'en abstiendra aussi les 30 jours avant la fête (voir Responsa *Min'hat Yitshak*, Vol. 8, 37, ainsi que *Teshouvot Véhanehagot* et d'autres, fortement opposés à cette solution pour le shabbat veille de Pessa'h)<sup>9</sup>.

**7. Matsa pour les enfants** : on pourra donner à manger de la matsa la veille de Pessa'h à des petits enfants, garçons ou filles (car l'éducation s'adresse comme la mitsva aux hommes et aux femmes) qui ne sont pas en âge de comprendre le récit de la sortie d'Égypte, ce qui est sûr pour les moins de 3 ans, cependant on peut être tolérant jusqu'à 5 ans<sup>10</sup>. Il en va de même, à plus forte raison, les 30 jours avant la fête (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 471 §10 d'après le *Teroumate Hadéshène* et le Rama, affirmant qu'il n'y a aucune interdiction de nourrir un enfant mineur avec des aliments qui ne sont pas interdits de par eux-mêmes mais seulement à un moment donné<sup>11</sup>, à l'exemple de la matsa la veille de Pessa'h ou manger avant le *kidoush* ou le jour de Yom Kippour. Mais s'ils comprennent le récit de la sortie d'Égypte, ce sera interdit car il est écrit (Exode 13, 8) : « tu raconteras à ton fils... c'est pour cela etc. »

**8. Matsa pour les personnes âgées et les malades** : dans les établissements publics comme les hôpitaux et les maisons de retraite, où l'on avance, pour des raisons techniques, l'arrêt du 'hamets, on pourra autoriser la matsa ordinaire jusqu'à l'heure d'interdiction légale du 'hamets pour les malades et les personnes âgées souffrantes le nécessitant (même si on pourrait l'utiliser pour





la *mitsva* du *seder*).

Cette permission en cas de force majeure, est fondée sur l'avis de Rabbi Zera'hiah Halévy (Provence, 12<sup>es.</sup>) auteur du *Maor*, considérant que l'interdiction de la consommation de la *matsa* ne débute qu'à l'arrêt de celle du *'hamets*, et non au début du jour du 14 nissan. On autorisera donc à fortiori, en cas de besoin, la *matsa* ordinaire les 30 jours avant Pessa'h, pour les malades et les personnes âgées dans de bonnes dispositions de santé (*Mékadesh Israël, Dinei Erev Pessa'h*, p. 53, au nom du G R Wozner. Il s'interroge, toutefois, pour les personnes âgées non souffrantes, en maison de retraite. Il traite aussi les sujets suivants : *matsa* cuites ou trempées etc. pour les vieillards et les malades).

**9. Vigilance vis à vis du *'hamets* et début du nettoyage :** les 30 jours avant la fête, on doit être attentif à ne pas créer de futures difficultés pour enlever le *'hamets* (*Bayite 'Hadash* au nom du *Agouda*, Admor Hazaken, 336 §23).

Beaucoup ont l'habitude de commencer le nettoyage de la maison et des objets dès le 30<sup>e</sup> jour avant la fête (Maharil). On s'occupera également de tout le nécessaire pour la fête pendant cette période (*Méiri sur Avoda Zara* 5).

## 10. Propos interdits :

- « **Combien cette fête est fatigante** » : au moment des préparations de la fête (achat, nettoyage etc.) on ne doit pas dire « Combien cette fête est fatigante ! » (*Rokéa'h, 'Hok Yaakov*, Admor Hazaken, 469 §5, pour ne pas ressembler au mécréant de la Haggadah qui dit : Qu'est donc ce fardeau pour vous ? Mais dans la pratique, les gens n'y font pas attention, et certains leur ont trouvé pour excuse que de tels propos nous attribuent le titre de mécréant seulement lorsqu'ils sont prononcés pour le sacrifice pascal qui est une *mitsva* de la Torah).



- « **Cet aliment est *lepessa'h*** » : le Talmud (*Pessa'him* 53a et ainsi statue le *Sh. A.*, 469 §1)<sup>12</sup> explique que l'on ne doit pas dire : « cette viande est *lepessa'h* » au moment d'acheter, où de cuire ou de mettre au congélateur etc. car en hébreu, cette phrase signifiant d'ordinaire : « cette viande est pour la fête de Pessa'h », a aussi pour sens « cette viande est consacrée au sacrifice de Pessa'h ». Cette phrase donnerait à penser que l'on a sanctifié cette viande, et au moment de la manger, que l'on transgresse l'interdiction de consommer de la viande consacrée à l'extérieur du temple.

On évitera également cette phrase pour la chair d'un animal sauvage ou de la volaille (Rashi, *ibid.*), sans offrandes possibles au temple, car on pourrait penser qu'il s'agit alors de consacrer sa valeur marchande, et en la consommant, de profiter illégalement d'une viande sanctifiée.

Certains sont rigoureux au point d'appliquer cette règle à tous les aliments, pour les mêmes raisons, et il est bien de tenir compte de leur avis (*Eliya zouta, 'Hok Yaakov, Admor Hazaken ibid.*). De même, on évitera de dire à son ami : achète-moi avec **cet** argent, de la nourriture pour Pessa'h (Talmud de Jérusalem, *Pessa'him* 7, 5, *Rokéa'h, Mishna Béroura*).

- **Propos permis** : on pourra dire « cet aliment est pour la fête (ou pour Yom tov) », « cette viande sera utilisée pour les besoins de Pessa'h » car il s'agit d'une réservation pour la fête et non pour le sacrifice.

« Je vais acheter de la viande pour Pessa'h » ne pose pas de problème, car l'argent ou la viande n'étant pas présents, il ne peut s'agir d'une consécration (*Shaarei Yémei Pessa'h, Tshezner*, p. 27).

« Ces grains de blé sont pour Pessa'h » est autorisée, car cette phrase n'est qu'un avertissement pour éviter de rendre ces grains *'hamets* et en aucun cas de les sanctifier eux ou leur valeur (*Guémara et Sh. A. ibid.*, Admor Hazaken, *Mishna Béroura* et





*Kaf Ha'hayim*. Le devoir de surveiller le blé à Pessa'h pour éviter toute fermentation est connue de tous).

Il semble, qu'en français il n'y ait pas de problème en général, car les prépositions « pour » et « de » n'impliquent pas une consécration mais une utilisation ou une destination (à l'instar de la préposition « *oyf* » en yiddish<sup>13</sup> citée par le *Maguen Avraham* et l'Admor Hazaken).

**11. *Kim'ha dépis'ha* (farine de Pessa'h)**: selon une coutume remontant à l'époque du Talmud, on distribuait du blé aux indigents de la ville pour qu'ils puissent cuire des *matsot* pour Pessa'h. La préférence du blé à l'argent, était dictée par la volonté de faciliter aux pauvres le profit du don, qui est une règle générale pour la *tsédaka*, ainsi ils n'auraient pas à se fatiguer à acheter le blé. Plus tard, pour les mêmes raisons, la farine remplace le blé<sup>14</sup>.

De nos jours, où l'on ne cuit plus soi-même ses *matsot*, on distribue des colis contenant des *matsot* et des denrées pour Pessa'h. Si les nécessiteux sont gênés de recevoir des paquets de nourriture, ou s'ils préfèrent de l'argent pour acheter eux-mêmes ce qu'ils désirent, il sera alors préférable de leur distribuer de l'argent. Cet usage consiste aussi, à fournir aux pauvres, ce qui leur est nécessaire à l'application de règles rigoristes (*'houmerot*) qu'ils se sont imposées.

On doit s'efforcer de distribuer cet argent assez tôt, de façon à faciliter les achats avant la fête.

• **Sources de cette coutume :**

Talmud de Jérusalem, *Baba Batra*, chap. 8, Rama, 429 §1, Admor Hazaken, 429 §5 : « une habitude répandue dans tout le peuple d'Israël, amène chaque communauté à imposer un don à chaque membre pour acheter du blé pour et le distribuer aux pauvres de leur ville ». Cette règle débute 30 jours avant la fête de Pessa'h,



comme l'écrit le Maharil : « Au seuil des 30 jours avant la fête, les gens ont l'habitude de nettoyer les chambres et les ustensiles, mais avant tout, d'acheter du blé pour les indigents. » Le Rabbi en parla également à plusieurs reprises, voir *Torat Menahem*, 5749, p. 464, et 5750, p. 51, et en lire les termes dans la note<sup>15</sup>.

- **Que distribuer ?** Historiquement, du blé puis de la farine et à l'heure actuelle, des *matsot* et des denrées ou de l'argent selon le *Mishna Béroura*, le *Kaf Ha'hayim*, *Hilkhot 'Hag Bé'hag*, et les paroles du Rabbi citées précédemment<sup>16</sup>.
- **Quantités données :** selon les besoins, pour toute la durée de la fête (Maharil, *Mishna Béroura*, indications répétées du Rabbi).

**12. Campagne de distribution de *matsot* :** l'une des institutions du Rabbi consiste à s'efforcer d'apporter à tout juif de la *matsa shemoura* fabriquée à la main. A priori trois *matsot*, ou au moins un *kézayite* de *matsa* pour le *seder*. Le Rabbi ajoute, que le mérite de l'investissement dans cette campagne apportera un renforcement de la foi et de la santé (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 37. *Likoutei Si'hot*, Vol. 1, p. 243 : « toute personne ayant de l'influence, Rabbin ou *Sho'hète*, cadre spirituel ou bedeau, si l'on sait, que pour peu que l'on fournisse à une personne, des *matsot* pour le *seder*, elle les utilisera, je vous demande, s'il vous plaît, de lui en faire parvenir, expressément des rondes, fabriquées à la main et *shemourot*. Ainsi des centaines et peut-être même des milliers d'enfants d'Israël accompliront la *mitsva* de la consommation de la *matsa* selon la halakha et de la plus belle façon<sup>17</sup>. » (Voir *Iguerot Kodesh*, Vol. 13, p. 11, suggérant qu'un *kézayite* suffit. Et concernant les enfants, consulter *Iguerot Kodesh*, Vol. 12, p. 343 : « concernant la proposition d'une distribution aux élèves des écoles, il s'agit certainement d'un *kézayite*, vous m'informerez évidemment des dépenses afférentes, car **c'est une bonne initiative** » (les mots sont en gras dans le texte de référence)<sup>18</sup>.





## CHAPITRE 2 : LE MOIS DE NISSAN

1. Récitation du *Nassi* / 2. *Ta'hanoun* / 3. Visite au cimetière / 4. Pèlerinage sur les tombes des *tsadikim* / 5. *Birkate Hahilanot* / 6. Pessa'h à la maison / 7. Jours fériés

### 1. Récitation du *Nassi* :

- **Introduction : importance des 12 premiers jours du mois de nissan**

Le *Mishkane* (tabernacle du désert) a été inauguré le premier nissan 2449. Durant les 12 premiers jours de ce mois, tour à tour, les chefs des douze tribus offraient chaque jour un sacrifice pour l'inauguration du temple (Exode 40, 17 et Nombres 7, 1). Nos sages rapportent, que chaque tribu fêtait comme un Yom Tov, le jour dédié à son offrande, c'est pourquoi aujourd'hui, nous ne récitons pas le *Ta'hanoun* (supplications) ni ne jeûnons, ces jours-ci (Traité *Soferim* 21 rapporté par le Tour, Beth Yossef, *Maguen Avraham*, Admor Hazaken et d'autres décisionnaires dans le chapitre 429).

Bien plus tard, l'habitude fut prise de lire pendant cette période, les paragraphes de la Torah décrivant ces offrandes, auxquels on attribua le nom de *Nassi* (chef de la tribu du jour)<sup>1</sup>.

- **Récitation du *Nassi***: du 1er au 12 nissan, on récite quotidiennement les versets de la Torah (Nombres 7, 1-83) détaillant les présents offerts par chaque chef de tribu, et le 13 nissan<sup>2</sup>, le bilan de l'ensemble (*ibid.* 84-89) ainsi que l'allumage de la *ménorah* à la charge des lévites, pour évoquer la tribu de Lévi, qui elle, n'apporta pas d'offrande (*ShLaH*, *Pessa'him*, Admor



Hazaken, *Mishna Béroura, Kaf Ha'hayim*, 429. Certains ont l'habitude de procéder à cette lecture avec un Sefer Torah, mais l'usage '*Habad* est différent comme l'indique le Rabbi dans une lettre (*Iguerot Kodesh*, Vol. 16, p. 189) : le Rabbi Yossef Yits'hak n'agissait pas ainsi).

- **Deuil** : pendant les sept jours de deuil, l'endeuillé récite le *Nassi*, car ce texte est lu comme une sorte de prière et non assimilé à une étude qui lui est interdite (*Na'hamou 'Ami*, p. 56).
- **Yehi Ratsone**<sup>3</sup> : chaque jour, y compris shabbat (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 6), après la lecture du *Nassi*, on récite le *Yehi Ratsone* dans la version imprimée dans le *sidour Tehilat Hashem*<sup>4</sup>.

Les Cohen et Lévy en font aussi la lecture (*Hayom Yom* du 1er nissan). Certains avis pensent que les Cohen et Lévy ne doivent pas prononcer la phrase : « si je fais partie de la tribu unetelle » car ils savent qu'ils n'en font pas partie puisqu'ils appartiennent à la tribu de Lévy (*Loua'h Erets Israël* et d'autres décisionnaires). Cependant, le Rabbi rapporte au nom de son beau-père (*Hayom Yom* et *Reshimot*), que le Rabbi Shalom DovBer a indiqué à son beau-frère, le Rav Moshé Horenstein, qui était Cohen, de lire cette phrase, du fait de la possibilité d'incarner une âme supplémentaire d'une autre tribu.

Le 13 nissan, il n'y a pas de *Yehi Ratsone* (*Likoutei Si'hot*, Vol. 32, p. 21, note 21).

**2. Ta'hanoun** : on ne récite aucun *Ta'hanoun* au mois de nissan (*Sh. A.* et Admor Hazaken, 429, basés sur le traité *Soferim*, 21, car la majorité des jours du mois étant assimilables à des *Yom Tov*<sup>5</sup>, on considère tout le mois comme un *Yom Tov*. Pour cette même raison, on a l'habitude pendant tout le mois, de ne pas prononcer d'oraison funèbre<sup>6</sup> et de ne pas jeûner excepté pour le jeûne des premiers-nés la veille de Pessa'h, ainsi que les jeunes mariés le jour de leur mariage, même *Rosh 'Hodesh*, Admor Hazaken, 429 §9).





**3. Visite au cimetière :** on ne va pas au cimetière pendant tout le mois de nissan car ses jours sont sacrés (*Kav Hayashar* rapporté comme halakha dans le *Mishmérète Shalom* et le *Responsa Mélamed Leho'il*, Y D, 144, *Penei Baroukh* et *Nit'ei Gavriel*)<sup>7</sup>. De ce fait, une personne devant célébrer le *Yortsayt* (anniversaire de décès) d'un proche au mois de nissan, ira au cimetière la veille de *Rosh 'Hodesh* (*Responsa Mélamed Leho'il, ibid.*, on rapporte dans *Hitkasherout*, 609, p. 18, que c'était aussi **l'indication du Rabbi** concernant la Rabbanite Karassik zal de Tel Aviv). Si cela n'a pas été possible, ou s'il s'agit d'une personne de Diaspora se rendant en Israë<sup>8</sup>, elle pourra aller au cimetière le jour du *Yortsayt* mais n'y récitera pas de supplications (*Hazkarat neshamot, Tsidouk hadine etc., Mishna Béroura*, 429 §8) pour ne pas inciter aux pleurs et se contentera du kadish et des psaumes. Cependant, certains permettent à priori<sup>9</sup> la visite au cimetière dans les conditions précédentes, pour la fin des 7 ou des 30 jours de deuil ainsi que pour le *Yortsayt* (*Guésher Ha'hayim*, 29 §5).

**4. Pèlerinage sur les tombes des tsadikim :** rien ne s'oppose au pèlerinage sur les tombes des *tsadikim* pendant le mois de nissan car on ne s'y rend pas pour le bien des disparus mais pour prier sur les vivants en demandant aux *tsadikim* d'intercéder en leur faveur auprès d'Hashem (*Dvar Yéhoshoua*)<sup>10</sup>. Les hassidim '*Habad* avaient l'habitude d'aller sur la tombe du Rabbi Shalom DovBer le 2 nissan, de même, le Rabbi sur celle du Rabbi Yossef Yits'hak pendant le mois de nissan.

### **5. Birkate ha-ilanot (Bénédictio des arbres)**

#### **• Introduction : définition et importance de cette bénédiction**

La bénédiction des arbres est l'une des bénédictions de visu, qui ne porte ni sur un profit comme les bénédictions alimentaires, ni sur une *mitsva*, mais qui constitue une louange et un remerciement envers Hashem, à qui nous devons penser en permanence (Admor



Hazaken, *Lou' h Birkate Hanéhénine*, 12 §3). Nos sages ont institué une bénédiction spéciale, sur la vision d'arbres en fleurs au début du printemps, par laquelle nous remercions Hashem pour le renouvellement de la nature après les mois d'hiver<sup>11</sup>. En particulier, nous lui rendons grâce pour les arbres fruitiers et non pour les arbres stériles ou les plantes, car ils témoignent qu'Hashem a aussi créé des choses qui ne sont pas vitales pour les êtres humains mais qui sont destinées à leur plaisir (*Aroukh Hashoul'hane*, 226 §1, et les termes de la bénédiction)<sup>12</sup>.

- **Bénédiction obligatoire ou facultative ?** Les bénédictions de visu ont un caractère obligatoire dès la vision des sujets concernés<sup>13</sup>, mais le choix de voir ces sujets reste facultatif. De même pour la bénédiction des arbres, nous n'avons pas le devoir de rechercher des arbres en fleurs pour réciter la bénédiction, mais si nous en voyons, la bénédiction devient obligatoire<sup>14</sup>. Cependant, les sages et ceux qui ont la crainte d'Hachem ont toujours pris soin d'avoir l'occasion de réciter cette bénédiction (*Aroukh Hashoul'hane* rapportant le *Bédèk Habayite* citant le célèbre Tossaphiste du 12e siècle, Rabbeinou Yits'hak). Chacun doit donc s'efforcer de réciter cette bénédiction durant le mois de nissan ('Hida dans *Moréh Béétsba*, 198) et s'appliqueront alors à son sujet les versets (Genèse 27, 27-29): « Voyez ! Le parfum de mon fils est comme celui d'un champ béni par Hashem, qu'Hashem te donne de la rosée des cieux etc. » (*Eliyah Rabbah* citant le *Seder Berakhot*). De plus, les kabbalistes ont affirmé l'importance de cette bénédiction en expliquant qu'elle opérait une réparation des âmes réincarnées dans les arbres<sup>15</sup>.
- **Formule de la bénédiction en phonétique :** *baroukh atah Ado-naï Élo-hénou mélèkh haolam, shélo 'hissar bé'olamo kloum, ouvara vo bériote tovote véilanote tovote léhanote bahem bénei adam.*
- **Catégories d'arbres :** on récite la bénédiction sur des arbres produisant des fruits comestibles et non sur des arbres stériles





ou des arbres ne produisant plus de fruits. On évitera a priori : les arbres fruitiers *'Orla* (plantés depuis moins de 3 ans), ou greffés ou hétérogènes, mais en cas de doute, on pourra à priori procéder à la bénédiction.

Les raisons sont les suivantes :

**Arbres fruitiers**<sup>16</sup> : car, d'après les Responsa *Hilkhot Kétanot* (Vol. 2, 28), cette bénédiction est un remerciement pour le profit que l'homme tire de ces arbres, et donc en premier lieu de leurs fruits. C'est aussi l'opinion de l'Admor Hazaken (*Likoutei Si'hot*, Vol. 23, p. 116, note 33) à l'opposé du *Yaabéts* et d'autres décisionnaires, autorisant la bénédiction sur des arbres stériles. Cependant, en cas d'erreur, si on a récité la bénédiction sur un arbre stérile, on ne la refera pas sur un arbre fruitier (*Shévèt Halévy*, Vol. 6, 53) du fait des avis précédents et de ceux qui considèrent que l'on peut réciter cette bénédiction sur l'existence même des arbres en fleurs dans le monde, pour lesquels on est déjà quitte de notre devoir.

**'Orla** : Rabbi Akiva Eiguer (*Sh. A. 226*), émet un doute à ce sujet car les fruits qui apparaîtront après ces fleurs ne pourront pas être consommés. Cependant, de nombreux décisionnaires autorisent la bénédiction, car ils la considèrent comme générale sur l'ensemble des arbres fruitiers<sup>17</sup>.

**Grefte ou plantation hétérogène** : car d'après les Responsa *Min'hat Yits'hak* (Vol. 3, 25) et *Yabi'a Omère* (Vol. 5, 20), il est préférable a priori d'éviter une bénédiction sur des fruits étant le résultat d'une transgression<sup>18</sup>.

- **Arbres encore en fleurs**<sup>19</sup> : on peut procéder à la bénédiction, tant que les fleurs contenant le pistil qui se transformera en fruit, sont présentes sur les arbres. Mais on ne peut la plus réciter quand les fleurs sont tombées en laissant la place aux fruits (*Sh. A. 226*, car la bénédiction porte sur le renouvellement de la nature qui est marqué essentiellement par l'apparition des fleurs et très peu



par les fruits ; la bénédiction est-elle possible au tout début de la croissance des fruits ? Voir la note<sup>20</sup>).

- **Que doit-on voir ?** La bénédiction ne porte pas sur l'observation de l'arbre, mais sur le constat du renouveau de la croissance marqué par la floraison. On doit donc voir distinctement les fleurs, et pas seulement les feuilles vertes recouvrant à nouveau les branches après leur disparition durant l'hiver (*Eshel Avraham Boutshatsh*)<sup>21</sup>.

On pourra réciter la bénédiction en voyant les arbres en fleurs même à travers une vitre<sup>22</sup>, ou la nuit si l'éclairage permet de bien voir la floraison (*Responsa Tsits Eliezer*, Vol. 12, 20, *Rivevot Efrayim*, Vol. 6, 458, preuve en est aussi du Maharsham autorisant la bénédiction sur l'arc-en-ciel la nuit, *Ilana Ravreva*, p. 36).

- **Combien d'arbres ?** A priori, au moins deux arbres fruitiers sont nécessaires, mais d'après la loi stricte un seul arbre suffit (*Responsa Hilkhoh Kétanot*, le 'Hida et d'autres décisionnaires ont justifié l'exigence de plusieurs arbres du fait du pluriel utilisé par le Talmud : « des arbres en fleurs », et ainsi élever de nombreuses étincelles spirituelles (*Kaf Ha'Hayim*), mais dans la pratique, ceci n'est pas indispensable. On peut considérer que le pluriel utilisé par le Talmud n'est pas catégorique, c'est pourquoi le 'Hida, suivi par le *Kétsot Hashoul'hane*, présente le choix de plusieurs arbres seulement comme une coutume des gens scrupuleux<sup>23</sup>.
- **Seulement au premier regard :** l'Admor Hazaken écrit (*Seder Birkate Hanéhénine*, 13 §14) : « celui qui se déplace au mois de nissan et voit des arbres en fleurs doit réciter [...] mais il ne le fera que la première fois qu'il les aperçoit chaque année ». Le G. R. 'Hayim Naéh en déduit la règle suivante : si l'on a vu au mois de nissan des arbres fruitiers en fleurs sans réciter la bénédiction, on ne pourra pas se rattraper cette année à une autre occasion (*Kétsot Hashoul'hane*, 66 §3).





Cependant, dans la pratique, si l'on est dans l'impossibilité de dire cette bénédiction (mains sales, un seul arbre visible et l'on préfère en avoir deux etc.), il est conseillé de ne pas observer attentivement ce qui est devant nous et de détourner son regard. Ainsi on pourra réciter la bénédiction à une autre occasion, d'après tous les avis.

**Explications :** les décisionnaires discutent sur la possibilité de rattraper la bénédiction sur les arbres fruitiers en fleurs non récitée à la première occasion<sup>24</sup>. Certains comparent cette bénédiction à celle de *shéhé'héyanou*, qui, oubliée en consommant un fruit nouveau est irrattrapable. D'autres y voient une différence car, les fleurs sont toujours présentes et la louange adéquate alors que le moment (*lizemane hazéh*) où le fruit est nouveau est passé (*Birkate Habayite*, 329 §14). Du fait de cette controverse, et de l'avis de l'Admor Hazaken prêtant à interprétation à ce sujet, il est souhaitable de ne pas concentrer son regard sur les fleurs pour éviter d'avoir l'obligation de réciter la bénédiction. Ainsi une récitation sera licite à la prochaine opportunité.

- **Seulement au mois de nissan :** d'après la loi stricte, cette bénédiction est possible toute la durée de la floraison, et donc, non seulement au mois de nissan mais également en adar et iyar (*Ma'hatsit Hashékel*, *Aroukh Hashoul'hane*, *'Hayei Adam*, *Kitsour Sh. A.*, *Mishna Béroura*). Cependant d'après la Kabbale, on se limite au mois de nissan, et ainsi est l'avis de l'Admor Hazaken (de même : le 'Hida, le *Sédéi 'Hémèd*, et le Rabbi dans *Iguerot Kodesh*, Vol. 23, p. 365)<sup>25</sup>.
- **Shabbat et Yom Tov :** d'après la halakha, il est possible de réciter la bénédiction sur les arbres shabbat et Yom Tov, cependant certains affirment que ceci est contraire à la Kabbale. En conséquence, si *Rosh 'Hodesh* nissan tombe shabbat, on s'efforcera de ne pas observer la floraison des arbres, mais si cela arrive on récitera la bénédiction même shabbat (**possibilité :** *Lev 'Hayim* (Palaggi,



2, 44)<sup>26</sup>, Responsa *Mishnate Yossef* (Vol. 1, 60), et ainsi pour la plupart des décisionnaires qui n'ont pas fait de différence entre shabbat et la semaine. **Position de la kabbale** : *Kaf Ha'hayim* (226) : cette bénédiction opère un tri des étincelles divines contenue dans les végétaux, ce qui va à l'encontre de l'interdiction de trier shabbat. Le *Kaf Ha'hayim* conclut en disant que l'usage s'est reppendu en conformité avec la kabbale. **Seule possibilité shabbat** : le *Teshouvat Véhanehagot* (1, 191) indique : si en évitant de réciter cette bénédiction le shabbat, une autre occasion ne se représentera pas, par exemple d'après les avis l'interdisant après la première fois ou encore si le seul jour où il nous est donné de voir des arbres en fleurs est le shabbat, on la lira shabbat pour ne pas perdre une bénédiction si importante).

- **Les femmes** : l'observation des arbres en fleurs ne rentre pas dans le cadre des mitsvot positives dépendant du temps, pour lesquelles d'après certains avis, les femmes ne récitent pas de bénédiction. Ici, la seule condition est la présence des fleurs et non le moment où elles apparaissent (Responsa *Har Tsvi, O. H.*, 118. Le G. R. Ovadia Yossef écrit dans '*Hazone Ovadia* (Vol. 2, 7) que : bien qu'il soit d'avis que les femmes ne récitent pas de bénédiction sur les mitsvot qui dépendent du temps, elles procéderont à *birkate ha-ilanote*. Un des éléments de preuve présenté, est le *Tourei Avène* sur *Méguila* (20b). Ce dernier affirme que les femmes doivent accomplir la *mitsva* des prémices sur l'apparition des premiers fruits des arbres, car elle n'est pas considérée comme liée au temps, même si elle ne débute qu'à partir de 'Hanouka. En effet, ce commandement n'est pas conditionné par le temps mais par la croissance des fruits. Consulter aussi *Iguerot Moshè, H. M.*, 2, 47-2).

**6. Pessa'h à la maison** : le Rabbi écrit (*Likoutei Si'hot*, Vol. 37, p. 150) : « en réponse à votre question, l'habitude dans tout le peuple d'Israël est de passer la fête de Pessa'h en famille à la maison,





en particulier pour le chef de famille, sans parler de la difficulté d'appliquer en dehors de chez soi, les règles rigoristes que l'on désire, comme ceci est facile à comprendre. »

Il en ressort deux raisons essentielles pour fêter Pessa'h à la maison :

- Une habitude juive de réunir toute la famille, basée certainement sur le commandement « tu raconteras à ton fils » incombant particulièrement au père (comme le précise le Rabbi : « le chef de famille »).
- Il est d'usage d'être plus attentif à la kasheroute à Pessa'h, et ceci est difficile à l'extérieur de la maison. De nombreuses personnes, ont d'ailleurs l'habitude de ne rien manger en dehors de chez eux (*Hayom Yom*, 20 nissan, l'Admor Hazaken écrit : « à Pessa'h, on ne propose pas à manger ou à boire à son prochain, mais il peut se servir de sa propre initiative. »)

Cependant, si pour des raisons ou des contraintes diverses, le respect de la fête sera mieux assuré à l'hôtel qu'à la maison, ou bien en cas de force majeure, le séjour à l'hôtel sera possible.

On prendra soin de choisir un lieu où les responsables de la kasheroute sont présents sur le site, et ont la crainte de D.ieu, car même avec un bon rabbinat garantissant la kasheroute, il est difficile de contrôler tous les détails. La garantie rabbinique devra être de haut niveau et expérimentée, car comme tous les spécialistes le savent, la kasherisation d'un hôtel, et l'observance de toutes les règles dans les moindres détails, lorsque l'on doit assurer pour de nombreux invités, un service gastronomique alliant la variété à la qualité, est une tâche ô combien difficile. L'aide de D.ieu et la crainte de D.ieu sont indispensables pour ne pas trébucher et induire les autres en erreur.

## 7. Yomei dépagra (jours fériés)



• **2 nissan :**

**Jour de la Hiloula-élévation de l'âme de Rabbi Shalom DovBer de Loubavitch**, 5e Rabbi de la dynastie hassidique 'Habad, en 5680 (1920) à Rostov où il fut enterré (le récit de sa disparition et des jours qui l'ont précédée se trouvent dans le livre *Ashkavta DeRabbi*)<sup>27</sup>, et donc aussi 1er jour de la direction de Rabbi Yossef Yits'hak (introduction du Rabbi au fascicule du 2 nissan 5710, *Likoutei Si'hot*, Vol. 4, p. 1293).

**Comportement ce jour-là**<sup>28</sup> : le Rabbi indique dans *Torat Menahem* (5749, Vol. 2, p. 532) : « il est bien et souhaitable, que toutes les personnes qui ont étudié à la *yeshiva* (ou qui n'ont pas pu le faire pour des raisons indépendantes de leur volonté, mais ont envoyé leurs enfants ou leur petits enfants y étudier) et les membres de leur famille ainsi que les personnes sur lesquelles ils exercent une influence, consacrent une minute et plus encore à réfléchir aux domaines sur lesquelles la *yeshiva* a agi sur eux, et agira dans le futur, dans le renforcement de l'étude de la Torah, partie révélée et partie profonde, l'accomplissement des mitsvot avec magnificence, le service de la prière, et la réalisation de toutes leurs actions au nom de D.ieu, ainsi que Le connaître dans toutes leur voies ». Il ajoute encore dans le même texte : « inutile de s'étendre sur l'objet de cette réflexion, toute personne ayant la moindre notion de l'apport de Tom'hei Temimim, le comprendra de lui-même, et si une explication supplémentaire est nécessaire, il pourra se tourner vers une autre personne pour l'éclairer ».

**Jour idéal pour prendre de bonnes décisions** : le Rabbi écrit (*Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 257) : « le jour du 2 nissan, Hiloula du Rabbi Shalom DovBer et jour d'intronisation du Rabbi Yossef Yits'hak, est un jour propice, pour chacun et chacune, à une prise de décision solide pour l'année, d'avancer dans les chemins qu'ils ont tracés. Et comme ils l'ont promis, par écrit ou oralement, ceci est un réceptacle pour recueillir leur bénédiction sur les plans





matériels et spirituels. »

• **11 nissan, le jour lumineux<sup>29</sup> :**

**Anniversaire du Rabbi**, né le 11 nissan 5662 (1902).

**Jour de farbrenguen :** « on doit profiter de ce jour pour amplifier avec joie, les sujets de la Torah et des mitsvot, en organisant des réunions hassidiques joyeuses en présence de nombreux juifs, hommes femmes et enfants (bien évidemment avec une séparation conforme au *Shoul’hane Aroukh*) dans la joie de la *mitsva* et de la Torah (*Torat Menahem*, 5748, Vol. 3, 11 nissan, p. 38).

**Étude du psaume annuel du Rabbi :** le jour de notre anniversaire, il est d’usage d’étudier avec des commentaires, le psaume correspondant à notre âge (augmenté d’une unité, car par exemple, le jour de nos 13 ans nous entrons dans notre 14e année, *Torat Menahem*, 5751, p. 160, *Minhagui Yom Houlédète*). Ceci s’ajoute à l’habitude d’étudier chaque Rosh ‘Hodesh un verset de son psaume annuel comme c’est expliqué dans une lettre du Rabbi Yossef Yits’hak (Vol. 5, p. 1339).

Le 11 nissan 5751, le Rabbi s’exprima ainsi au sujet de son nouveau psaume : « on peut rattacher cela avec le chapitre 90 du psalmiste, que certains ont commencé à réciter ces jours-ci. De nombreuses personnes ont certainement déjà étudié des commentaires sur les versets de ce chapitre, comme ils ont été expliqués dans la partie profonde de la Torah. » (*Torat Menahem*, 5751, soir du 13 nissan, p. 48, note 77)<sup>30</sup>.

**Nouveau psaume annuel du Rabbi** (cette année 5780, le chapitre 119)<sup>31</sup> : une coutume ayant pour origine le Baal Shem Tov<sup>32</sup>, au nom de son maître bien connu, consiste à réciter chaque jour le chapitre correspondant à notre âge (voir plus haut), avant d’entamer la lecture quotidienne des Psaumes selon leur division mensuelle. Les hassidim ont pris l’habitude de réciter également



le psaume correspondant à l'âge du Rabbi (**Coutume** : *Iguerot Kodesh* du Rabbi Yossef Yits'hak, Vol. 10, p. 53. **Avant la lecture quotidienne** : selon les propos du Rabbi Yossef Yits'hak rapportés dans la note 50. Cependant, en cas de force majeure, le Rabbi a indiqué (*Iguerot Kodesh*, Vol. 4, p. 234) qu'il était possible de le réciter après la lecture quotidienne). **Psaume du Rabbi** : ainsi rapporte le Rabbi dans une note sur *Sefer Hamaamarim Kountressim*, Vol. 3, p. 23. Il encourage même au renforcement de cette coutume dans de nombreuses lettres<sup>33</sup>). Certains récitent aussi le psaume correspondant à l'âge de la Rebbetsen car ainsi faisait le Rabbi.

• **13 nissan :**

**Jour de la Hiloula-élévation de l'âme du Rabbi Menahem Mendel de Loubavitch**, le Tséma'h Tsédèk, 3e Rabbi de la dynastie hassidique '*Habad*, en 5626 (1866) à Loubavitch où il fut enterré, et donc aussi 1er jour de la direction de Rabbi Shemouel (*Likoutei Si'hot*, Vol. 32, p. 23, note 39)<sup>34</sup>.

Le Rabbi indique (*Torat Menahem*, 5750, Vol. 3, Shabbat Tsav, p. 29) : « on profitera certainement de ce jour idéal (ainsi que des jours proches de lui) pour ajouter dans l'étude de l'enseignement du Tséma'h Tsédèk (aussi bien dans la partie révélée que dans la partie mystique de la Torah, de la Kabbale et de la 'Hassidout), au mieux trois fois dans les 24 heures, et tout ajout sera digne de louanges.»

• **14 nissan :**

**Anniversaire du Rambam**, né l'après-midi du 14 nissan 4898 (1138).

Le Rabbi indique (*Torat Menahem*, 5750, Vol. 3, *Erev Pessa'h*, p. 43-44) : « le jour de l'anniversaire du Rambam, on doit en premier lieu, profiter de cette occasion pour encourager l'étude du Rambam, chacun et chacune suivant ses possibilités, trois





chapitres par jour, ou un chapitre par jour, ou encore l'étude correspondante dans le *Sefer Hamitsvot* du Rambam. »

- **18 nissan :**

**Anniversaire du kabbaliste Rabbi Lévi Yits'hak Schneerson** né le 18 nissan 5638 (1878), père du Rabbi, et jour de la circoncision du Rabbi en 5662 (1902).

Le Rabbi indique (*Torat Menahem*, 5748, p. 90) : « il est souhaitable d'organiser ce jour une réunion hassidique joyeuse. »



## CHAPITRE 4 : NETTOYAGE DE PESSA'H

Introduction générale / 1. Définition de l'interdiction, *bal yérah* et *bal yimatsé* / 2. Deux moyens d'éviter *bal yérah* - annulation et destruction / 3. Exigence des deux moyens par nos sages / 4. Qu'est donc le *bitoul* (annulation) et comment le réaliser ? / 5. Qu'est donc le *bi'our* (destruction) et comment le réaliser ? / 6. *'Hamets* exigeant une destruction, d'ordre toranique ou rabbinique ou aucune / 7. Que nettoyer pour Pessa'h et où ? / 8. Pourquoi cumuler nettoyage et *bédika* (recherche) ? / 9. Liste non exhaustive des lieux et des objets nécessitant nettoyage et *bédika*.

**Introduction générale :** la raison du nettoyage de fond en comble que nous avons l'habitude d'effectuer à l'approche de Pessa'h, est l'interdiction spéciale, composée de *bal yérah* et *bal yimatsé*, définis plus bas, de posséder du *'hamets*, c'est à dire, tout levain et toute substance de céréales de blé levée. En effet, la Torah s'est montrée d'une grande sévérité dans l'interdiction du *'hamets*, car elle en a, non seulement prohibé la consommation et le profit, mais aussi la simple possession dans notre domaine.

Cependant, l'habitude s'est répandue dans tout le peuple juif, de ne pas se suffire du nettoyage requis par la *halakha* au sens strict, comme dit le Rosh (*Pessa'him* 3b, rapportées dans le *Sh. A.*, 442 §6, et l'Admor Hazaken, 442 §30) : « Israël est un peuple de saints, ils ont l'habitude d'être rigoureux, ils vont jusqu'à gratter partout pour enlever le *'hamets*, même en quantité infime ! »

Ceci est cohérent avec les propos du AriZal affirmant que : « celui qui fait attention à la moindre quantité de *'hamets* à Pessa'h, est assuré de ne pas fauter toute l'année. » qui d'après l'une de leurs





explications<sup>1</sup>, concernant également l'interdiction *bal yéraéh* de posséder du *'hamets*, même si dans la pratique, cette règle n'est de rigueur que vis à vis de la consommation du *'hamets* proscrite par la Torah, et du *'hamets* jamais annulé en quantité (*Divrei Torah* du Rabbi de Mounkatch, Vol. 2, p. 134, explication reçue par tradition).

On peut rapprocher cela de l'explication donnée par le Radbaz concernant la sévérité particulière des lois de la Torah relatives au *'hamets* : annuler et détruire, auxquelles nos sages ont ajouté : rechercher dans tous les recoins, interdiction même en quantité infime. Il justifie cela par le *Midrash* affirmant que le *'hamets* symbolise le *Yetser Hara* (mauvais penchant), qui doit être rejeté en totalité, délogé de ses cachettes dans nos actes et nos pensées, quelle qu'en soit la quantité, tout compte, il ne s'annule pas (Rabbi David ben Zimra, Égypte, 16e s., *Responsa*, Vol. 3, 977).

Rabbi Lévi Yits'hak de Berditchev, « grand avocat d'Israël », plaide ainsi : « Père compatissant, Père miséricordieux, si les anges créés par le son du Shofar de Lévi Yits'hak ben Sarah (nom de ce maître de Berditchev) sont défaillants, que viennent alors, de grâce, les anges saints et vigoureux créés par le travail et la fatigue des enfants d'Israël avant Pessa'h, et provenant de leurs outils pour : racler, frotter, gratter, kasheriser (verbes dont les initiales en Yiddish<sup>2</sup> sont les mêmes que celles désignant en hébreu les sonneries du Shofar), tout ceci en l'honneur de Pessa'h pour l'embellissement de la *mitsva*, qu'ils plaident notre cause ! »

Cependant, on doit expliquer combien et comment on doit nettoyer d'après la *halakha*. En effet, parfois on agit avec une rigueur excessive dans des endroits où c'est inutile au détriment de lieux où le nettoyage est indispensable d'après la loi au sens strict. Il arrive également que ce soit au préjudice de la santé physique et morale des membres de la famille, comme le dit un jour le Rabbi Shalom DovBer à son épouse (*Iguerot Kodesh*, Vol 2, p. 526) : « Je te recommande, de ne pas faire trop d'efforts dans les préparatifs de



Pessa'h, tu dois prendre soin de ta santé, et Hashem, te préservera de toutes les difficultés. » Dans certains cas, cela peut aussi porter atteinte à la joie de la fête.

Pour éclaircir et définir le nettoyage nécessaire d'après la *halakha* nous allons introduire les notions suivantes :

1. Définition de l'interdiction de posséder du '*hamets* : *bal yérahé* et *bal yimatsé*.
2. Deux moyens d'éviter sa transgression : *bitoul* (annulation) ou *bi'our* (destruction).
3. Pourquoi nos sages ont exigé d'utiliser *bitoul* et *bi'our* ensemble ?
4. Qu'est donc le *bitoul* et comment le réaliser ?
5. Qu'est donc le *bi'our* et comment le réaliser ?
6. Quel '*hamets* nécessite un *bi'our* d'après la Torah ou les rabbins ? Lequel en est dispensé ?
7. Que doit-on nettoyer à Pessa'h et où ?
8. Pourquoi cumuler nettoyage et *bédika* (recherche) ?
9. Liste non exhaustive des lieux et objets à nettoyer, et à inspecter pendant la *bédika*.

**1. Définition de l'interdiction de posséder du '*hamets* : *bal yérahé* et *bal yimatsé*.**

- L'interdiction : la Torah a été particulièrement sévère pour le '*hamets* à Pessa'h, car non seulement en manger et en profiter sont interdits, mais aussi en posséder. En effet, il y a d'une part *bal yérahé* venant du verset (Exode 13, 7) : « aucun pain levé t'appartenant ne sera visible, et, aucun levain t'appartenant ne sera visible, sur tout ton domaine » et d'autre part *bal yimatsé*,





du verset (Exode 12, 19) : « Durant sept jours, aucun levain ne se trouvera dans vos demeures ». Et donc, toute personne ayant en sa possession du *'hamets* à Pessa'h, transgresse à chaque instant deux interdits de la Torah : *bal yérah* et *bal yimatsé*<sup>3</sup> (deux interdits : Rambam et *Kessef Mishné* dans *'hamets Oumatsa*, 1 §2, *Sefer Hamitsvot*, interdits 200 et 201. À chaque instant : *Tosfot Pessa'him* 28a, *Maguen Avraham*, 444 §11, Admor Hazaken, 434 §6 et 446 §5).

- **Même s'il n'est pas visible** : la possession du *'hamets* visible ou caché est défendue. On apprend ça de l'expression « ne se trouvera pas » du verset précédent, signifiant : nulle part il ne se trouvera. Même s'il n'est pas visible, mais néanmoins dissimulé et accessible quelque part, on transgressera l'interdiction.
- **Seulement le *'hamets* nous appartenant** : on apprend du verset « aucun pain levé **t'appartenant** (*lekha* en hébreu, à toi) ne sera visible », que seul notre propre *'hamets* est concerné et non celui d'autrui. Par conséquent, le *'hamets* d'un non juif ou un *'hamets* abandonné, sans propriétaire, peut se trouver dans la maison d'un juif à Pessa'h, sans provoquer d'infraction pour ce juif (*Pessa'him* 5b, *Sh. A.* et Admor Hazaken, 440 §2).
- ***'Hamets* sous notre responsabilité** : cependant, on transgressera *bal yérah* et *bal yimatsé* pour un *'hamets* placé sous notre responsabilité, même s'il ne nous appartient pas, et même si son propriétaire est un non juif. On apprend cela du verset « aucun levain ne se trouvera dans vos demeures », où n'apparaissent pas les mots « vous appartenant (*lakhem* en hébreu) » comme dans l'autre verset. On en déduit, qu'il existe un cas où le *'hamets* n'est pas le nôtre mais sa présence est néanmoins interdite : celui où notre responsabilité est engagée<sup>4</sup>. En fait, notre responsabilité nous assimile à des propriétaires, par décret scripturaire de la Torah, d'où une transgression en gardant ce *'hamets* (*Pessa'him* 5b. Les termes de Rashi 6b à ce sujet sont : « comme lui



appartenant ». De même, le Rambam (*ibid.*, 4 §3) : « il devient son bien ». Admor Hazaken, 440 §9. Une controverse existe sur le type de cette responsabilité, voir là-bas les paragraphes suivants jusqu'au §16).

- **'Hamets à l'extérieur de la maison** : l'interdiction concernant notre propre 'hamets, s'applique aussi s'il se trouve hors de notre maison. Nous l'apprenons de l'expression « aucun levain **ne se trouvera** » incluant une violation de la loi dans tout endroit où notre 'hamets peut se trouver, l'existence d'un 'hamets nous appartenant même dans le domaine d'autrui est proscrite. Certes, le verset a précisé « ne se trouvera **dans vos demeures** », malgré cela, l'autorisation qui nous est donnée d'entreposer notre 'hamets par le propriétaire du lieu est considérée comme une location gratuite et assimile cet endroit à notre demeure<sup>5</sup> (*Sh. A.*, 440 §4, Admor Hazaken, *ibid.*).
- **Résumé** : il nous est interdit de posséder du 'hamets accessible, même caché, même dans un emplacement qui n'est pas le nôtre. Conserver dans notre propriété, un 'hamets sous notre responsabilité<sup>6</sup>, même s'il ne nous appartient pas est également défendu. Mais l'on n'enfreint aucune règle de la Torah, en conservant à la maison pendant Pessa'h, du 'hamets qui n'est ni à nous ni sous notre responsabilité. On précisera dans la suite, la quantité de 'hamets à partir de laquelle, la possession est proscrite.

## 2. Deux moyens d'éviter sa transgression : *bitoul* (annulation) ou *bi'our* (destruction).

- **Le bitoul (annulation)** : les interdictions de posséder (*bal yérahé* et *bal yimatsé*) ne concernant que notre propre 'hamets, il suffit pour y échapper d'après la Torah, d'abandonner ou d'annuler son 'hamets. Ainsi, nous ne possédons plus aucun 'hamets et ne transgressons pas *bal yérahé* (*Pessa'him* 4b : « d'après la





Torah, une simple annulation suffit. » Abandon et annulation : par l'annulation ce n'est plus du *'hamets* mais de la poussière ; avec l'abandon, le *'hamets* ne fait plus partie de nos biens. D'après, les Tossaphistes, le Rosh et le Rane<sup>7</sup>, l'annulation est une forme d'abandon, c'est aussi la conclusion de la *halakha*, Admor Hazaken, 433 §7 et 431 §2).

- **Bédika et bi'our (recherche et destruction)** : la deuxième solution pour éviter *bal yérah* et *bal yimatsé* est de rechercher le *'hamets* dans tous les endroits de la maison où il se trouve habituellement, dans une quantité minimale d'un *kéyayite* (volume d'une olive, 27 cm<sup>3</sup>), puis l'évacuer et le détruire avant Pessa'h.

Explications : pour le Rane et le Ritva, la *bédika* sans *bitoul* est suffisante d'après la Torah. C'est aussi l'opinion de Rashi (*Pessa'him* 6a) qui affirme qu'en ne brûlant pas un gâteau immédiatement après l'avoir trouvé pendant Pessa'h, on enfreint *bal yérah*, ce qui sous-entend, que jusqu'à présent, on n'avait encore rien transgressé. Le fait d'avoir procédé à la *bédika* et d'avoir fait tout son possible pour rechercher le *'hamets*, nous préserve de toute infraction, même si l'on n'a pas trouvé ce gâteau restant. Ainsi ont tranché la *halakha* : le *Péri 'Hadaash* (431 §1), l'Admor Hazaken (433 §12 et *Kountress A'harone*, 3), *Mishna Béroura*, 434 §6, au contraire du *Tour*, du Rambam et du *Smag* rapportés par le *Beth Yossef*, 431)<sup>8</sup>.

### 3. Pourquoi nos sages ont exigé d'utiliser *bitoul* et *bi'our* ensemble ?

**Introduction** : même si d'après la Torah, il est possible d'éviter de posséder du *'hamets* avec seulement l'une des deux solutions précédentes, annulation ou destruction, nos sages ont exigé de pratiquer les deux, car chacune d'elles présente un risque de transgression.



- **Nécessité du *bi'our* (destruction) du *'hamets* :**

**a) de peur d'une annulation sans conviction :** l'annulation dépend de notre pensée et n'est efficace que si l'on y a songé du fond du cœur. Nos sages ont craint que cette condition essentielle ne soit pas remplie, ils ont donc demandé pour éviter toute faute, de ne pas se limiter au *bitoul*, et de sortir le *'hamets* de chez nous et de le détruire (Rashi et Rane, *Pessa'him* 2a, rapporté par l'Admor Hazaken, 431 §4).

**b) de peur de consommer le *'hamets* :** étant habitué à manger du *'hamets* toute l'année, le risque est grand d'oublier l'interdiction le concernant à Pessa'h. Par conséquent, nos sages ont jugé dangereux de laisser du *'hamets* accessible dans la maison car on pourrait le consommer par erreur. Ils ont donc demandé de le rechercher et de l'enlever de la maison (Tossaphistes et d'autres *Rishonim*. Cette raison est la plus importante, en absence de ce risque, par exemple si le *'hamets* est inaccessible et de ce fait ne pourra être mangé, le *bitoul* suffira et la destruction n'aura pas de raison d'être, Admor Hazaken, 433 §19 et d'autres décisionnaires).

- **Nécessité du *bitoul* (annulation) :** malgré la recherche et la destruction du *'hamets* de la maison, nos sages ont exigé son annulation avant Pessa'h car ils ont craint que l'on trouve pendant la fête un morceau de *'hamets* appréciable (un bon gâteau<sup>9</sup>, par exemple) qui nous aurait échappé pendant la *bédika*. Dans ce cas, toute hésitation ou retard à le brûler<sup>10</sup> immédiatement après l'avoir trouvé, constituerait une transgression d'ordre toranique de *bal yérah* et *bal yimatsé*<sup>11</sup>. En conséquence, ils ont rendu obligatoire l'annulation du *'hamets*. Ce *bitoul* préventif aura pour vertu dans le cas précédent, d'atténuer en faute d'ordre rabbinique, le fait d'avoir traîné avant de brûler le *'hamets* (*Pessa'him* 6b : « celui qui recherche le *'hamets* doit ensuite l'annuler », *Sh. A.*, 434 §2, Admor Hazaken, 434 §6).





#### 4. Qu'est donc le *bitoul* (annulation) et comment le réaliser ?

- **Bitoul essentiel – par la pensée** : on annule le *'hamets* dans son cœur, on pense qu'il n'a plus de valeur à nos yeux, qu'il n'est d'aucune inutilité, comme la poussière, on s'en désintéresse totalement. Cette pensée, laisse le *'hamets* à l'abandon, nous n'en sommes plus propriétaire<sup>12</sup> (Admor Hazaken, 434 §7, on attribue alors au *'hamets* le terme hébraïque de *héfkère*, terme présent dans la formule d'annulation, qu'il est souhaitable de prononcer en ayant son sens à l'esprit<sup>13</sup>).

On doit décider de ne plus jamais utiliser ce *'hamets*, mais si l'on garde en tête l'éventualité de s'en servir après Pessa'h, le *bitoul* et le *héfkère* sont invalidés car le *'hamets* a gardé une certaine valeur à nos yeux, et l'on transgressera l'interdiction de le posséder d'après la Torah.

Explications : le Ramban décrit ainsi la pensée à avoir : « On n'en profitera plus jamais », le Rashba (Respona, Vol. 1, 70, rapporté par le Mishna Béroura, 436 §17) indique que celui qui prononce l'annulation en ayant l'intention d'acquérir à nouveau du *'hamets* après Pessa'h « n'a rien fait d'utile<sup>14</sup> ». L'Admor Hazaken, 445 §2, innove en affirmant cette invalidation même si l'on a fait un acte d'abandon : « Même si l'on a déposé le *'hamets* dans un endroit où il est à la portée de tous, on devra quand même l'annuler par ses propos et dans son cœur, et ne pas avoir l'intention de se le réapproprier après Pessa'h, [...] car si l'on a ça à l'esprit, il n'y a plus d'abandon véritable et le *'hamets* nous appartient encore vraiment »).

- **Bitoul par la parole** : nos sages ont institué qu'un *bitoul* uniquement pensé était insuffisant et qu'il fallait aussi l'exprimer par la parole, en déclarant que tout *'hamets* en notre possession est annulé et abandonné<sup>15</sup>. Mais si l'on dit qu'il est annulé, sans connaître le sens donné par la halakha à ce terme, ces propos ne servent à rien. Comme on l'a dit précédemment, le *bitoul* se



fait principalement avec le cœur, et la bouche et le cœur doivent être en harmonie (**institution rabbinique** : Talmud de Jérusalem, *Beth Yossef*, 434, Admor Hazaken, 434 §7, et K.A., 3, à l'opposé du *Tour* et du *Massate Binyamine* qui pensent que ce n'est qu'une coutume, et du *Péri 'Hadash* qui considère que les pensées n'ont aucun impact et que seules les paroles sont efficaces. **Annulation inefficace si incomprise** : Ramban, Rane. Dans les Responsa Massate Binyamine rapportées par le *Péri Mégadim*, 448 §8, il compare cette situation à celui qui se trempe dans un bain rituel (pour se purifier) en saisissant le cadavre d'un reptile (source d'impureté) dans sa main, Admor Hazaken, 434 §8).

- **Heure limite du bitoul** : dès lors qu'il est interdit de profiter du *'hamets*, c'est-à-dire, à partir de *'hatsot* (midi relatif, soleil au zénith) du 14 nissan, il devient impossible d'annuler le *'hamets*, car si le profit fait défaut, la propriété aussi. On ne peut donc exercer aucun droit sur ce *'hamets* qui ne nous appartient plus. Prononcer l'annulation serait comparable à le faire sur le bien d'autrui et donc sans aucune efficacité (*Pessa'him* 6b : « dès son interdiction, il n'est plus en notre possession et donc on ne peut plus l'annuler ». Admor Hazaken, 431 §2 : « puisque l'on ne peut plus en tirer profit, on n'a plus aucun droit à son égard, il n'est plus du tout à nous, de ce fait, on ne peut plus l'annuler, ni le rendre *héfkère* »).

*Plus bas, dans les lois relatives à la recherche du 'hamets, seront expliqués les détails pratiques du bitoul : à quel moment le soir et le matin, texte et langue, différence dans les textes entre le soir et le matin, qui doit le prononcer etc.*

## 5. Qu'est donc le *bi'our* et comment le réaliser ?

**Introduction** : Il y a deux raisons au *bi'our 'hamets*, c'est à dire, enlever notre *'hamets* de notre domaine : a) accomplir la *mitsva* de *tashbitou*<sup>16</sup> exprimée dans le verset (Exode 12, 15) : « Vous ferez





disparaître (*tashbitou*, en hébreu) le levain de vos maisons ». b) pour éviter d'enfreindre *bal yérahé*<sup>17</sup> en possédant du '*hamets*.

Nous traiterons dans le paragraphe suivant, ce deuxième aspect, c'est-à-dire, quel *bi'our* doit-on faire d'après la Torah et les rabbins pour ne pas transgresser *bal yérahé* ?

- **Le *bi'our* d'après la Torah et les rabbins** : la Torah nous demande de retirer le '*hamets* dont nous avons connaissance, des lieux nous appartenant, où l'on s'en sert fréquemment, et qui en contiennent certainement une quantité minimale d'un *kéyayite* soit 27 cm<sup>3</sup> (Admor Hazaken, 433 §12). Cependant, le *bitoul* étant suffisant d'après la Torah, puisqu'alors le '*hamets* n'a plus à être enlevé car il n'est pas le nôtre, le fait de s'en débarrasser n'est aujourd'hui que d'ordre rabbinique car tout le monde prononce le *bitoul*.
- **Institution rabbinique de la *bédika*** : En plus du *bi'our* d'ordre rabbinique se traduisant par une évacuation du '*hamets* connu, nos sages ont institué une recherche<sup>18</sup> du '*hamets* même dans des endroits où il est caché, et dans des lieux où l'on n'a pas l'habitude de l'utiliser fréquemment toute l'année (comme l'écrit le *Tour*, 431 : « nos sages ont demandé de le sortir de la maison [...] et ils ont ajouté à cela une recherche dans les trous et les fentes ». L'Admor Hazaken, 433 §12-13, précise : « D'après la Torah, on ne doit chercher que dans les endroits où on a l'habitude de l'utiliser fréquemment tout au long de l'année [...] mais d'ordre rabbinique, même si l'on a annulé son '*hamets*, on doit inspecter et fouiller dans tous les endroits où l'on peut craindre et supposer une introduction exceptionnelle<sup>19</sup> du '*hamets* »). Les règles relatives à la *bédika* sont nombreuses et seront expliquées dans le chapitre suivant.

### Résumé §2-5 :

- **Moyens d'éviter *bal yérahé*** : Le *bitoul* et le *bi'our* suffisent,



chacun à lui seul, d'après la Torah, mais nos sages ont exigé de les pratiquer tous les deux ensemble. *Bi'our*, car le *bitoul* ne sera peut-être pas sincère ou du fait du risque de consommer du 'hamets. *Bitoul*, à cause du risque de trouver du 'hamets pendant Pessa'h, non découvert pendant la *bédika*, et de tarder à le brûler, ce qui serait une transgression de *bal yérahé*.

- **Le *bitoul*** : on peut annuler le 'hamets jusqu'à 'hatsot (midi relatif, soleil au zénith), l'essentiel du *bitoul* se fait dans le cœur, par une décision sincère que le 'hamets n'a plus de valeur à nos yeux, raison pour laquelle on l'abandonne, et on y renonce définitivement. Cependant, une déclaration orale sera nécessaire.
- **Le *bi'our*** : en plus du *bi'our* se traduisant par une évacuation du 'hamets connu, de notre maison (qui est d'ordre rabbinique si on a prononcé le *bitoul*), il y a une institution rabbinique exigeant de rechercher le 'hamets dissimulé même dans des endroits où la probabilité de l'y trouver est très faible, et de le sortir de la maison.

#### **6. 'Hamets nécessitant un *bi'our* d'après : a) la Torah, b) les rabbins, c) aucun avis :**

**Introduction** : l'objectif du nettoyage de Pessa'h est de faire sortir le 'hamets de la maison. Il y a à cela plusieurs raisons : 1) ne pas enfreindre *bal yérahé*<sup>20</sup>, 2) éviter de consommer du 'hamets par étourderie : « de peur qu'il ne vienne à en manger », 3) empêcher la contamination des plats de Pessa'h par du 'hamets qui y tomberait.

On en déduit, qu'un 'hamets ne présentant pas les risques précédents, n'aura pas à être enlevé et sorti de la maison, si ce n'est par excès de zèle : « Israël est un peuple de saints ».

D'une manière générale, il existe trois catégories :

- a. le 'hamets exigeant un *bi'our* d'après la Torah, car en le conservant





on transgresse une interdiction de la Torah, *bal yérah* (évitable avec le *bitoul*, mais nos sages craignant qu'il ne soit pas correct, nous ont obligé à éliminer ce 'hamets comme s'il n'y avait pas eu de *bitoul*).

- b. le 'hamets dont le *bi'our* est requis par les rabbins, car d'après la Torah, on pourrait le conserver à la maison sans enfreindre *bal yérah*, mais le risque de le consommer a poussé nos sages à demander un *bi'our*.
- c. le 'hamets dont la présence est autorisée même par les rabbins.

**a) le 'hamets avec *bi'our* d'après la Torah :**

- **Kézayite de 'hamets :** le volume à partir duquel on transgresse l'interdiction toranique de posséder du 'hamets est celui d'une olive (*kézayite*, 27 cm<sup>3</sup>), et donc, à partir de cette quantité le *bi'our* est une obligation de la Torah<sup>21</sup> (Beitsa 7b, et ainsi tranche l'Admor Hazaken, 442 §28 : « On n'est astreint au *bi'our* que pour une quantité d'au moins un *kézayite*, comme il est dit (Deutéronome 16, 3) : «tu ne mangeras pas de pain levé avec ce sacrifice etc.» et (Exode 13, 7) : «aucun levain t'appartenant ne sera visible etc.», de même que le terme manger ne s'applique qu'à partir d'un *kézayite*, ainsi, le *bi'our* n'est une *mitsva* de la Torah qu'à partir d'un *kézayite* »).

Pour moins d'un *kézayite*, il n'y a pas de *bal yérah* d'après la Torah, pour le 'Hakham Tsvi, le Shaagate Arié, l'Admor Hazaken et d'autres décisionnaires. De plus, le principe talmudique : « la moitié (ou moins) de la quantité minimale est aussi interdite par la Torah » ne s'applique pas à un interdit comme *bal yérah*, et donc au-dessous d'un *kézayite*, aucun *bi'our* n'est exigé par la Torah (voir note<sup>22</sup>).

**b) le 'hamets dont le *bi'our* est requis d'après les rabbins :**

- **Moins d'un *kézayite* de 'hamets :** d'après la majorité des



décisionnaires<sup>23</sup>, il y a une obligation rabbinique de *bi'our* par sortie de la maison pour les morceaux de *'hamets* dont le volume est inférieur à un *kéyayite*, de peur de les manger<sup>24</sup>.

- **Les miettes propres** : on doit également effectuer un *bi'our* d'ordre rabbinique pour les miettes propres (au sujet de *bal yérah*, le Talmud dit clairement dans le traité *Pessa'him* 6b, que les miettes n'ont pas d'importance, personne n'y fait attention, elles sont donc annulées automatiquement. Cependant, le *bi'our* est nécessaire car le risque de les consommer existe<sup>25</sup>. En effet, il peut arriver au cours d'un repas que l'on se saisisse d'une miette qui traîne pour la consommer, *Bédikate 'hamets Ouvi'ouro Linder*, p. 60).
- **Les miettes (même sales) collées à la vaisselle** : une certaine rigueur s'applique au *'hamets* collé à la vaisselle, comme ceci est fréquent avec la cuisson par exemple, on doit les enlever complètement. La raison est simple, on peut redouter un oubli, nous amenant à utiliser l'ustensile pendant Pessa'h, période pendant laquelle, il est interdit même en infime quantité. Cependant dans la pratique, on a l'habitude de vendre tous les ustensiles *'hamets* à un non juif, ainsi, même si un objet n'a pas été bien nettoyé de son *'hamets*, cela ne présentera aucun problème (**rigueur pour la vaisselle** : ainsi il ressort du *Sh. A.*, 451 §1, et de l'Admor Hazaken, 451 §1 et 444 §8 26. **Habitude de vendre** : la raison est peut-être la crainte qu'ils n'aient pas été bien nettoyés).
- **Les miettes (même sales) risquant de tomber dans la nourriture** : dès lors qu'il y a un risque que des miettes tombent dans la nourriture à Pessa'h, on doit les enlever, même si elles sont sales<sup>27</sup>. En effet, si elles tombent sur des aliments, tout sera interdit, puisque le *'hamets* contamine durant cette période, même en quantité infime. Exemple fréquent : les miettes se trouvant dans les plis des joints en caoutchouc de la porte du réfrigérateur (retirer ce type de miettes est une évidence,





cependant nous l'avons trouvé explicitement dans les propos des premiers décisionnaires (Ravane), c'est peut-être la source de l'usage de «Israël peuple de saints», selon les termes du Rosh, de bien nettoyer tous les endroits<sup>28)</sup>

**c) 'hamets ne nécessitant aucun *bi'our* :**

- **Les miettes sales** : dans ce cas, il n'y a aucune obligation, même d'ordre rabbinique de procéder à un *bi'our*. Et ceci, pour les deux raisons suivantes : a) à leur sujet, aucun doute sur la sincérité du *bitoul*, du fait du manque de considération à leur égard, comme on l'a écrit précédemment. b) leur saleté élimine tout risque de consommation. Rien ne justifie donc l'exigence d'un *bi'our*. Les termes « un peu sales » utilisés dans la *halakha*, indiquent qu'il n'est pas nécessaire que ces miettes soient immangeables par un homme, mais qu'étant un peu sales, on évite de les consommer, ce qui élimine le risque de les manger (Rabbi Eliezer de Metz, *Hagahot Mayemoniot, Maguen Avraham, Admor Hazaken*<sup>29)</sup>).
- **Miettes sur le sol** : même si elles sont propres, aucun *bi'our* n'est requis, car elles sont destinées à être piétinées, et ce piétinement constitue en lui-même un *bi'our* (*Beth Yossef, 444*, au nom du Rosh, Admor Hazaken, 444 §9) : « après avoir terminé le repas du matin du shabbat (qui tombe la veille de Pessa'h), on secouera bien les miettes restant sur la nappe sur laquelle on a mangé [...] ces miettes seront jetées à un endroit où les gens les piétineront à leur passage, même à l'intérieur de la maison, de façon à ce qu'à la sixième heure elles seront éliminées par ce piétinement »).
- **Miettes d'origine non identifiable** : si elles ne sont pas dans un endroit où elles pourraient coller à de la nourriture, elles ne posent pas de problème halakhique, même si elles sont propres, aucun *bi'our* n'est requis, car il n'y a pas de risque de mettre dans sa bouche une substance non reconnaissable (évidence logique, *Bédikate 'hamets Ouvi'ouro Linder, p. 61. Voir 'Hout shani, p. 77*).



- **'hamets difficile d'accès** : si un 'hamets n'est pas à la portée de la main d'un homme, le *bitoul* sera suffisant, et il ne sera pas nécessaire de fouiller pour le sortir de notre domaine<sup>30</sup>. Par exemple : le 'hamets se trouvant dans les fentes d'un radiateur, ou dans des interstices inaccessibles d'une voiture, ou encore au-dessous ou derrière une armoire lourde.
- **'hamets immangeable par un chien** : si un 'hamets s'est tellement dégradé avant 'hatsot (midi relatif, soleil au zénith) qu'il n'est même plus mangeable par un chien, par exemple si l'on a versé dessus un liquide qui l'a complètement dénaturé, au point que les deux éléments sont inséparables, ce 'hamets n'est plus considéré comme un aliment, et l'on n'enfreint plus *bal yérah* à son égard, d'où aucun *bi'our* nécessaire même d'ordre rabbinique (*Pessa'him* 45b. *Sh. A.* 442 §2, *Admor Hazaken*, 442 §21). Par exemple : on pourra conserver à Pessa'h du tabac à priser mélangé à du 'hamets car il n'est pas mangeable par un chien. De même, des miettes de 'hamets sur lesquelles on a versé un liquide dénaturant ou dégraissant comme de la javel, de l'Ajax ou de la Shoumanite, pourront être gardées à la maison (voir plus haut, la note 27)<sup>31</sup>. Les lois relatives aux substances considérées comme immangeables par un chien sont nombreuses (médicaments, alcools, shampooings et savons, pommades etc.) et seront expliquées avec les règles concernant la vente du 'hamets.

## 7. Que doit-on nettoyer à Pessa'h et où ?

**Introduction** : les éléments développés précédemment vont nous permettre d'éclairer le sujet du nettoyage pour Pessa'h. Nos sages ont institué (voir plus haut : §5), qu'à part le *bitoul* et le *bi'our* du 'hamets, on devait effectuer la *bédika*, c'est-à-dire, rechercher le 'hamets partout où il se trouve et l'enlever. **Ce nettoyage étant une préparation à la bédika, et parfois partie intégrante de cette dernière.** Le principe étant le suivant : on doit nettoyer, là où la *bédika* est nécessaire.





**Quel 'hamets doit-on chercher et retirer ?** D'après ce qui a été vu précédemment, on cherche à évacuer de notre domaine, du 'hamets un peu épais (*kézaïte*, volume d'une olive interdit par la Torah) ou fin et propre, même très petit (un grain de céréales, un croûton de soupe, un grain de coucous, tant qu'ils sont reconnaissables), de même tout 'hamets, même sale, pouvant entrer en contact avec les aliments à Pessa'h (miettes dans le réfrigérateur, ou dans un meuble de cuisine etc.). Par contre, une miette sale, ou une miette si petite qu'elle n'est pas reconnaissable, ou une miette sur le sol, ou un 'hamets difficile d'accès (dans les trous d'un radiateur par exemple), ou du 'hamets immangeable par un chien, n'ont pas à être enlevés et sortis de la maison. On devra néanmoins, chercher le 'hamets concerné par la *bédika*, dans tous les endroits où sa présence est possible, pour être en conformité avec l'institution de la recherche du 'hamets.

**Où nettoyer ?** Il y a trois catégories de lieux : 1. Ceux exigeant un nettoyage minutieux. 2. Ceux dispensés de nettoyage. 3. Ceux réclamant un nettoyage ordinaire (mais l'habitude de «Israël, peuple de saints» est de bien nettoyer).

**1. Nettoyage minutieux obligatoire :** un lieu où l'utilisation du 'hamets est fréquente toute l'année, et dont on se servira à Pessa'h (vaisselle, meuble de cuisine, plan de travail, réfrigérateur, évier etc.) doit être bien nettoyé et frotté, y compris dans les trous et les interstices, pour extirper tout le 'hamets, afin qu'il n'en reste plus du tout, **même pas des miettes sales immangeables par un homme**. Ce type d'endroits contient évidemment du 'hamets, et même sans l'institution de la *bédika*, nous y aurions procédé, à cause des risques de contact alimentaire à Pessa'h. De ce fait, on utilisera pour ces lieux, des produits détergents et dégraissants (Javel, Ajax, Shoumanit etc.). Ainsi, même si l'on n'a pas réussi à tout enlever, le 'hamets restant aura été dégradé, sera immangeable par un chien, et ne rendra pas interdit les



aliments dans lesquels il tomberait à Pessa'h (d'après l'Admor Hazaken, 451 §1)<sup>32</sup>.

**2. Dispensé de nettoyage et *bédika*** : un '*hamets* totalement inaccessible, ou que l'on ne peut atteindre qu'avec beaucoup d'efforts (derrière une armoire lourde, dans les fentes d'un radiateur, tombé dans les interstices d'un objet nécessitant un démontage). De même, un endroit où l'on n'introduit jamais aucune substance '*hamets* toute l'année (étagère haute dans une armoire de vêtements, inaccessible aux enfants même par lancer, et où l'on n'ira jamais en mangeant, même pour prendre un vêtement ou autre chose), est dispensé de tout nettoyage et *bédika* (voir plus haut : 6.c. paragraphe '*hamets* difficile d'accès, et, note 30. *Sh. A.* 433 §3, Admor Hazaken, 433 §13-14 et *Mishna Béroura*, 433 §13).

**3. Nettoyage ordinaire et *bédika*** : tout endroit, où il est à craindre l'introduction de '*hamets* par un adulte ou des petits enfants, ne serait-ce qu'une seule fois dans l'année (c'est-à-dire non seulement les endroits où l'on mange habituellement, mais même ceux où l'on est sûr de ne pas y avoir consommé du '*hamets*, mais dans lesquels il est possible d'être allé avec de la nourriture : chambre à coucher, placard de stockage de nourriture, lit, jouets etc.), nécessite une *bédika* ayant pour but de vérifier :

a) l'absence de morceau de '*hamets* entraînant une infraction au *bal yérah* seulement rabbinique (grâce au *bitoul* effectué).

b) l'absence de miettes propres de '*hamets*, même dans les interstices, qui par habitude et inattention risqueraient d'être consommées à Pessa'h.

De ce fait, on devra nettoyer ces endroits en préparation à la *bédika*, et comme on l'expliquera dans le paragraphe 8, ce nettoyage aura parfois valeur de *bédika* (*Sh. A.*, 433 §3, Admor





Hazaken, 437 §13-14, *Mishna Béroura*, 433 §19 d'après *Pessa'him* 8a)<sup>33</sup>.

## 8. Pourquoi cumuler nettoyage et *bédika* (recherche) ?

- **Introduction** : l'objectif de la *bédika* et du nettoyage est le même : débarrasser le 'hamets de notre domaine. Pourquoi alors, devons-nous faire les deux ? Après le nettoyage de toute la maison, on a déjà fait sortir tout le 'hamets, pourquoi avons-nous besoin de la *bédika*, alors que la maison est devenue à priori un lieu sans 'hamets, et donc dispensé, d'après la *halakha*, de toute inspection ? A l'opposé, la *bédika* du soir du 14 nissan semble suffisante pour repérer et exclure de la maison tout le 'hamets qu'elle contient<sup>34</sup>, pourquoi alors imposer un nettoyage les jours précédents ?
- **Raison du nettoyage avant la *bédika*** : on comprend aisément qu'il est impossible de procéder à la *bédika* dans une maison qui n'est pas propre, comme l'écrit le Rama (433 §11) : « chacun devra balayer ses chambres avant la *bédika* (Mordekhi) ». De même, l'Admor Hazaken explique (433 §38) : « toute chambre devant être examinée, doit être balayée avant la *bédika*, car avant ce balayage, il y a beaucoup de poussière empêchant une bonne recherche, on avertira également les membres de la famille, de balayer aussi en dessous des lits etc. ». enfin, le *Mishna Béroura* indique (433 §46) : « il est d'usage de balayer toute la maison et les chambres dans la journée du 13 de façon à effectuer la *bédika* correctement au début de la nuit du 14 ».
- **Raison de la *bédika* après le nettoyage** : il y a plusieurs niveaux de nettoyage :
  - l'ordinaire, celui de tous les jours<sup>35</sup>, utile pour faciliter la *bédika*,
  - celui équivalent à la *bédika*, en vue d'enlever le 'hamets pour



Pessa'h<sup>36</sup>, mais seulement sur les surfaces lisses, sans trous et sans fentes,

- celui plus poussé, efficace même pour les trous et les fentes, avec utilisation de couteaux ou autres outils pour gratter et liquide détergents<sup>37</sup>. En fait, d'après la *halakha*, on est dispensé de *bédika* dans les lieux où est opéré ce type de nettoyage minutieux, qui est d'ailleurs pratiqué par les femmes vertueuses dans presque toute la maison<sup>38</sup>. On comprend alors les décisionnaires ayant plaidé la cause de ceux qui font rapidement<sup>39</sup> la *bédika* au lieu d'y passer beaucoup de temps.

**Conclusion pour la pratique** : même après un nettoyage minutieux il y a encore des raisons d'exiger une *bédika*<sup>40</sup> : a) on peut penser avoir fait un bon nettoyage alors qu'en réalité ce n'est pas le cas, b) on a peut-être oublié d'examiner un endroit, c) des enfants ont peut-être introduit du *'hamets* après le nettoyage. Voilà pourquoi, les rabbins enseignent de faire une *bédika* méticuleuse même après un bon nettoyage. En outre, on sait combien les maîtres de chaque génération ont fait d'efforts physiques, s'allongeant<sup>41</sup>, se pliant etc., pendant des heures, alors que le nettoyage préparatoire était certainement de bonne qualité.

### **9. Liste non exhaustive des lieux et objets à nettoyer, et à inspecter pendant la *bédika* :**

- **Les chambres de la maison** : même celles qui ne sont pas réservées aux repas, sont concernées par le nettoyage et la *bédika*, car on y entre parfois en tenant du *'hamets* à la main<sup>42</sup>.
- **Armoires, boîtes, tiroirs auxquels on accède pendant un repas ou en mangeant** : par exemple, les armoires où l'on stocke la nourriture et les boissons même non *'hamets*, les assiettes, les couverts (ordinaires ou jetables), les décorations de table, ainsi que les autres meubles, dont nous connaissons par expérience,





la possibilité de contact pendant les repas ou en mangeant, tous ceux-là sont concernés par le nettoyage et la *bédika* (car on peut craindre d'y être passé avec du pain, par exemple, et l'avoir posé quelques instants ou oublié là-bas, Admor Hazaken, 433 §13).

- **Lits** : tous les lits et en particulier ceux des enfants où se trouve en général beaucoup de *'hamets*, ont besoin de nettoyage et *bédika*. Même les matelas, et le lit dans tous leurs recoins, trous et fentes. Cependant, tous les équipements du lit, lavés en machine n'ont pas besoin de nettoyage et *bédika* supplémentaires.
- **Canapés et fauteuils** : on y trouve beaucoup de *'hamets*, car on a l'habitude d'en consommer en étant assis dessus. Petits et grands morceaux y tombent et doivent être retirés de tous les trous, plis<sup>43</sup> et fentes.
- **Sol de la maison** : à notre époque, la plupart des sols sont lisses et ne comportent pas de trous et de fentes, un balayage puis un lavage en vérifiant l'absence de morceaux et de miettes de *'hamets* sur le sol, suffisent pour que le sol soit kasher pour Pessa'h. Pendant la *bédika*, on n'examinera que les coins et les endroits sur lesquels personne ne marche<sup>44</sup>.
- **Jeux, jouets, montres, horloges, bijoux, albums photos, CD, dossiers, cartables, valises**, et tout ce qui y ressemble, qui sont des objets susceptibles d'entrer en contact avec du *'hamets*, nécessitent une *bédika*, car ils sont considérés comme des endroits où l'on fait pénétrer du *'hamets*. Dans la pratique, presque tous les objets se trouvant dans une maison entrent dans cette catégorie, même une boîte à couture et une boîte à outils avec leurs contenus, sauf en cas de certitude d'une absence totale de contact de ces objets avec du *'hamets*. Si les objets de cette liste ont été bien lavés en vue de Pessa'h, alors :
  - S'ils ne présentent que des surfaces lisses sans trous ni fentes, ils sont dispensés de *bédika*, car un lavage au nom de Pessa'h



sur une surface lisse sans trous ni fentes remplace une *bédika*.

- Cependant, s'ils comportent des trous et des fentes comme c'est souvent le cas pour les jouets, une *bédika* sera nécessaire, et en particulier dans ces trous et fentes. De ce fait, toute personne nettoyant des jouets, devra le faire au nom de la *bédika*. On pourra faire cela sur un balcon, ou devant une fenêtre, à la lumière du soleil<sup>45</sup>.
- **Armoires et boîtes non destinées à être utilisées pendant un repas ou en mangeant** : par exemple, des armoires de rangement pour vêtements propres, sont considérées comme des lieux où l'on ne fait pas pénétrer du *'hamets*, et sont dispensés de *bédika*. Toutefois, s'il y a des petits enfants dans la maison, on peut craindre qu'ils y aient introduit du *'hamets*, bien entendu, seulement jusqu'à une hauteur qui leur est accessible.
- **Cavité au-dessous d'une armoire lourde** (non déplacée en général) ou de tout meuble qui y ressemble, est dispensée de *bédika*, de même pour l'espace entre l'armoire et le mur, même si l'on sait avec certitude que du *'hamets* est tombé là-bas, le *bitoul* suffira. De même, pour le *'hamets* se trouvant au-dessous de pièces vissées ou dans un lieu inaccessible, comme l'intérieur d'un radiateur. Malgré tout, il est souhaitable de verser dessus un liquide rendant ce *'hamets* immangeable par un chien.
- **Balcon, cour, jardin** : ces endroits ont besoin d'une *bédika*, car ils nous appartiennent et l'on a l'habitude d'y amener du *'hamets* (*Maguen Avraham*, 445 §7). Cependant, s'ils sont fréquentés par des oiseaux ou d'autres animaux grignotant du *'hamets*, on pourra compter sur eux pour considérer qu'ils ont fait disparaître le *'hamets* qui s'y trouvait. On fera une exception néanmoins, pour le *'hamets* recouvert d'un emballage ou entreposé dans des endroits fermés comme des armoires sur le balcon ou d'autres choses bouclées dans la cour, qui nécessiteront une *bédika*.





Toutefois, si le jour du 14 nissan on constate la présence de 'hamets dans la cour, on devra le détruire. Il est d'ailleurs fréquent de manger du 'hamets dans la cour les jours précédant Pessa'h, on devra donc s'assurer le jour du 14 nissan que des morceaux<sup>46</sup> n'y traînent pas.

Explications : le traité *Pessa'him* 8a, repris par le Rama, 433 §6, le *Maguen Avraham* et l'Admor Hazaken, 433 §28 47, affirment que même si l'on est sûr de la présence de 'hamets le soir du 14, on pourra le laisser sur place en comptant sur le grignotage des oiseaux etc. (à l'opposé du *Massate Binyamine*, *Tourei Zahav*, Gaon de Vilna, Eliyah Raba et *Mishna Béroura* se rangeant à l'avis de Rabbi Yossef Karo ne permettant qu'en cas de doute, mais exigeant une *bédika* si la présence de 'hamets est avérée, selon le principe : «un doute (ici, que les oiseaux mangent le 'hamets) ne repousse pas une certitude (ici, la présence de 'hamets)).

- **Vêtements** : les poches des vêtements doivent être retournées et examinées à la lumière du soleil, sur le balcon, dans la cour, ou en face d'une fenêtre. Si l'on ne peut pas les retourner, on prendra soin de bien les nettoyer. Les vêtements qui ne seront pas portés à Pessa'h, peuvent être vendus à un non juif et entreposés avec d'autres choses qui lui sont vendues. Un lavage en machine avec une lessive, en ayant retourné les poches auparavant, dispense de *bédika* à condition de ne pas revêtir ces vêtements avant Pessa'h.
- **Livres** : les livres habituellement utilisés toute l'année, durant les moments où l'on mange, par exemple, *birconim*, feuilles pour *kidoush* et *havdalah*, *Sidour*, doivent de préférence, être vendus, et rangés dans un endroit discret pendant Pessa'h. En tous cas, on ne doit pas du tout s'en servir pendant Pessa'h.

Pour les autres livres, ceux n'ayant pas été examinés particulièrement pour Pessa'h, ne doivent pas être utilisés au moment où l'on mange. En effet, on peut craindre que des miettes en tombent dans les aliments, car même des particules fines, pas



propres, sont interdites à la consommation, et l'on doit avertir les gens à ce sujet.

Néanmoins, les gens ont l'habitude d'être indulgents et se permettent, en général, d'utiliser à Pessa'h, des livres pouvant contenir des miettes *'hamets*, mais seulement en dehors des moments où l'on mange. En effet, on ne craint pas qu'une personne consomme des miettes de *'hamets* se trouvant sur une page d'un livre, car en général elles ne sont pas reconnaissables et un peu sales, et la probabilité de trouver une miette consommable est trop faible pour en tenir compte. Cependant, certains ont l'usage de secouer tous leurs livres, pour faire tomber les particules un peu épaisses, pour les raisons évoquées en note <sup>48</sup>.

- **Vaisselle, ustensiles de cuisson, fours et passoires**<sup>49</sup> : on doit les nettoyer correctement, les ranger dans un endroit discret, et il est souhaitable de les vendre à un non juif.

**Explications :**

**Les nettoyer :** de peur d'oublier et de s'en servir pendant Pessa'h, avec le risque de pénétration de particules de *'hamets*, même un peu sales, dans la nourriture. Sans nettoyage, on peut craindre aussi de consommer après Pessa'h des miettes restées dans l'objet pendant Pessa'h, qui sont interdites à la consommation en tant que : « *'hamets* sur lequel Pessa'h est passé ». A noter, qu'après un bon nettoyage, une *bédika* à la lumière d'une bougie n'est pas nécessaire, pour les objets ne comportant ni trous ni fentes, car un bon nettoyage équivaut à une *bédika*.

**Les ranger dans un endroit discret :** il ne suffit pas de les nettoyer, on a aussi le devoir de les ranger, par exemple dans une armoire de cuisine, de peur de s'en servir par inadvertance pendant Pessa'h, les parois des ustensiles pourraient alors transmettre aux aliments du *'hamets* qu'elles ont absorbé.

**Les vendre :** s'il est difficile de bien nettoyer un ustensile à





cause des trous et des interstices, ou parce qu'il est composé de plusieurs parties, on pourra le vendre à un non juif, ainsi il n'y aura plus de problème de « *'hamets* sur lequel Pessa'h est passé » s'il subsiste quelques miettes<sup>50</sup>.

- **Voiture et autres lieux nous appartenant** : comme tous les endroits nous appartenant, une voiture doit être inspectée pendant la *bédika*, le soir du 14 nissan, mais avec une lampe électrique plutôt qu'une bougie.

Un lieu difficile à nettoyer, et dont on ne se servira pas pendant Pessa'h, pourra être vendu à un non juif avec le *'hamets* qu'il contient. On fera alors une paroi de séparation où on fermera cet endroit, pour en empêcher l'accès.

- **Cage d'escalier, bureaux, lieux de travail** : un immeuble habité par des juifs<sup>51</sup>, de même, des lieux où plusieurs juifs sont associés comme des bureaux de travail communs à plusieurs juifs, entraînent un devoir de *bédika* pour tous les associés ou colocataires. Ils pourront nommer un *Shalia'h* (délégué) qui procédera à la *bédika* pour tout le monde (G. R. Wozner, *Mibeth Lévy*).

Dans la pratique, un bon lavage de la cage d'escalier sera suffisant pour y être dispensé de la *bédika*, car comme on l'a écrit précédemment, un bon nettoyage suffit pour les sols, de même pour les bureaux, un lavage des sols et des endroits lisses sont équivalents à la *bédika*. Il ne restera qu'à opérer la *bédika* sur les autres parties des bureaux. Si ces bureaux ne sont pas utilisés à Pessa'h, ils pourront être intégrés à la vente du *'hamets* à un non juif et alors dispensés de *bédika*.

- **Réfrigérateur** : même si on l'a bien nettoyé, et inspecté ensuite au nom de la *bédika*, on devra vérifier qu'aucun *'hamets* n'y a été introduit par erreur.
- **Appareils électroniques, téléphone portable ou fixe, clavier**



**d'ordinateur** : tous ces appareils sont en contact permanent avec du *'hamets*, lorsqu'on mange à proximité et que du *'hamets* tombe entre les touches du clavier, ou lorsqu'on pose un téléphone portable sur la table pendant un repas etc. On devra donc bien les nettoyer, on se munira d'un aspirateur et d'un chiffon mouillé pour le clavier. De même, on s'efforcera pour les autres appareils, de les nettoyer du mieux possible, car certaines parties sont étroites et l'utilisation de détergents n'est pas toujours envisageable. Par conséquent, on évitera de les amener à table pendant toute la fête de Pessa'h.

- **Poussette, chaise haute bébé** : un bon nettoyage est indispensable car ils contiennent beaucoup de miettes de *'hamets*. Il est souhaitable de les nettoyer avec une serviette éponge et un détergent (javel etc.), ainsi les particules qui n'auront pas pu être retirées seront immangeables par un chien, et ne pourront pas interdire les aliments dans lesquelles elles pourraient tomber pendant Pessa'h. On recouvrira le plateau de la chaise avec un matériau épais solide qui ne risquera pas de se déchirer lorsque l'enfant mangera pendant Pessa'h.
- **Les chandeliers et leurs plateaux** : une femme ayant l'habitude d'utiliser des chandeliers en argent ou dans un autre matériau, pour l'allumage des *nérot*, pourra s'en servir à Pessa'h, car ils ne sont pas considérés comme de la vaisselle. En effet, les chandeliers ne sont pas destinés à entrer en contact direct avec la nourriture. Cependant, on devra astiquer et frotter ses interstices et ses torsades, ainsi que leur plateau pour éliminer toute présence de *'hamets*. On veillera à ce qu'aucun aliment chaud n'entre en contact avec le chandelier ou son plateau pendant Pessa'h, pour parer au cas très rare où l'on aurait posé du *'hamets* chaud sur le chandelier ou son plateau pendant l'année.
- **Bagues** : certains avis redoutent que du *'hamets* se soit collé aux bagues ou encore qu'elles en aient absorbé<sup>52</sup> durant l'année.





De ce fait, si l'on désire les porter à Pessa'h, elles devront être nettoyées méticuleusement, en particulier si elles sont serties de pierres précieuses et comportent des trous et des fentes. Ce nettoyage étant difficile, en particulier pour les bagues ornées de pierres, il est souhaitable de les tremper dans un liquide comme du bicarbonate ou de la javel pendant un temps très court, ainsi même si une substance de *'hamets* est restée sur la bague, elle sera immangeable par un chien, et ne pourra pas interdire les aliments dans lesquels elle pourrait tomber pendant Pessa'h (ainsi agissait-on dans la maison du G. R. Oyerbach, G. R. Bélinov dans *Péamei Yaakov*, n°64, p. 157)<sup>54</sup>.

Certains ont écrit qu'il était souhaitable d'ébouillanter (*hag'ala*) les bagues pour éviter tout problème, ou encore de ne pas porter ces bagues pendant Pessa'h, lorsqu'on manipule de la nourriture (ébouillanter apparaît comme souhaitable dans divers guides de tribunaux rabbiniques en Israël, et c'est aussi la position du G. R. Bélinov dans *Péamei Yaakov*, n°64, p. 156). Comment ébouillanter : après avoir soigneusement nettoyer la bague, on l'enlève du doigt durant les 24 heures qui précèdent l'ébouillantage. On attache la bague à un fil, sans serrer, de telle façon que l'eau puisse passer, on la saisit par ce fil et on la trempe dans de l'eau bouillante contenue dans l'ustensile où elle a chauffé (*kéli rishone*<sup>55</sup>). En général, les bagues serties d'une pierre en zirconium ou en diamant ne risquent pas de s'abîmer en les trempant dans l'eau bouillante. De même, on peut aussi se contenter de verser l'eau bouillante sur la bague (*irouye kéli rishone*).

- **Ne pas oublier de nettoyer ou de vendre** : les *birconim*, l'apirateur, les chapeaux, les sacs de *Talith* et *Tefilin*, le porte-monnaie, les livres de recettes etc. Tous ces objets contiennent certainement du *'hamets*, et parfois on oublie de les nettoyer.



## CHAPITRE 5 : *BEDIKAT 'HAMETS* (RECHERCHE DU 'HAMETS)

1. Définition. / 2. Durée. / 3. Horaire. / 4. Restrictions avant la *bédika* (recherche) / 5. *Arvite*. / 6. Préparatifs. / 7. Lieux / 8. Qui exécute la *bédika*? / 9. Femme seule. / 10. *Onène* (endeuillé avant enterrement) / 11. Bénédiction. / 12. Début de la *bédika*. / 13. Parler pendant la *bédika*. / 14. La bougie. / 15. Plume, sac et cuillère / 16. Morceau de pain non retrouvé. / 17. Morceaux, bougies, plume, cuillère et sac, après la *bédika*. / 18. *Bitoul*. / 19. Vigilance sur le 'hamets restant. / 20. *Bédika* à la lumière du jour / 21. A qui incombe la *bédika*? (Propriétaire, locataire, hôtel, synagogue etc.). / 22. Séjour à l'extérieur de sa maison à Pessa'h.

**1. Définition :** pour préparer<sup>1</sup> l'élimination du 'hamets du 14 nissan, nos sages ont institué une *bédika* (recherche) du 'hamets dans tous les endroits où il peut se trouver (même s'il est caché) de façon à ne plus en avoir en notre possession (maison, magasin, bureau, véhicule, tout ce qui est en notre possession, ou loué par nos soins, ou dont on a la responsabilité, même si l'on ne s'en sert pas pendant Pessa'h. Si on a plusieurs résidences, chacune doit être examinée, on pourra le cas échéant vendre certains lieux).

La *bédika* est une *mitsva* d'ordre rabbinique, c'est pourquoi nous récitons avant de l'accomplir une bénédiction comportant la formule : « qui nous a sanctifié... et nous a ordonné ». De plus, l'Admor Hazaken écrit à son sujet (432 §12) : « c'est une *mitsva* importante et qui mérite d'être effectuée en étant propre », certains ont, pour cette raison, l'habitude de se laver les mains avant de l'accomplir.





On aurait pu réciter également la bénédiction *shéhé'héyanou*, car cette recherche est une *mitsva* qui vient de temps en temps, mais puisqu'elle est réalisée pour les besoins de la fête, car elle prépare et purifie la maison, on n'en est dispensée avec le *shéhé'héyanou* que nous récitons dans le kidoush du soir du seder<sup>2</sup> (Admor Hazaken, 432 §1-3-12).

**2. Durée :** l'exécution de la *bédika* doit être fait avec lenteur et concentration, comme le dit le *Seder 'Olam* : « un homme ne devra pas dire : les femmes et les membres de la famille ont déjà tout nettoyé [...] aucun endroit n'a dû leur échappé, à quoi me servira une recherche supplémentaire ? Je ne trouverai certainement rien ! Malgré tout, on n'en tiendra pas compte même si c'est vrai, et l'on procédera à la *bédika* car c'est une *mitsva* cette nuit là, un devoir à priori, comme si rien n'avait été fait. On raconte notamment que l'Admor Hazaken, à son de retour de Mezritch (la ville de son maître), passa une nuit entière pour la *bédika* d'une seule chambre... (*Hagada* de Pessa'h du Rabbi, § *bédikate 'hamets*, citant une *Si'ha* du Rabbi Yossef Yits'hak du Pessa'h 5698 (1938)<sup>3</sup>).

Le Rabbi écrit (*Iguerot Kodesh*, Vol. 2, p. 344) : « Notre coutume et de passer beaucoup de temps pour la recherche du 'hamets, je ne l'ai pas rapporté dans *Hayom Yom*, car je n'ai entendu aucune durée particulière<sup>4</sup> à son sujet ».

Ces propos prennent toute leur signification quand on sait que le sens profond de la recherche du 'hamets fait allusion à l'éviction du mauvais penchant du tréfonds de l'être comme l'expliquent la mystique juive<sup>5</sup>.

Cependant, certains ont plaidé la cause de ceux qui effectuaient une *bédika* rapide en la justifiant par le grand nettoyage des semaines précédentes (*Shaarei Tésouva*, 433 §2, *Ma'hazik Berakha*, 433 §6. Voir le *Mishna Béroura*, *Shaar Hatsiyoune*, 432 §12, citant le Responsa 'Emek Shééla affirmant que le dépôt des morceaux de



pain est nécessaire pour justifier halakhiquement la *bédika* vu la bonne qualité du nettoyage préparatoire).

**3. Horaire :** nos sages ont fixé le moment de la *bédika*, au début de la nuit, juste à la sortie des étoiles<sup>6</sup>. En vérité, on aurait dû fixer la *bédika* le 14 nissan au milieu de la journée, juste avant la destruction du 'hamets. Mais on a craint que les gens l'oublient, car beaucoup ne se trouvent pas chez eux à ce moment-là. On a donc préféré le soir qui précède, quand les gens rentrent à la maison et sont disponibles mais on a demandé d'attendre la nuit, car l'éclairage de la bougie est meilleur au moment de l'obscurité (Admor Hazaken, 431 §5).

Il faut insister sur le fait que le moment essentiel pour cette *mitsva* est le début de la nuit. Ce n'est pas seulement une préférence liée au principe *zérizine makdimine* (les personnes zélées accomplissent les mitsvot le plus tôt possible) ou de peur d'oublier. Celui qui retarde le moment de la *bédika*, n'est pas seulement qualifié de paresseux mais de malfaiteur, car il ne respecte pas les paroles des sages demandant de commencer la recherche juste au début de la nuit.

Explications : l'Admor Hazaken (431 §7) écrit : « s'il ne procède pas à la *bédika* immédiatement à la sortie des étoiles, il est qualifié de contrevenant à une institution rabbinique. En fait, le *Tourei Zahav*, le *Péri 'Hadash* et l'Admor Hazaken pensent que l'horaire de la *bédika* est le début de la nuit, à l'opposé du *Tour* et du *Maguen Avraham*, qui considèrent que c'est toute la nuit, et seule la crainte d'oublier nous amène à la pratiquer au début de la nuit. L'Admor Hazaken justifie sa position (ibid., *Kountress A'harone*, §1) en disant que pour les mitsvot ayant une limite horaire (*Sha'harit*-midi relatif, *Min'ha*-la nuit etc.), il n'est pas nécessaire d'imposer leur application au début de leur tranche horaire même si c'est préférable par zèle, car la conscience d'un moment à ne pas dépasser évitera toute





négligence. Cependant, la *bédika* étant d'actualité encore tout Pessa'h (*Sh. A.*, 435), le risque de la repousser et finalement de ne pas l'accomplir est important, d'où la nécessité d'imposer à tout le peuple juif de la réaliser à un moment particulier, le début de la nuit, à défaut de quoi on sera qualifié de malfaiteur<sup>7</sup>.

#### 4. Restrictions avant la *bédika* (recherche) :

- **Une demi-heure avant la *bédika*** : on ne commencera aucune activité sans rapport avec la *bédika*, comme manger, travailler et même étudier la Torah<sup>8</sup>, depuis la demi-heure précédant la nuit jusqu'au moment de la réalisation de la *bédika* (*Maguen Avraham*, Admor Hazaken et *Mishna Béroura*, 431, comme pour la prière de *Arvite*, de peur de traîner et d'oublier de faire la *bédika* à l'heure. Pour le travail, certains limitent l'interdiction aux travaux risquant de durer plus de 30 minutes, mais d'autres avis ne font pas de différence. On pourra donc être tolérant en cas de besoin, *Mishna Béroura*, 232 §9 et *Béour Halakha* *ibid.*, *labourseki*).
- **Commencement autorisé** : toute activité commencée plus d'une demi-heure avant la nuit pourra être poursuivie jusqu'à la nuit mais l'on devra l'interrompre dès l'apparition des étoiles et procéder à la *bédika*. (Tour, Rama, 431 §2, Admor Hazaken, 431 §5, s'appuyant sur le *Tourei Zahav* et le *Péri 'Hadash*, car même en ayant commencé de façon permise on doit s'arrêter pour ne pas enfreindre une institution rabbinique, comme c'est longuement expliqué dans le *Kountress A'haron*).
- ***Shomère* (surveillant)** : on pourra néanmoins, s'occuper d'une *mitsva*, dans la demi-heure précédant la nuit, si l'on charge un *shomère* (une personne libre qui n'est pas prise par une *mitsva*), de nous rappeler de nous interrompre pour effectuer la *bédika*. Cependant, un *shomère* ne sera pas suffisant pour autoriser une activité profane. De même, le *shomère* ne sera pas non plus suffisant après le début la nuit pour retarder la *bédika*.



Explication : le *Na'halate Tsvi* rapporté par le *Eliyah Rabbah*, et l'Admor Hazaken, 431 §7 et *Kountress A'harone*<sup>9</sup>, *ibid.* duquel il ressort explicitement que le surveillant n'est suffisant que pendant la demi-heure qui précède la sortie des étoiles, et, qu'à la différence de la prière de *Arvite* journalière, pour laquelle il est utile également pour une occupation profane, on a été plus sévère pour la *bédika* où il n'est jugé suffisant qu'en cas de *mitsva*. La raison de cette différence semble s'expliquer par le risque d'être considéré comme contrevenant à une institution rabbinique si l'on ne procédait pas à la *bédika* à l'heure fixée, ce qui est inopportun en cas de *mitsva*<sup>10</sup>. Autre remarque : certains déduisent des propos de l'Admor Hazaken, qu'une personne est indispensable et la sonnerie d'un appareil insuffisante<sup>11</sup>.

- **Cours régulier** : on peut poursuivre un cours de Torah régulier au-delà du début de la nuit (*Maguen Avraham*, Admor Hazaken, 431 §9) car il est inutile d'annuler ou de raccourcir un cours de Torah, puisque même si les gens étudient ils accompliront la *mitsva* de la *bédika*, car ils finiront par regagner leur demeure et procéderont alors à la *mitsva*<sup>12</sup>.
- **Repas léger** : on pourra commencer un repas léger dans la demi-heure précédant la nuit, c'est-à-dire consommer au maximum un *kabeitsa* (volume d'un œuf, 54cm<sup>3</sup>) de pain ou de gâteaux, ainsi que des boissons et des fruits à volonté. Cependant, on devra s'interrompre dès la sortie des étoiles, car rester sans rien faire, et à plus forte raison manger, alors que l'on peut d'ores et déjà faire la *bédika*, est interdit.

Explications : d'après le Maharil, le *Maguen Avraham* et d'autres décisionnaires la règle avant la *bédika* est identique à celle d'avant la prière d'*Arvite* où une collation est autorisée car on ne craint pas de s'attarder avec cela. C'est aussi l'avis de l'Admor Hazaken qui compare cette situation à celle de manger avant *Arvite*, comme cela est rapporté dans les références sur l'Admor Hazaken





(431 § 6) : « mais une simple collation est permise comme dans le chapitre 232 (au sujet de Arvit). » Cependant certains mettent en doute cette affirmation, voir la note<sup>13</sup>.

Le *Mishna Béroura* écrit (431, *Béour Halakha, vélo yokhal*) que d'après les avis considérant qu'il y a une institution rabbinique particulière de faire la *bédika* au début de la nuit et pas seulement par zèle ou de peur de l'oublier (comme le pensent le *Tourei Zahav*, l'Admor Hazaken etc.), différer le moment de la *bédika* est interdit et à plus forte raison manger, même un repas léger.

- **Dormir ou manger en cas de difficulté** : les décisionnaires ont considéré qu'une personne fatiguée et qui de ce fait risque de bâcler la *bédika*, peut faire un petit somme auparavant. De même, une personne éprouvant des difficultés à rester sans manger, peut consommer un repas léger (voir la définition plus haut) avant la *bédika*.

Explication : *Or'hot 'Hayim Sfinka, Hagahote Maharsham* au nom de *Or Léfaaro*, affirment qu'il est préférable de dormir un peu pour mieux faire la *bédika*.

Le Hok Yaakov, le Baer Heitev et l'Admor Hazaken, 470 §7, permettent aux premiers-nés en cas de besoin de manger avant la *bédika*<sup>14</sup> lorsque la fin du jeûne des premiers-nés avancé à jeudi coïncide avec le moment de la *bédika* (cette situation a lieu quand le 1er jour de Pessa'h tombe shabbat). Cette permission peut être étendue au cas général d'une personne très gênée par la faim avant la *bédika*.

- **Retour tardif du travail, déléguer la *bédika*** : chacun s'efforcera de terminer son travail suffisamment tôt pour accomplir la *bédika* au début de la nuit, conformément à l'institution rabbinique<sup>15</sup>.

En cas d'impossibilité, on chargera une autre personne, ou



quelqu'un de la famille de procéder à la *bédika* au début de la nuit au lieu d'attendre le retour à la maison du chef de famille. Ceci est préférable, car l'institution rabbinique, a fixé le moment essentiel de la *bédika* au début de la nuit (le *Mishna Béroura*, 431 §8, demande à celui qui n'a pas fait *Arvite*, de déléguer la *bédika* à quelqu'un d'autre, pour qu'elle soit effectuée à l'heure, et lui priera entre-temps. De même écrit le *Teshouvat Véhanegote* au sujet d'une personne qui rentre tard de son travail, voir note16).

Si trouver un délégué pour la *bédika* se révèle impossible, on la fera soi-même en rentrant à la maison. Dans tous les cas, même celui qui utilise un délégué, devra laisser une chambre non examinée, de façon à pouvoir accomplir lui-même la *mitsva* avec la bénédiction à son retour, en vertu du principe : « accomplir une *mitsva* par soi-même est préférable à la déléguer à autrui. » (*Teshouvat Véhanegote, ibid.* Consulter également l'Admor Hazaken (432 §8) : « si le chef de famille désire charger les membres de son foyer de la *mitsva* de la *bédika*, il en a le droit. Toutefois, il est souhaitable qu'il fasse la *bédika* de par lui-même, car comme pour toutes les *mitsvot*, «accomplir une *mitsva* par soi-même est préférable à la déléguer à autrui.», mais si cela exige trop d'effort de sa part, [...] il fera la recherche dans une seule chambre ou le coin d'une pièce »).

**5. Prière de *Arvite* :** on prie *Arvite* avant la *bédika* même si l'on prie sans *minyane* (avec *minyane* : Admor Hazaken, 431 §8. Sans *minyane* : *Hayom Yom*, 14 nissan et *Iguerot Kodesh*, Vol. 2, p. 344, indiquant que telle est la coutume répandue, justifiée par l'habitude de passer beaucoup de temps pour la *bédika*. Tout ceci, malgré l'usage du Rabbi Yossef Yits'hak, de toujours faire la *bédika* en premier17).





## 6. Préparatifs en vue de la *bédika* :

- **Nettoyage de la maison :** pour effectuer une bonne *bédika*, on s'assurera que la maison est propre et rangée, pour cela on aura balayé et laver auparavant tous les endroits qui seront examinés (Tour, Rama, 431, Admor Hazaken, 433 §8: « toute salle à examiner doit être balayée avant la *bédika*, du fait de la présence de nombreux grains de poussière empêchant une recherche correcte. Chaque personne devra donc avertir les membres de sa famille pour qu'il balayent même au-dessous des lits car des particules de 'hamets peuvent s'y trouver. »
- **Dix morceaux de pain :** il est usage de placer avant la *bédika*, dans différents endroits de la maison, des morceaux de pain qui seront retrouvés par celui qui procède à la *bédika*. D'après la kabbale il en faut dix, mais ceci n'est pas indispensable à la *bédika*, car d'après la loi stricte, on peut réciter la bénédiction et faire la recherche même sans rien avoir placé auparavant.

Explication : cet usage est rapporté par le Rama et l'Admor Hazaken, 432 §11. Il a plusieurs raisons : 1) pour ne pas oublier d'annuler le 'hamets le lendemain (Maharil). 2) si l'on cherche sans trouver quoi que ce soit, on risque de se relâcher et de ne pas chercher correctement, alors qu'avec les morceaux à trouver, on fait plus d'efforts dans nos recherches ('*Hok Yaakov*). 3) pour pouvoir dire dans la formule d'annulation du lendemain, l'expression « que j'ai vu », concernant le 'hamets. 4) pour ne pas oublier l'obligation de détruire le 'hamets (les raisons 3 et 4 sont chacune un '*hidoush* (enseignement original) du Rabbi dans son commentaire sur la Hagada).

Dix morceaux d'après le AriZal, pour éliminer les 10 couronnes du mal. Ceci n'est pas indispensable comme l'affirment le *Kol Bo*, le Rama et l'Admor Hazaken (*ibid.*): « la *mitsva* consiste à chercher le 'hamets, car peut-être en trouvera-t-on... mais si ce n'est pas le cas, cela n'a aucune importance. » Cependant,



certain considèrent que, de nos jours où le nettoyage est très bien fait, la *bédika* pourrait ne pas être obligatoire, et donc le dépôt des morceaux de pain est nécessaire pour lui donner une justification halakhique (*Pit'hei Téshouvah* au nom du '*Emek Halakha*).

- **Aspect pratique** : les morceaux utilisés doivent être du '*hamets* dur qui ne s'émiette pas (*Maguen Avraham*, Admor Hazaken, *Mishna Béroura*, 432). On enveloppera chacun d'eux avec du papier ordinaire et non du papier aluminium, pour faciliter le *bi'our* (la combustion) du lendemain.

Il est souhaitable que chaque morceau soit inférieur à un *kéyayite* (volume d'une olive, 27 cm<sup>3</sup>) pour ne pas transgresser l'interdiction de posséder du '*hamets*, au cas où l'on ne retrouverait pas un morceau (*Zéra Emète*). En outre, l'ensemble dépassera un *kéyayite* pour accomplir la *mitsva* de la destruction du '*hamets* comme il faut<sup>18</sup>.

Conseil pratique : rédiger une liste détaillée des endroits où l'on a posé les morceaux de '*hamets*.

- **Lavage des mains** : un usage, de juifs embellissant les mitsvot, qui date de l'époque des *Rishonim* (premiers décisionnaires, 10e-15e siècles) consiste à faire attention à se laver les mains sans bénédiction avant d'effectuer la *bédika* (*Minhaguim* au nom de Rabeinou Efrayim, Maharil, Admor Hazaken, 432 §12 et d'autres décisionnaires). Ce lavage a pour but, d'après certains, de réciter la bénédiction avec les mains propres (Maharil), et pour d'autres, du fait de l'importance de la *mitsva* de la *bédika* pour la pureté de la fête (une maison débarrassée de son '*hamets*), les mains doivent être propres (Maharshal, Admor Hazaken).

## 7. Lieux à examiner pendant la *bédika* :





- **Obligatoires :** la *bédika* est obligatoire dans tous les endroits où la moindre possibilité d'une présence de 'hamets est concevable (même une seule miette, ne serait-ce qu'une fois dans l'année). Voir les détails donnés plus haut, presque toute la maison est concernée : sous les lits et les armoires, une partie des armoires elle-même, les jouets, les cartables, les poches des vêtements, le bureau, la voiture etc. En particulier, dans une maison où il y a des petits enfants, et dans chaque maison en fonction de ses habitudes.

- **Dispensés :**

Tout lieu bien nettoyé avec un détergent qui dégrade le 'hamets, de telle façon que les éventuelles miettes restantes sont sales et non consommables. Cette dispense n'est donnée qu'à condition qu'aucun 'hamets n'ait pénétré dans ces lieux après leur nettoyage.

- Tout endroit nettoyé correctement au nom de la *bédika* du 'hamets, et qui a été inspecté avec une bougie ou une lampe électrique après son nettoyage (ou à la lumière du jour dans les conditions utiles pour la *bédika*, voir plus bas §20). Comme précédemment, cette dispense n'est donnée qu'à condition qu'aucun 'hamets n'ait pénétré dans ces lieux après leur nettoyage.

**Il est d'ailleurs conseillé, de procéder ainsi à notre époque où nous disposons de nombreuses salles et de beaucoup d'objets dans chaque maison, ce qui rend impossible de tout examiner en une seule nuit. On s'organisera donc, une fois le nettoyage terminé dans un lieu pour y procéder :**

- à une *bédika* à la bougie ou avec une lampe électrique, sans bénédiction, une des nuits<sup>19</sup> précédant celle du 14 nissan,
- ou bien, à une *bédika* à la lumière du jour dans les conditions utiles pour la *bédika*, voir plus bas §20<sup>20</sup>,
- ou encore à effectuer dès le départ, un nettoyage minutieux,



**même dans les trous et les fentes, avec un détergent qui dégrade le 'hamets.**

D'après l'Admor Hazaken (433 §7) : « Si l'on désire examiner toutes ses chambres le soir du 13 (nissan) ou les autres nuit de l'année à la lumière d'une bougie, et faire attention ensuite à ne pas y introduire à nouveau du 'hamets, on en a la permission<sup>21</sup>. » Ainsi le Rabbi Shalom DovBer indiqua de procéder au Rav Yaakov Landau, comme ceci est rapporté dans *Yagdil Torah*, n°52, p. 150)<sup>22</sup>.

De même, tout endroit où il est certain qu'aucune sorte de 'hamets ne pénètre toute l'année (hautes étagères d'une armoire à vêtements dans une chambre à coucher), et tout lieu inaccessible (derrière une armoire très lourde ou dans les trous du radiateur) ne nécessitent aucune *bédika* (voir plus haut dans les explications relatives au besoin du nettoyage).

- **Lieux supplémentaires** : ne pas oublier d'examiner son lieu de travail. Si plusieurs juifs sont associés, ils sont tous astreint à la *bédika*, mais ils peuvent choisir l'un d'entre eux comme délégué, pour s'en occuper (*Tourei Zahav*, fin 445).

De même, la *bédika* est nécessaire pour son casier à la synagogue, sa voiture (même pour une voiture de location ou empruntée, même si l'on ne s'en servira pas pendant tout Pessa'h). En cas de difficulté à effectuer tout cela le soir de la *bédika*, on pourra le faire les nuits précédentes (*ibid.*).

- **Lieux vendus à un non juif** : tout endroit vendu à un non juif n'a pas besoin d'être inspecté le soir de la *bédika*. Il est souhaitable d'avoir donné procuration à un Rav pour vendre son 'hamets, avant la *bédika*.

Explications : le *Tséma'h Tsédek*, O. H., 47, ainsi que la majorité des décisionnaires indiquent que : même si la vente n'a pas encore été





faite, et donc l'endroit toujours en notre possession, il n'est pas concerné par la *bédika*, car il est destiné à être vendu le lendemain et ne sera pas dans notre domaine pendant tout Pessa'h. Ce lieu est dispensé de *bédika* et l'on ne craint pas d'oublier de le vendre, surtout à notre époque où le Rav est responsable de la vente et lui n'oubliera pas. Toutefois, il est préférable de lui donner procuration avant la *bédika*, pour écarter tout risque de l'oublier par la suite<sup>23</sup>.

### 8. A qui incombe la *bédika* ?

- **Le chef de famille** : à priori, la *bédika* devra être effectuée par le chef de famille lui-même en vertu du principe : « accomplir une *mitsva* par soi-même est préférable à la déléguer à autrui. »

En cas de difficulté, il pourra examiner un endroit et nommer un *shalia'h* (délégué) pour le reste de la *bédika*.

- **Les membres de la famille** : on pourra choisir des membres de sa famille comme *shelou'him* (délégués). Ceci est même souhaitable a priori, car c'est l'occasion de leur donner le mérite d'accomplir la *mitsva* de la *bédika* (dans son *Shoul'hane Aroukh*, l'Admor Hazaken indique que le chef de famille doit examiner lui-même toute la maison pour la raison citée plus haut alors que dans son *Sidour*, il semble proposer d'associer à priori des membres de la famille à la *bédika*. Le Rabbi explique dans une lettre (*Iguerot Kodesh*, Vol. 15, p. 157) que la précision des termes de l'Admor Hazaken dans le *sidour* suggère de faire participer à priori des membres de la famille, et laisse penser que la partie examinée par le chef de famille est suffisante pour l'acquitter de son devoir. Cependant, le Rabbi émet des réserves à son explication, car l'interprétation du *Sidour*, écrit avec brièveté en tenant compte du *Shoul'hane Aroukh*, est sujette à caution)<sup>24</sup>.
- **Hommes femmes et enfants mineurs** : la *mitsva* est accomplie de la meilleure façon en choisissant des hommes majeurs (bar-



*mitsva*) pour la *bédika*. Cependant, on peut aussi s'adresser à priori à des femmes, et à des enfants mineurs qui comprennent le sens de cette recherche, et sont responsables (Admor Hazaken, 432 §10, basé sur *Tosfot Pessa'him*, 4b, rapporté par le Maharil, 'Hok Yaakov, et avis du *Mishna Béroura*<sup>25</sup>).

- **Qui récite la bénédiction ?** Le chef de famille récite la bénédiction et pense à rendre quitte le *shalia'h* (délégué) qui se tient à ses côtés et qui écouterait la bénédiction en pensant à s'en acquitter puis répondra amen.

Dès la fin de la bénédiction, le chef de famille ainsi que le délégué commenceront la recherche à l'endroit où ils se trouvaient pendant la bénédiction pour éviter toute interruption entre la bénédiction et la *mitsva*.

A posteriori, même si le *shalia'h* n'a pas entendu la bénédiction, il pourra néanmoins procéder à la *bédika* sans répéter la bénédiction, car on ne récite pas deux bénédictions sur la même *mitsva*<sup>26</sup>.

Si le chef de famille ne procède pas à la *bédika*, car il est absent ou malade etc., et a nommé un délégué, ce dernier récitera la bénédiction<sup>27</sup>, et le chef de famille prononcera la formule de l'annulation du 'hamets (*Sh. A.* 432 §2, Admor Hazaken, 432 §8). Le délégué doit écouter la bénédiction car on ne pratique pas une *mitsva* sans bénédiction au préalable. Par ailleurs, le délégué ne peut pas lui aussi réciter cette bénédiction, car on ne fait pas deux bénédictions sur la même *mitsva*, et de plus, il n'agit qu'en qualité de *shalia'h* du chef de famille.

Le chef de famille lui-même ne fait jamais deux bénédictions même s'il examine toute la maison. De ce fait, à posteriori, lorsque le délégué n'a pas prêté attention, il ne refera pas la bénédiction car celle récitée par le chef de famille porte également sur la recherche du délégué, même si pour ce dernier, il sera considéré comme





ayant accompli une *mitsva* sans bénédiction préalable).

**9. Une femme habitant seule :** les femmes sont astreintes à l'interdiction de posséder<sup>28</sup> du 'hamets, et donc à toutes les choses permettant d'éviter de transgresser cette interdiction : nettoyage de la maison, recherche du 'hamets, destruction et annulation. Il est évident, qu'il leur ne suffit pas de réciter la formule d'annulation, car les deux raisons avancées par nos sages, s'appliquent aussi aux femmes : l'annulation n'est peut-être pas sincère, et le risque de consommer le 'hamets par mégarde est important, si on le conserve à la maison après l'annulation. De ce fait, une femme qui habite seule, ou des jeunes filles colocataires, ou dans toute autre situation faisant qu'aucun homme ne peut procéder à la *bédika*, cette dernière incombera à une femme ainsi que la bénédiction, l'annulation et la destruction du du 'hamets (voir *Mishna Béroura*, fin 434 : « une veuve possédant du 'hamets pourra l'annuler elle-même »). Elle pourra aussi, si elle le désire, nommer un délégué pour la *bédika*<sup>29</sup>.

**10. Onène (endeuillé avant l'enterrement) :** une personne ayant perdu, l'un des sept proches parents pour lesquels on doit prendre le deuil est appelé *onène* jusqu'à l'enterrement. Il est dispensé de tous les commandements positifs, et donc de la *bédika* en particulier. Cependant, il devra demander à quelqu'un de procéder à la *bédika* de sa maison, car il s'agit là, d'éviter la transgression de l'interdit de posséder du 'hamets auquel il est astreint même en ayant le statut de *onène* (*Pénei Baroukh*, 9 §39, *Halikhot Shelomoh*, 5 §9).

**11. La bénédiction :** les gens scrupuleux dans les mitsvot se lavent les mains sans bénédiction et certains ont l'habitude de revêtir une veste et un chapeau avant la bénédiction. On allume une bougie, on la tient dans la main droite, et l'on récite<sup>30</sup> : « *baroukh Ata... vétsivanou 'al bi'our 'hamets* ». En cas d'oubli, on pourra réciter la



bénédiction tant que la *bédika* n'est pas terminée.

**Explications : lavage des mains :** Admor Hazaken, 432 §12. **Veste et chapeau :** *Mékor 'Hayim* (432), Responsa *Mikhtav Sofer* décrivant son père<sup>31</sup> le '*Hatam Sofer, Maassei Mélekh*, p.191, un témoignage de l'intendant du Rabbi, concernant sa tenue pour la *bédika* : chapeau et *sirtouk* sans *gartel*. **Allumage avant bénédiction :** de façon à restreindre l'interruption entre la bénédiction et la recherche, Responsa '*Emek Téshouva*, Vol. 1, 6332. **Main droite :** comme toutes les *mitsvot* qui sont exécutées de la main droite pour le droitier, Admor Hazaken (206 §8)<sup>33</sup>, et de la main gauche pour le gaucher. **Bénédiction :** comme pour toutes les *mitsvot* d'ordre rabbinique, Admor Hazaken (432 §1)<sup>34</sup>.

**'Al bi'our :** *Pessa'him* 7a : « quelle bénédiction ? Rav Papa dit au nom de Rava : *al bi'our 'hamets* (sur la destruction du '*hamets*)». Destruction et non recherche, car en fait, la recherche est le début de la destruction du '*hamets* qui se fait en deux étapes : 1) immédiatement après la recherche on récite la formule d'annulation du '*hamets* qui est considérée comme une élimination halakhique du '*hamets* inconnu de nous. 2) le lendemain, en brûlant le '*hamets* connu de nous. On récite donc une bénédiction sur les deux étapes à venir qui débutent avec la *bédika*. (Admor Hazaken, 432 §1)<sup>35</sup>.

**Bénédiction oubliée :** Rama, 432 §1, Admor Hazaken, 432 §5.

**12. Aucune interruption entre la bénédiction et la *bédika* :** comme pour toute *mitsva*, toute interruption entre la bénédiction et l'accomplissement de la *mitsva* est proscrit. De ce fait, on ne s'occupera de rien d'autre, et à plus forte raison on ne parlera pas entre la bénédiction et le début de la recherche. On commencera la recherche dans un endroit où la *bédika* est obligatoire, de façon à débiter la recherche immédiatement après la bénédiction (Responsa *Haélef Lekha Shelomoh*, 392, et voir plus haut, la liste des lieux dispensés de *bédika* après leur nettoyage).





Si on a parlé d'un sujet sans rapport avec la *bédika* avant de la commencer, on devra répéter la bénédiction. De même, on commencera la *bédika* à l'endroit de la bénédiction, car un déplacement dans une autre pièce est considéré comme une interruption.

**Explications : aucune interruption :** pour la *bédika*, Admor Hazaken, 432 §6, et pour les autres bénédiction, consulter les chapitres suivants : 25, 167, 206, 271, 475, 592, et d'autres encore<sup>36</sup>.

**Commencer au même endroit :** ceci est précisé dans les propos de l'Admor Hazaken dans son *Sidour* : « On fera attention à débiter la recherche dans la salle proche de l'endroit où l'on a entendu la bénédiction, et l'on ne se déplacera pas dans une autre chambre juste après la bénédiction ». Cette règle s'applique également aux *shelou'him* qui écoutent les bénédiction du chef de famille, ils devront également commencer la recherche dans la même pièce, dans un endroit qui n'a pas encore été examiné, et ensuite continuer dans un autre recoin de cette pièce ou dans un autre lieu<sup>37</sup>.

**13. Parler pendant la *bédika* :** à priori on ne parlera d'aucun sujet qui n'est pas lié directement à la recherche, durant toute la *bédika*, et jusqu'à la récitation de la formule d'annulation. A posteriori, si on a parlé, après avoir déjà commencé à chercher, il sera inutile de répéter la bénédiction (Admor Hazaken, 432 §7. On se tait a priori, car certains considèrent que même a posteriori, un bavardage au milieu de l'accomplissement d'une *mitsva*, constitue une interruption nécessitant de répéter la bénédiction. **Jusqu'au bitoul :** *Péri Mégadim* (*Mishbétsot*, 3) interprétant l'expression « durant toute la *bédika* » du *Sh. A.*, comme portant jusqu'au dernier mot de la formule du *bitoul* qui fait partie intégrante du *bi'our* de la bénédiction)<sup>38</sup>.

**Si on doit faire la *bédika* dans plusieurs lieux,** car on a plusieurs demeures ou bien on doit examiner la voiture etc., on ne récitera



qu'une seule fois la bénédiction et l'on se taira jusqu'à la fin de l'examen de tous les endroits. Le déplacement d'un lieu à un autre n'est pas considéré comme une interruption dans ce cas (Admor Hazaken, 432 §7). Si l'on a besoin d'aller aux toilettes au milieu de la *bédika*, on pourra réciter en sortant la bénédiction habituelle (*acher yatsar*) sans que cela constitue une interruption (*Nit'ei Gavriel*, Vol. 1, 14, G. R. Wozner dans le recueil Mibeth Levy, 1).

#### 14. La bougie :

- **Une bougie et non une torche :** la bougie ne doit avoir qu'une seule mèche et non plusieurs pour ne pas être considérée comme une torche qui elle, est impropre à la *bédika*. Si on a utilisé une torche, on doit recommencer la *bédika* sans bénédiction (*Sh. A.*, 433 §2, Admor Hazaken, 433 §9).
- **Cire :** on a l'habitude d'utiliser une bougie en cire car elle ne coule pas, il y a également une raison kabbalistique à cela. Aujourd'hui, la plupart des bougies ne coulent pas et sont donc bonnes pour la *bédika* à priori (Admor Hazaken, 433 §8, *Nit'ei Gavriel*, Vol. 1, 17 §13, au nom du *Baal 'Avodath Hakodesh*. La Hagada *Kol Yehouda* rapporte au nom du Rabbi Aharon Rokéa'h de Belz, que nous prenons une bougie en cire d'abeille car l'abeille est impure mais le miel qui en sort est pur, par cela nous faisons allusion au *Baal Téchouva* (repentant), qui même après une chute sur le plan spirituel peut réparer ses erreurs en détruisant son 'hamets intérieur et se rapprocher d'Hashem).
- **Torche électrique :** si un lieu présenté un risque d'incendie, par exemple une voiture, on pourra à priori utiliser une torche électrique pour la *bédika* (*Nit'ei Gavriel*, Vol. 1, 17 §19 au nom du *Shé'arim Hametsiuyanim Bahalakha*, 111 §4, G. R. Wozner, *ibid.*, on a écrit de même au nom du G. R. Moshé Feinstein et du G. R. Shelomoh Zalman Oyerbach, qu'une torche électrique éclairant bien les trous et les fentes est comme une bougie, *Bédikate*





.*Hamets Ouvi'ouro*, Linder, p. 186).

- **Éteindre la lumière** : il n'est pas nécessaire d'éteindre la lumière (électrique) pour faire la *bédika* (*Nit'ei Gavriel*, Vol. 1, 17 §12. On n'a pas à craindre que la bougie soit inutile lorsque la lumière électrique est allumée, car elle est efficace pour les trous et les fentes. Certains disent que le Rabbi procédait à la *bédika* en laissant la lumière allumée, *Maassei Mélekh*, p. 191)<sup>39</sup>.

### 15. Plume, sac et cuillère :

- **Plume** : on prend une plume d'oiseau pour pouvoir fouiller et gratter l'intérieur des trous et des fentes et en extraire les miettes (dans les endroits où les miettes sont propres, voir plus haut). On peut ajouter si besoin est, une longue aiguille ou un couteau (*Maguen Avraham*, 'Hok Yaakov, 'Hémèd Moshé (433) : « on a l'habitude d'utiliser des plumes pour la *bédika*, pour finaliser le balayage qui n'est pas toujours parfait et aussi car on peut trouver du 'hamets émietté quelque part. » l'utilisation d'une plume est aussi rapporté dans le 'Hatam Sofer, le *Mishna Béroura*, la Hagada du Rabbi et le *Sefer Haminhaguim' Habad*, p. 37 ; et le couteau dans *Seder Hayom*).
- **Un sac** : on se munit d'un sac en papier pour y déposer les morceaux de 'hamets trouvés (Hagada du Rabbi et *Sefer Haminhaguim' Habad*, p. 37). Les décisionnaires ont déjà évoqué par le passé l'utilisation d'un ustensile pour la *bédika*. Le Maharil rapporté par le Rama (445 §3) et l'Admor Hazaken (445 §7) indiquent, afin de ne pas oublier la *mitsva* de l'élimination, de brûler l'ustensile devant recueillir le 'hamets, dans le cas où l'on ne trouverait pas de 'hamets au cours de la *bédika* et ne disposerait pas d'autres espèces de 'hamets à détruire. Le Rabbi écrit de prendre un petit sac en papier car l'on jette tout au feu le lendemain, mais il est évident qu'un sac en plastique convient également.
- **Une cuillère en bois** : on a pour coutume de se servir d'une



cuillère en bois pour y mettre les morceaux de 'hamets à la fin de la *bédika*, et de la brûler avec ce dernier le lendemain<sup>40</sup> (Hagada du Rabbi et *Sefer Haminhaguim'Habad*, p. 37). Cette habitude est répandue dans de nombreuses communautés depuis des générations. Plusieurs raisons ont été données à son sujet : montrer que la *mitsva* de brûler le 'hamets ne se fait qu'avec du bois, indiquer que l'on ne peut pas kasheriser avec *hag'ala* (eau bouillante) un objet en bois comportant des fentes et donc on le brûle, ou encore, la destruction du 'hamets est une allusion à l'élimination d'Amalek qui a été anéanti par la paume de Moïse levée au ciel pour prier (Exode 17, 11), car en hébreu, le mot *khaf* désigne aussi bien une cuillère que la paume de la main, et de plus, Aman, descendant d'Amalek, a été pendu à un arbre donc éliminé aussi avec du bois, voir la note<sup>41</sup> pour plus de détails.

**16. Morceau de pain non retrouvé :** Si à l'issue de la *bédika*, il manque un des morceaux placés auparavant, on a le devoir de poursuivre à nouveau des recherches sans bénédiction supplémentaire. Mais si le morceau reste introuvable, on pourra alors s'appuyer sur le *bitoul* (formule d'annulation) prononcé par la suite (*Sh. A.* et *Admor Hazaken*, 434 §1. Même après avoir prononcé le *bitoul*, on a encore l'obligation de détecter le morceau perdu. De plus, l'imprécision des décisionnaires à ce sujet suggère que ceci s'applique même à un morceau d'un volume inférieur à une olive (*kézayite*). Toutefois, si l'on sait dans quelle chambre a été placé ce morceau, elle seule sera à examiner et l'on ne craindra pas qu'il ait été déplacé dans un autre endroit, d'après l'Admor Hazaken, 438 §2. Après la deuxième recherche, on pourra s'appuyer sur le *bitoul*, suivant le *Maguen Avraham* 434 §2).

**17. Morceaux, bougies, plume, cuillère et sac, après la *bédika* :** comme on l'a expliqué précédemment, au moment de la *bédika*, on met le 'hamets trouvé dans un petit sac et à la fin de la *bédika*, on prend ce sac, les restes de la bougie s'il y en a, et la plume, on





place tout ça dans la partie creuse de la cuillère (ou si elle est trop petite, comme celles vendues en kit pour la *bédika* aujourd'hui, on la place simplement au-dessous du sac et des restes de bougie et de la plume) puis on dépose le tout dans un grand sac d'où dépassera l'anse de la cuillère. Ensuite, on attachera le grand sac avec de la ficelle autour de l'anse qui deviendra alors une poignée pour le grand sac (*Sefer Haminhaguim'Habad*, p. 37 d'après la Hagada du Rabbi42).

Explications : il semble que la raison soit la suivante : pour accomplir le commandement de *tashbitou* (détruire le 'hamets) comme il faut, on doit détruire au moins un *kéyayite* (volume d'une olive) de 'hamets (*Beth Méir, Hayei Adam* rapporté par le *Mishna Béroura*, 445 §10). Or il est d'usage que chaque morceau ait un volume inférieur au *kéyayite*, on doit donc pour atteindre un *kéyayite*, placer tous les morceaux dans un même contenant, qui d'après la halakha, les réunit et permet d'additionner leur volume et d'obtenir un *kéyayite* (voir Admor Hazaken, 442 §28). Pour remplir cet objectif, nous fabriquons une espèce d'ustensile qui permet d'assembler les morceaux. On comprend maintenant pourquoi l'on dépose plusieurs morceaux dans la cuillère pour emballer ensuite le tout dans un grand sac et attacher le bras de la cuillère pour en faire le manche de notre ustensile. De ce fait, nous obtenons le *kéyayite* désiré qui nous permettra en le brûlant d'accomplir correctement la *mitsva* de *tashbitou*. Cette explication originale m'a été rapportée au nom du Rav Mordé'haï Ashkenazi, précédent Rav de Kfar 'Habad.

Le Rabbi Israël de Viznitz donne une explication extraordinaire au fait de brûler les restes de la bougie : « le 'hamets symbolise le mauvais penchant, en brûlant les restes de la bougie, nous insinuons : pourquoi t'occupes-tu des fautes du peuple juif, es-tu un chasseur de fautes ? Tu seras brûlé ! »



## 18. Le *bitoul* (formule d'annulation) :

- **Sincérité essentielle :** le *bitoul* doit être prononcé du fond du cœur, on se détourne complètement du 'hamets, on l'abandonne, car à nos yeux, il est pareil à la poussière, sans aucun intérêt. Nos sages ont institué de ne pas se suffire d'un *bitoul* par la pensée et ont demandé de l'exprimer avec la parole. On doit naturellement comprendre ce que l'on dit. Cependant, même si l'on ne comprend pas chaque mot de la formule en araméen, mais seulement le sens de la phrase qui est d'abandonner son 'hamets, on est quitte de son devoir). La traduction française de la formule d'annulation du soir est la suivante : « Que tout levain et toute substance levée qui se trouvent en ma possession, que je n'ai pas vus, que je n'ai pas détruits et dont je n'ai pas connaissance, soient nuls et abandonnés (sans propriétaire) comme la poussière de la terre. » (pour des détails supplémentaires sur le *bitoul*, se reporter au chapitre précédent).
- **A quel moment ?** Après la *bédika*, dont le but est d'enlever le 'hamets de la maison, nos sages nous ont demandé de l'annuler, c'est-à-dire de l'abandonner et de renoncer à notre qualité de propriétaire à son égard (de peur qu'il ne reste du 'hamets quelque part, et que nous le retrouvions pendant Pessa'h et traînions un peu avant de le brûler ce qui nous amènerait à transgresser l'interdiction de *bal yérah* (posséder du 'hamets) dans l'intervalle (*Pessa'him* 6b, Rashi, *ibid.*, *Sh. A.*, 434 §2, Admor Hazaken, 434 §6).
- **Pourquoi après la *bédika* ?** Les rabbins du Talmud ont fixé l'annulation du 'hamets juste après la *bédika*, alors que la destruction et l'interdiction de posséder ne débutent que le lendemain (à partir du milieu de la journée d'après la Torah), car ils ont voulu désigner un moment précis pour l'annulation de façon à ne pas l'oublier. Sans ce rendez-vous le soir de la *bédika*, les manquements au devoir d'annulation se seraient multipliés





(*Pessa'him* 6b, Rashi, *ibid.*, Admor Hazaken, 434 §13, pourquoi ne pas avoir choisi un autre moment, voir note<sup>43</sup>).

- **Pourquoi prononcer à nouveau la formule d'annulation après avoir brûlé le 'hamets ?** Les Guéonim (rabbins du 8e au 10e siècles) et les Rishonim (Rabbeinou Manoa'h, Méiri, Rosh et d'autres) ont introduit l'usage de répéter l'annulation du 'hamets après sa destruction, le matin du 14 nissan. La raison en est qu'après le *bitoul* du soir, on conserve un peu de 'hamets pour le consommer la nuit et le lendemain matin, et parfois on achète aussi du pain le matin du 14, pour le manger jusqu'à l'heure limite. Ces 'hamets ne sont pas concernés par le *bitoul* précédent<sup>44</sup>, et l'on peut craindre qu'il n'en tombe quelque part sans que l'on y prenne garde. En le retrouvant alors pendant Pessa'h, on pourrait être amené à transgresser *bal yérah* en traînant un peu avant de le brûler. Il est donc souhaitable d'annuler à nouveau<sup>45</sup> le 'hamets après la destruction, pour parer à la situation précédente (*Sh. A.* 434 §2, Admor Hazaken, 434 §11, *Mishna Béroura*, *ibid.*).
- **Quel 'hamets annule-t-on et en quels termes ?** Le *bitoul* du soir du 14 nissan a pour objet le 'hamets non trouvé avec la *bédika* et dont on n'a pas connaissance, d'où sa formule : « Que tout levain [...] que je n'ai pas vu, que je n'ai pas détruit et dont je n'ai pas connaissance<sup>46</sup> ». Cependant pour le *bitoul* du matin du 14 nissan, il n'y a aucune restriction, on annule tout le 'hamets en notre possession même celui qui nous est connu. La formule est donc différente : « Que tout levain [...] **que j'ai vus** ou que je n'ai pas vus, **que j'ai détruits** ou que je n'ai pas détruits<sup>47</sup> » (termes de l'Admor Hazaken dans son *Sidour* basé sur le *Bayite 'Hadaash*, ainsi que dans d'autres *Sidourim* avec de légères différences). Rappelons enfin, que l'annulation ne porte pas sur le 'hamets que nous vendons à un non juif (Admor Hazaken dans *Seder mekhirate 'hamets*), il est donc important que la vente soit faite comme il se doit, car en cas d'erreur, on transgressera l'interdiction de



posséder du 'hamets d'après la Torah, puisque ce 'hamets n'est pas inclus dans le *bitoul*.

- **Les femmes et les membres de la famille :** il est souhaitable que les membres de la famille soient présents au moment où le chef de famille récite le *bitoul* après la *bédika* et qu'ils le récitent également en araméen et dans une langue qu'ils comprennent<sup>48</sup>.

**19. Vigilance sur le 'hamets restant :** on placera en lieu sûr et fermé, hors de portée des enfants et des animaux, tout le 'hamets trouvé pendant la *bédika*, celui mis de côté pour être brûlé le lendemain, ainsi que celui destiné à être mangé le soir et le lendemain, pour éviter qu'il ne s'éparpille dans la maison et nous oblige à le rechercher. Ceci n'est pas un simple conseil donné par nos sages, mais une institution rabbinique obligeant chacun à être attentif à cela dans sa maison (Admor Hazaken, 434 §1, et *Kountress A'harone*, 2, déduit des termes du *Bayite 'Hadash* et du *Maguen Avraham*. En voici quelques extraits : « on fera attention à surveiller qu'il ne soit pas traîné par les enfants ou des rats, ce qui nous obligerait à entreprendre à nouveau des recherches [...] **les sages ont imposé** à chacun de faire attention au 'hamets trouvé pendant la *bédika* et de bien le protéger des enfants [...] on le placera dans un endroit un peu élevé de façon à ce que les enfants ne puisse pas y accéder » Et dans le §3 : « Les gens ne font attention qu'à mettre de côté le 'hamets qu'ils ont trouvé lors de la *bédika*, et déplacent le reste du 'hamets ça et là dans les chambres nettoyées de leur 'hamets [...] ce qu'ils font n'est pas bien, il faut leur apprendre et les avertir de ne pas agir ainsi<sup>49</sup>. »

## **20. Bédika à la lumière du jour :**

- **Introduction : *bédika* après le nettoyage, les jours avant Pessa'h :** comme nous l'avons écrit précédemment, de nombreuses salles et beaucoup d'objets nécessitent un nettoyage et une *bédika*, ce qui rend impossible de tout examiner en une seule nuit, le soir





du 14 nissan fixé par nos sages. De ce fait, les décisionnaires ont proposé (comme l'a indiqué aussi le Rabbi Shalom DovBer, selon le témoignage du Rav Yaakov Landau) de s'organiser après le nettoyage d'un lieu ou d'un objet, pour y faire un des soirs précédant le 14 nissan, une *bédika* sans bérakha à la lumière d'une bougie ou d'une lampe électrique, et de prendre soin ensuite, qu'aucun 'hamets n'y pénètre jusqu'à Pessa'h.

On a déjà expliqué au chapitre 4, §8, qu'il existait encore deux autres solutions pouvant remplacer la *bédika* : nettoyer partout, y compris dans les trous et les fentes, avec un détergent dégradant le 'hamets, ou nettoyer et vérifier à la lumière du jour (sans bougie) dans un espace où il y a beaucoup de lumière, comme on va l'expliquer plus bas.

- **Règle de la galerie** : le traité Pessa'him (8a) indique qu'un lieu bénéficiant d'une grande exposition au soleil, peut être examiné en journée à la lumière du jour en lieu et place du soir du 14 nissan. Le Talmud présente deux cas répondant à cette exigence : a) une galerie couverte n'ayant que trois murs et permettant à lumière du soleil d'entrer par le quatrième coté, et b) la pièce d'une maison située sous une lucarne. Les décisionnaires considèrent que cette règle est applicable à une fenêtre (*Levoush, 'Hok Yaakov, Admor Hazaken et Mishna Béroura*), c'est-à-dire que tout endroit d'une pièce, face à la fenêtre, peut être inspecté à la lumière du soleil, sans bougie. Ceci est autorisé aujourd'hui même fenêtre fermée, du fait de la grande transparence de nos vitres<sup>50</sup>. Les décisionnaires ajoutent, que cette règle est valable même au moment où la vitre n'est pas face au soleil, et même un jour nuageux (*Maguen Avraham, Admor Hazaken*). Une chambre ayant plusieurs fenêtres permettant un éclairage de toute la pièce, est considérée comme une galerie, et non seulement les parties face aux fenêtres mais l'intégralité de la pièce peut être inspectée à la lumière du jour (Admor Hazaken, 433 §2-3-37, *Mishna Béroura*, 433 §6).



- **Conclusion pour la pratique** : il est possible d'accomplir la *bédika* à la lumière du jour, pour tout lieu comparable à une galerie, en l'occurrence : la partie d'une salle ou une armoire face à une fenêtre, ou l'objet saisi et manipulé en se tenant vis-à-vis de la fenêtre. Une cour, un balcon, une chambre avec plusieurs fenêtres peuvent être examinés à la lumière du jour, ainsi que les meubles et objets qu'ils contiennent s'ils sont éclairés de tous les côtés (*Bédikate 'Hamets Linder*, p. 173, d'après Admor Hazaken, 433 §2-3-37, *Mishna Béroura*, 433 §6-43).

## 21. A qui incombe la *bédika* ? (Propriétaire, locataire, hôtel, synagogue etc.) :

- **Introduction** : le cas ordinaire est le suivant, une personne passe Pessa'h chez elle, et donc la *mitsva* de la *bédika* incombe au chef de famille car c'est sa maison et son '*hamets*'<sup>51</sup>. Dans les autres situations, pour définir le responsable de la *bédika*, il faut tenir compte des paramètres suivants :

1. Qui est propriétaire du lieu (le chef de famille, le loueur, le patron de l'hôtel) ? 2. Qui a acquis le droit d'utiliser ce lieu (c'est-à-dire, qui a payé et acquis le droit de se servir de cet endroit, même s'il n'en est pas le propriétaire : un locataire, une personne à l'hôtel etc.) 3. Qui a un droit d'utilisation gratuit (un invité chez un ami, tire profit sans avoir payé) ? 4. Droit d'utilisation pour un lieu sans propriétaire (synagogue communautaire). 5. Affaires personnelles pouvant contenir du '*hamets*'.

**22. Locataire (droits d'utilisation acquis)** : si une personne a loué un endroit avant le soir du 14 nissan, la *mitsva* de la *bédika* lui incombe même s'il ne sera pas dans ce lieu pendant Pessa'h. Le bailleur est dispensé de la *bédika* (*Sh. A.*, 437 §1).

**23. Droit d'utilisation pour un lieu sans propriétaire (synagogue) :**





tous les utilisateurs ont la charge de la *bédika*, mais ils peuvent désigner un délégué qui acquittera tout le monde<sup>52</sup> (*Sh. A.*, 433 §10, et d'après l'Admor Hazaken, 433 §36, avec bénédiction).

**24. Droit d'utilisation gratuit - un invité :** la *bédika* incombe au propriétaire, car le lieu lui appartient. Mais s'il n'a pas procédé à la *bédika*, celle-ci est à la charge de l'invité<sup>53</sup> (d'après *Sh. A.*, 437 §2-3, et Admor Hazaken, 432 §8).

**25. Aucun devoir de *bédika* (invité etc.) mais affaires personnelles :** obligation de *bédika* mais sans bénédiction car malgré l'obligation d'examiner ses effets personnels, l'institution rabbinique de la *bédika* porte essentiellement sur l'inspection et la destruction du 'hamets d'une maison (*'Hok Yaakov*, 437 §17, *'Hayei Adam*, 119 §18, *Kaf Ha'hayim*, 434 §91)

- **Locataire d'un appartement pour Pessa'h :** si la location des lieux débute avant<sup>54</sup> le soir du 14, soir de la *bédika*, le locataire aura la charge<sup>55</sup> de cette dernière : il déposera les 10 morceaux de pain, récitera la formule d'annulation, et brûlera les morceaux le lendemain, même s'il n'occupera pas ces lieux pendant Pessa'h. Le bailleur est dispensé de la *bédika* mais il doit prononcer la formule d'annulation (*Sh. A.*, 437 §1, *Mishna Béroura*, 437 §6. L'obligation du *bitoul* pour le bailleur est due au doute concernant l'appartenance du 'hamets, *Maguen Avraham* et *Péri Mégadim*, 437 §3).

Si la location des lieux commence après le début du soir de la *bédika*, le bailleur aura la charge de cette dernière, mais s'il ne l'a pas faite, le locataire devra procéder à la *bédika*, de façon à pouvoir utiliser les lieux sans risque de consommer par mégarde, le 'hamets qui pourrait s'y trouver (Rabbi Nissim de Gérone, 1315-1376).

Cependant, si le bailleur est un non juif, le locataire devra procéder à la *bédika*, même si la location débute après le soir



du 14 nissan<sup>56</sup>.

Si notre maison est louée par un non juif, pendant au moins toute la durée de l'interdiction du 'hamets, on sera dispensé de la *bédika* (conformément à l'avis de la majorité des décisionnaires. C'est aussi l'avis du *Tséma'h Tsédek*, voir plus haut, sa position pour les lieux vendus à un non juif, qui est la même dans notre cas, l'essentiel étant qu'au moment de l'interdiction du 'hamets, l'endroit ne soit pas possédé par le juif).

- **Client d'un hôtel ou d'une auberge etc.** : la règle est identique à celle du locataire puisqu'il paye sa chambre. En conséquence, s'il arrive sur les lieux et en reçoit les clés avant le soir du 14, il aura le devoir d'effectuer la *bédika* le soir du 14 avec la bénédiction, il déposera les 10 morceaux de pain, récitera la formule d'annulation, et brûlera les morceaux le lendemain (comme le locataire, ainsi ont écrit le *Hovat Hadar* à la fin de son livre sur les règles de recherche du hamets, et le *Sidour Pessa'h Kéhikhato*, 12 §8).

Mais s'il arrive à l'hôtel le jour du 14, ou pendant Pessa'h, il devra vérifier que la *bédika* a été faite, et si ce n'est pas le cas il la fera avec la bénédiction (*Sidour Pessa'h Kéhikhato*, 12 §4).

- **Bédika dans la synagogue** : on a le devoir de rechercher le 'hamets dans la synagogue le soir du 14 (voir dans la note<sup>57</sup> ce qui doit être inspecté). On réalise en cela, une *mitsva* d'ordre rabbinique (*Sh. A.*, 433 §10, *Admor Hazaken*, 433 §36).

Ce devoir incombe à tous les fidèles, même ceux n'ayant jamais introduit de 'hamets dans la synagogue, et donc n'ayant aucun risque de transgresser l'interdiction de *bal yéraéh* puisqu'aucun 'hamets ne leur appartenant ne s'y trouve. En effet, la raison de la *bédika* est comme toujours le risque de consommer par mégarde du 'hamets, et ce risque est encouru par toute personne qui se trouvera à la synagogue pendant Pessa'h. On a l'habitude





de confier la *bédika* au bedeau de la synagogue. En récitant la bénédiction pour la *bédika* de sa maison, il devra a priori penser à acquitter celle de la synagogue, et en cas d'oubli, il la répétera pour la synagogue (Admor Hazaken, 433 §36 rapporté par le *Mishna Béroura*58). Il n'a pas à réciter le *bitoul* après cette *bédika* car on ne peut pas annuler un 'hamets dont on n'est pas possesseur (*ibid.*). A priori, il ne mangera pas avant la *bédika* de la synagogue. En cas de difficulté, il pourra prendre son repas, s'il a déjà procédé à la *bédika* de sa maison, car la *mitsva* ne lui incombe pas personnellement, il n'est qu'un simple délégué (Responsa *Bétsel Ha'hokhma*, Vol. 4, 60).

- **Étudiants et étudiantes dans un internat :** si la direction de l'établissement<sup>59</sup> vend le 'hamets à un non juif, et ferme les chambres, aucune *bédika* n'est nécessaire (voir plus haut, l'avis de la majorité des décisionnaires y compris le *Tséma'h Tsédek* : un lieu vendu est dispensé de *bédika*).

Par contre, si aucune vente n'est opérée ou si elle est partielle, uniquement les casiers et armoires par exemple, car on veut utiliser les chambres pendant Pessa'h, alors les élèves devront effectuer la *bédika*, car ils sont assimilés à des locataires puisqu'ils payent des frais de scolarité incluant la location de leur chambre. Ils la feront avec une bougie la nuit précédant leur départ, puis réciteront le *bitoul* en disant : « *Kol 'hamira [...] beveita hadeine* », signifiant «Que tout levain [...] dans cette maison60» qui est l'internat, et non pas comme à l'ordinaire «Que tout levain [...] en ma possession» (G. R. Wozner, *Mibeth Lévy*, Vol. 1, p. 2461).

Si des élèves passent Pessa'h dans leur internat, ils devront réciter la bénédiction de la *bédika*62. Dans ce cas, il est du devoir de la direction de l'établissement de charger une personne du nettoyage et de la *bédika* de tous les endroits qui seront utilisés pendant Pessa'h (couloir, cuisine, salle d'études etc.) comme on le fait pour une synagogue, et vendre à un non juif, les lieux qui ne



seront pas utilisés (*Sidour Pessa'h Kéhikhato*, 12 §9).

- **Invité dans une famille pour Pessa'h :** d'après la loi au sens strict, l'invité est dispensé de la *bédika* car elle incombe au chef de famille. Cependant, il est bien de demander à ce dernier, de nous louer pour une somme symbolique, la chambre qu'il nous a réservée. On lui donnera cette somme, et l'on pensera à s'acquitter de la *mitsva* en écoutant la bénédiction du chef de famille, puis on ira immédiatement après, inspecter notre chambre (voir introduction, plus haut).
- **Hospitalisé dans un établissement médical :** on examinera sans bénédiction ses affaires et son armoire le soir du 14 nissan. Cependant, si l'on a une chambre particulière on pourra réciter la bénédiction (même si nous réglons des frais de séjour, ceci n'est pas comparable à une location car les sommes perçues ne couvrent que le lit et les soins mais non la chambre, la preuve en est, que l'on peut nous faire changer de chambre à tout moment, et l'équipe de soins peut pénétrer dans notre chambre à tout instant, ce qui n'est pas le cas si l'on dispose d'une chambre particulière (G. R. Zylberstein, *Torat Hayolédeth*, 43 §1, *Bédikate 'hamets*, Linder, p. 163).

## 26. Séjour à l'extérieur de sa maison à Pessa'h :

- **Devoir de *bédika* :** si on quitte sa maison moins de 30 jours avant Pessa'h, on a l'obligation de procéder à la *bédika* d'ordre rabbinique, la nuit précédant son départ. On fera un examen complet à la lumière d'une bougie, on déposera 10 morceaux de pain comme on a l'habitude de le faire<sup>63</sup>, mais on ne récitera pas la bénédiction car ce n'est pas le moment fixé par nos sages<sup>64</sup> pour cette *mitsva*. Même si l'on ne court aucun risque de consommer ce 'hamets du fait de notre absence de la maison pendant Pessa'h, nos sages ont craint un retour au foyer imprévu pendant la fête et imposé une *bédika* (*Pessa'him* 6a, *Sh. A.*, 436 §1).





- **Bitoul** : à la fin de la *bédika*, on assemblera le 'hamets trouvé et on le sortira de la maison, puis on prononcera le *bitoul*, pour parer au 'hamets ayant éventuellement échappé à nos recherches, avec la formule suivante : « Que tout levain et toute substance levée qui se trouvent **dans cette maison**, que je n'ai pas vus, que je n'ai pas détruits et dont je n'ai pas connaissance, soient nuls et abandonnés (sans propriétaire) comme la poussière de la terre. » Dans la formule habituelle en araméen, on remplace *birshouti* (en ma possession) par *beveita hadeine* (dans cette maison). Le *Maguen Avraham* (436 §1) explique, que l'institution rabbinique exige que celui qui cherche, annule ensuite le 'hamets. Il est rapporté par l'Admor Hazaken (436 §1), et suivi par la majorité des derniers décisionnaires. Le *Mishna Béroura* (436, Sha'ar Hatsiyoune, 5) ajoute qu'il est souhaitable de dire dans le *bitoul* « dans cette maison ».
- **Vente de toute la maison à un non juif** : en quittant sa maison avant Pessa'h et en la vendant en totalité à un non juif, on est dispensé de la *bédika* (comme on le a rapporté précédemment, d'après de nombreux décisionnaires y compris le Tsédek'h Tsédek , on est dispensé de *bédika* dans un lieu qui ne nous appartiendra pas pendant tout Pessa'h). Cependant, dans la pratique, tout dépend de notre lieu de villégiature pendant Pessa'h :
- **Séjour payant (hôtel, location etc.) avec présence le soir du 14 nissan** : on a l'obligation d'effectuer la *bédika* avec la bénédiction, comme tout locataire astreint à la *bédika*. La vente de la maison n'a donc pas amoindri la *mitsva* mais l'a seulement déplacée dans un autre endroit.
- **Invité chez des proches mais encore chez soi le soir du 14 nissan** : dans ce cas, il n'est pas souhaitable de vendre toute notre maison à un non juif car alors on y serait dispensé de la *bédika*. Et en tant qu'invité, aucune *bédika* n'est à faire là où on nous accueille, car c'est le devoir du chef de famille. Il est donc



préférable, d'exclure une chambre de la vente globale. Ainsi on pourra la nettoyer et y effectuer la *bédika* le soir précédant notre départ avec bénédiction si c'est le soir du 14, et sans bénédiction dans le cas contraire (Responsa 'Hatam Sofer, O.H., 131, rapporté par le *Mishna Béroura*, 436 §32, indiquant qu'il ne faut pas agir de façon à être exempté d'une *mitsva*<sup>65</sup>).

**Invité chez des proches et en dehors de chez soi le soir du 14 nissan :** et de même, si pour des raisons particulières, il est impossible d'exclure une chambre de la vente globale pour y faire la *bédika*, il sera souhaitable de demander au chef de famille, de nous louer pour une somme symbolique, la chambre qu'il nous a réservée pour Pessa'h. On lui donnera cette somme, et l'on pensera à s'acquitter de la *mitsva* en écoutant la bénédiction du chef de famille, puis on ira immédiatement après, inspecter notre chambre (Responsa Maharsham, Vol. 3, 291, Teshouvot Véhanehagot, Vol. 2, p. 211, *Bédika te 'hamets Ouvi'our*, Linder, p. 156, et d'autres décisionnaires





## CHAPITRE 6 : GUIDE DE KACHERISATION DE LA CUISINE

(écrit en collaboration par  
Rav Yossef Haouzi Zal et להבחל"ח Rav Hayim Attelan)

### Introduction

Durant la fête de Pessah, le 'Hametz est frappé par trois interdictions :

1. Le consommer
2. Le posséder
3. En tirer un quelconque profit

En ce qui concerne la cuisine, il ne suffit pas d'éliminer le 'Hametz qui s'y trouve en nettoyant tous le mobilier et les ustensiles de cuisine. Il faut également Kachériser les ustensiles de cuisson afin que le goût du 'Hametz absorbé dans ces ustensiles soit éliminé.

On a coutume de procéder à la Kachérisation des ustensiles de cuisine trois jours avant Pessah de façon à ne pas être bousculé et prendre le temps de faire cette opération avec toute la minutie qui est requise.

### Les modes de Kachérisation

Il existe deux modes principaux de Kachérisation :

1. Par le feu



## 2. Par l'eau chaude

La Kachérisation par le feu se décline en deux versions :

1. Le **LIBOUN GAMOUR** qui consiste à chauffer à blanc sur toute leur surface les ustensiles métalliques qui ont été en contact direct (sans liquide interposé) avec les aliments lors de la cuisson. Citons pour exemple un tournebroche ou une poêle en Téflon qui s'utilise généralement sans liquide.

L'ustensile doit être chauffé jusqu'à mettre à nu le métal et éliminer la couche de résidus noirâtres qui adhère généralement à ce genre d'ustensiles.

Lorsque le métal est parfaitement propre, l'ustensile doit être chauffé jusqu'à ce toute friction avec un corps étranger émette des étincelles

2. Le **LIBOUN KAL** qui consiste à chauffer un ustensile sur toute sa surface jusqu'à ce que la température atteinte sur la paroi de l'ustensile opposée à celle qui est soumise au feu soit telle que l'on ne puisse pas mettre la main dessus (Admour HaZakèn O.H. 452.)

D'autres avis exigent que la température atteinte sur la paroi opposée puisse enflammer une brindille.

Ce mode de Kachérisation est une alternative à la HAGÂLA.

La Kachérisation par l'eau chaude se décline en trois versions principales :

1. La **HAGÂLA** qui consiste à immerger entièrement l'ustensile à Kachériser dans l'eau bouillante d'une marmite qui est maintenue sur le feu.

La marmite en question doit être elle-même Kacher LePessah





ou préalablement Kachérisée avant cette opération.

Les ustensiles à Kachériser devront être parfaitement propres, préférablement séchés et ne devront pas avoir été utilisés pendant les 24 heures qui précèdent leur Kachérisation.

Il faut veiller à ce que l'eau soit toujours en ébullition avant d'introduire tout nouvel ustensile à Kachériser.

Il est souhaitable de ne pas maintenir l'ustensile immergé pendant plus de quelques secondes. Dès qu'il est retiré, on a coutume de le rincer aussitôt à l'eau froide.

Lorsque l'ustensile est trop volumineux il est permis de l'immerger en deux fois en veillant à immerger toute sa surface et en s'efforçant de ne pas retremper les surfaces déjà immergées.

Ce mode de Kachérisation convient à tous les ustensiles à l'exception de ceux qui requièrent un LIBOUN GAMOUR.

- 2. Le IROUÏ KELI RICHONE** qui consiste à asperger d'eau bouillante provenant d'une bouilloire ou autre qui se trouvait sur le feu, toute la surface de l'ustensile à Kachériser.

Là encore, les ustensiles à Kachériser devront être parfaitement secs et propres, et ne devront pas avoir été utilisés pendant les 24 heures qui précèdent leur Kachérisation.

Il faut veiller à ce que le jet d'eau bouillante atteigne directement et sans que le jet ne soit interrompu, chaque partie de la surface à Kachériser. A la suite, on a coutume d'asperger aussitôt la surface à l'eau froide.

Ce mode de Kachérisation convient aux ustensiles tels que des tasses à café qui ne sont pas directement soumis au feu.



**3.** La méthode **EVÈN MÉLOUBANE** est une variante de la méthode précédente. Il s'agit de chauffer préalablement à blanc une brique, une pierre ou un morceau de métal et de déplacer cette pierre sur toute la surface à Kachériser en la maintenant sous le jet d'eau bouillante aspergée.

Dès que la pierre a perdu de sa chaleur, il faut à nouveau la chauffer à blanc et reprendre l'opération.

Certains préconisent d'utiliser un fer à repasser lorsqu'il est maintenu branché à la prise et réglé à la plus haute température.

Ce mode de Kachérisation qui demande une expertise convient à toute surface inamovible telle qu'un plan de travail qui requiert normalement une HAGÂLA (impossible à réaliser) et qui, par ailleurs, ne peut supporter une Kachérisation par le feu.

## Les différents matériaux et ustensiles

La Tora (Bamidbar 31-22) nomme six métaux qui sont Kachérisables et exclut les ustensiles en argile de toute possibilité de Kachérisation (Vayikra 6-21.) En pratique :

- a. Les ustensiles en **métal** sont Kachérisables, quel que soit le métal.
- b. Les ustensiles en **pierre naturelle** (non-reconstituée) tel qu'un plan de travail en granit, sont Kachérisables. Les ustensiles en **pierre reconstituée** (grès artificiel ou grès cérame) ne sont PAS Kachérisables.
- c. Les ustensiles en **bois** sont Kachérisables.
- d. Les ustensiles en **argile, terre cuite, faïence, céramique** ou **porcelaine** ne sont PAS Kachérisables. Même s'ils n'ont pas été utilisés à chaud, on a coutume de ne pas les utiliser à Pessah





même pour un usage à froid.

- e. Les ustensiles en **verre**, **ARCOPAL**, **DURALEX** ou, **PYREX** selon la coutume, ne sont PAS Kachérisables. Il en est de même pour tout ustensile métallique vitrifié à l'intérieur. A l'inverse de cette coutume, la majorité des décisionnaires Séfarades pensent qu'ils ne nécessitent AUCUNE Kachérisation. Dans le cas du **PYREX** certains avis parmi les décisionnaires Séfarades exigent une Kachérisation par HAGÂLA.
- f. Les ustensiles en **émail** font l'objet d'une controverse. Un grand nombre de décisionnaires pensent que pour Pessah ils ne sont PAS Kachérisables. D'autres pensent qu'ils peuvent être Kachérisés par LIBOUN KAL ou par 3 HAGÂLA successives. Il en est de même pour les ustensiles faits d'un autre matériau qui sont recouverts d'émail.
- g. Les ustensiles en **plastique** font l'objet d'une controverse. Certains permettent de les Kachériser à condition qu'ils puissent supporter la température élevée de l'eau de Kachérisation. D'autres pensent qu'ils ne peuvent pas être Kachérisés. Un troisième avis permet seulement la Kachérisation d'ustensiles en plastique qui n'ont pas été en contact direct avec la source de chaleur (*Kéli Chéni.*)
- h. Les ustensiles en **caoutchouc** sont Kachérisables.

Certains ustensiles de part leur condition, leur structure ou leur utilisation, ont un statut particulier :

- a. Tout ustensile qui n'est pas parfaitement propre n'est PAS Kachérisable en l'état.
- b. Tout ustensile métallique qui présente de la rouille à sa surface, doit être poncé avant la HAGÂLA ou Kachérisé par LIBOUN KAL.
- c. Tout ustensile qui de part sa structure ou par suite de l'usure



comporte des fentes ou des trous difficilement accessibles n'est PAS Kachérisable par HAGÂLA et doit être Kachérisé par LIBOUN KAL.

- d.** Tout ustensile en bois qui est craquelé n'est PAS Kachérisable. S'il comporte des rayures, il doit être poncé.
- e.** Tout ustensile qui comporte une surface perforée (tel qu'une râpe ou la lame d'un robot culinaire), grillagée (tel un tamis), qui présente un étranglement (tel qu'une bouteille) ou des poils (tel qu'une brosse) n'est PAS Kachérisable par HAGÂLA et doit, lorsque cela est possible, être Kachérisé par LIBOUN KAL.
- f.** Tout ustensile tel un couteau qui comporte un manche vissé ou enfoncé dans la lame, n'est pas Kachérisable autrement que par LIBOUN KAL, lorsque le matériau du manche le permet.
- g.** Tout ustensile tel qu'une marmite dont les anses sont vissées, doit préalablement subir un LIBOUN KAL à l'endroit où les anses sont fixées au corps de récipient.
- h.** Tout ustensile qui a été verni ou peint après avoir été utilisé n'est PAS Kachérisable.
- i.** Tout ustensile en bois qui a contenu de la farine ou qui sert à la confection du pain, il est coutume de ne pas l'utiliser à Pessah. Il en est de même pour les ustensiles en osier.
- j.** Tout ustensile qui a servi au stockage de denrées 'Hametz qui ont un goût relevé (telle que la moutarde) ou fort (tels que des alcools) ne peut PAS être Kachérisé avant d'avoir neutralisé le goût et l'odeur résiduels à l'aide de produits détergents..
- k.** Tout ustensile qui risque de se détériorer lors d'une HAGÂLA, tel qu'un ustensile qui comporte des éléments collés, n'est PAS Kachérisable.





## La Kachérisation selon le mode d'utilisation

La règle fondamentale énoncée par la Tora pour toute Kachérisation est : *KéBolô Kakh Polto*, qui signifie que l'extraction du goût absorbé dans les parois d'un ustensile se fait selon le principe même qui a servi à l'absorption de ce goût :

Un tournebroche qui rôtit l'aliment avec lequel il est directement en contact doit être Kachérisé par LIBOUN GAMOUR, une casserole ou une marmite qui utilise l'eau de cuisson pour cuire les aliments qu'elle contient requiert une Kachérisation par HAGÂLA, une tasse à café dans laquelle l'eau chaude est versée se Kachérise par IROUÏ KELI RICHONE, etc..

Lorsque l'utilisation d'un ustensile est « mixte », c'est à dire qu'il sert généralement à un usage qui requiert un certain mode de Kachérisation, mais qu'il arrive qu'il soit utilisé pour un usage qui requiert un mode de Kachérisation plus stricte, le mode de Kachérisation fixé pour un tel ustensile diverge selon les coutumes :

1. Selon la coutume Séfarade qui prévaut principalement en Eretz Israël, il suffit de le Kachériser selon le mode de Kachérisation requis pour son utilisation la plus fréquente (après une attente de 24 heures.)
2. Selon les Ashkénazim et un grand nombre de décisionnaires Séfarades en dehors d'Eretz Israël, il faut, à priori, Kachériser cet ustensile selon le mode le plus stricte. A posteriori, une Kachérisation selon le premier avis cité est acceptable.

En suivant ce dernier avis, on a coutume de Kachériser tous les ustensiles de table (assiettes, verres de table, couverts, ravers, etc..) par HAGÂLA alors qu'une Kachérisation par IROUÏ KELI RICHONE ou KELI CHÉNI, selon le cas, aurait été suffisante d'après le premier avis.



## Les gros appareils électroménagers

### Surfaces de cuisson :

#### **Gazinière :**

- a. Kachériser les grilles de support par LIBOUN GAMOUR selon l'Admour HaZakèn, selon d'autres avis un LIBOUN KAL ou une HAGÂLA suffit.
- b. Maintenir les brûleurs allumés pendant une heure pour les Kachériser.
- c. Kachériser la surface émaillée par LIBOUN KAL ou tout au moins par IROUÏ KELI RICHONE, puis la recouvrir d'aluminium épais afin de se conformer à tous les avis.
- d. Bien nettoyer et préférablement recouvrir les boutons de commande.

La méthode conseillée est, après avoir Kachérisé au mieux, de déposer sur la surface de cuisson une tôle à la dimension de la gazinière dans laquelle on découpera des ronds à l'emplacement des brûleurs.

#### **Cuisinière électrique :**

- a. Faire fonctionner les éléments de cuisson à la température maximale pendant une heure.
- b. Kachériser les cercles en inox autour des éléments de cuisson ainsi que la surface émaillée par LIBOUN KAL ou tout au moins par IROUÏ KELI RICHONE, puis la recouvrir d'aluminium épais pour se conformer à tous les avis.
- c. Bien nettoyer et préférablement recouvrir les boutons de commande.





La méthode conseillée est, là encore de Kachériser au mieux puis de déposer sur la surface de cuisson une tôle à la dimension de la cuisinière dans laquelle on découpera des ronds à l'emplacement des éléments de cuisson.

***Plaque en vitrocéramique ou à induction :***

Puisqu'il s'agit de surfaces en verre, aucune Kachérisation n'est possible selon la coutume. Certains décisionnaires Séfarades permettent une Kachérisation par IROUÏ KELI RICHONE ou EVÈN MÉLOUBANE.

**Fours :**

***Four à pyrolyse :***

- a. Mettre le four en cycle de pyrolyse pendant deux à trois heures jusqu'à obtenir un résultat irréprochable. (A cette occasion, il est conseillé d'introduire dans le four, pendant le cycle de pyrolyse, les grilles de support de la gazinière à Kachériser.)
- b. Recouvrir la paroi intérieure de la porte vitrée du four d'une couche d'aluminium épais.
- c. Préférentiellement changer les grilles intérieures (étagères) de cuisson.

Les plus consciencieux exigent de confectionner un caisson métallique et de l'insérer dans la cavité du four après l'avoir Kachérisé.

***Four électrique traditionnel (à catalyse), four à gaz ou à chaleur mixte :***

La méthode indiquée ne s'applique que lorsque les parois intérieures du four sont en métal, à l'exclusion de parois émaillées ou en céramique.



- a. Nettoyer de façon intensive l'intérieur du four à l'aide de produits de type DECAPFOUR et laisser agir plusieurs heures.
- b. Faire fonctionner le four à la température maximale pendant une heure. S'il s'agit d'un four à gaz, soulever la paroi métallique de la sole (plancher) du four durant cette opération afin de mettre à nu les rampes de gaz. A la suite, il est encore souhaitable de passer les parois au chalumeau par LIBOUN KAL.
- c. Recouvrir la paroi intérieure de la porte vitrée du four d'une couche d'aluminium épais.
- d. Changer impérativement les grilles intérieures (étagères) de cuisson.

Même après cette Kachérisation, les plus scrupuleux ne font pas cuire pendant Pessah des aliments qui ne sont pas totalement recouverts ou exigent de confectionner un caisson métallique et de l'insérer dans la cavité du four après l'avoir Kachérisé.

#### **Four à micro ondes :**

Compte tenu des nombreux problèmes soulevés par les décisionnaires pour la Kachérisation de cet appareil, il n'est pas conseillé de Kachériser ce four qui n'est généralement pas indispensable à Pessah.

#### **Hotte aspirante :**

- a. Nettoyer les parois intérieures de façon intensive.
- b. Les recouvrir solidement de feuilles d'aluminium.
- c. Changer les filtres ou les démonter puis les asperger de javel ou de tout autre produit détergent.

#### **Plata de Chabbath :**





- a. Nettoyer de façon intensive la surface à l'aide d'un produit dégraissant à froid de type WELL DONE.
- b. Kachériser cette surface au chalumeau par LIBOUN KAL ou tout au moins, en faisant fonctionner la Plata pendant une heure
- c. Recouvrir d'une feuille d'aluminium épais en prenant soin de bien la fixer pour éviter qu'elle ne bouge.

**Lave-vaisselle :**

Compte tenu des nombreux problèmes soulevés par les décisionnaires pour la Kachérisation du lave-vaisselle, il est conseillé de s'abstenir de l'utiliser à Pessah.

**Réfrigérateur et congélateur :**

- a. Dégivrer l'appareil et en nettoyer tous les recoins à l'intérieur.
- b. Nettoyer l'extérieur de l'appareil et particulièrement la poignée.
- c. Recouvrir de papier aluminium les étagères et les parois qui entrent en contact direct avec les aliments.

**Les petits appareils électroménagers**

**Robots culinaires, Mixeurs, Batteurs, Couteau électrique :**

- a. Démonter tous les accessoires du bloc électrique.
- b. Nettoyer scrupuleusement le bloc et tous ses accessoires. Lorsque l'appareil a été fréquemment utilisé avec de la farine qui a pénétré dans le bloc moteur par les ouvertures d'aération, il n'est PAS possible de l'utiliser à Pessah.
- c. Kachériser le bol et les lames par HAGÂLA.
- d. Kachériser les accessoires de coupe qui comportent des perforations ou des reliefs particuliers par LIBOUN KAL.



## **Bouilloires, Percolateur (Koumkoum) électrique:**

### ***Bouilloire traditionnelle :***

Elle doit être Kachérisée par HAGÂLA. Le bec de la bouilloire qui est difficile d'accès doit être Kachérisé par LIBOUN KAL même lorsque l'ustensile n'a été utilisé pendant l'année qu'avec de l'eau (Tzéma'h Tzédek O.H.52.) D'autres n'ont pas cette exigence dans ce cas.

### ***Bouilloire et percolateur électriques :***

- a. Détartre au mieux les résistances métalliques qui se trouvent à l'intérieur du récipient.
- b. Remplir d'eau et faire bouillir jusqu'à obtenir un débordement.
- c. Lorsque cela n'est pas possible, provoquer le débordement en jetant une pierre chauffée à blanc dans l'eau parvenue à ébullition.
- d. Ouvrir le robinet du percolateur lorsque l'ébullition est atteinte. Lorsque le corps de la bouilloire est en plastique, il a déjà été dit que selon certains avis, la Kachérisation n'est pas acceptable.

## **Le mobilier de cuisine**

### **Éviers :**

#### ***Évier en inox :***

- a. Nettoyer scrupuleusement et ne pas utiliser l'évier à chaud 24 heures avant sa Kachérisation.
- b. Sécher parfaitement la surface de l'évier ainsi que la robinetterie.
- c. Kachériser la surface de l'évier et la robinetterie par EVÈN MÉLOUBANE ou tout au moins, par IROUÏ KELI RICHONE, en commençant par le fond de la cuvette et en remontant vers les





parois de la cuvette et l'égouttoir.

- d. Ouvrir le robinet d'eau chaude et Kachériser de la même façon la robinetterie.
- e. Démonter le filtre du robinet, le remplacer ou le Kachériser par LIBOUN KAL.
- f. Si possible, démonter le siphon de l'évier et le Kachériser par HAGÂLA, sinon, y verser une large quantité de produit détergent concentré.

Même après cette Kachérisation, les plus scrupuleux imposent de recouvrir l'évier d'aluminium épais et de placer une bassine percée et surélevée à l'endroit de la cuvette. Cette méthode est particulièrement préconisée lorsque la Kachérisation n'a pas pu se faire par EVÈN MÉLOUBANE.

#### ***Évier en métal émaillé :***

- a. Procéder comme pour un évier en inox.
- b. A l'étape c. mentionnée plus haut, la Kachérisation de la surface émaillée doit nécessairement se faire par LIBOUN KAL ou Evèn Méloubane.
- c. Pour se conformer à tous les avis, il est nécessaire de recouvrir l'évier d'aluminium épais et de placer une bassine percée et surélevée à l'endroit de la cuvette.

#### ***Évier en céramique, en grès cérame ou en porcelaine émaillée :***

Aucune Kachérisation n'étant possible sur ces matériaux, il est absolument nécessaire de recouvrir l'évier d'aluminium épais et de placer une bassine percée et surélevée à l'endroit de la cuvette.

Les plus scrupuleux évitent pendant Pessah l'utilisation de l'évier à une température supérieure à 43° C.



### **Plans de travail :**

#### ***Plan de travail en inox, en pierre naturelle (marbre ou granit), mélamine ou en formica :***

- a. Nettoyer scrupuleusement le plan de travail et ne pas utiliser à chaud 24 heures avant sa Kachérisation.
- b. Le sécher parfaitement.
- c. Kachériser la surface du plan de travail par EVÈN MÉLOUBANE ou tout au moins, par IROUÏ KELI RICHONE.

Les plus consciencieux imposent de recouvrir la surface du plan de travail d'une couche de papier aluminium épais et, si possible, d'une planche de bois pour assurer une parfaite isolation thermique. Cette méthode est particulièrement préconisée lorsque la Kachérisation n'a pas pu se faire par EVÈN MÉLOUBANE.

#### ***Plan de travail en bois massif ou stratifié :***

Procéder à la Kachérisation comme dans le cas précédent. Toutefois, il faut auparavant s'assurer que la surface ne présente pas de craquelures ni de fissures. Si c'est le cas, mastiquer et poncer avant Kachérisation. Si la surface a été vernie ou peinte après avoir été utilisée, il n'est plus possible de la Kachériser.

#### ***Plan de travail carrelé ou en pierre artificielle (grès cérame) :***

Aucune Kachérisation n'étant possible sur ces matériaux, il est absolument nécessaire, après un nettoyage scrupuleux, de recouvrir la surface de ces plans de travail d'aluminium épais et, si possible, d'une planche de bois pour assurer une parfaite isolation thermique.

#### **Carrelage à proximité des surfaces de cuisson et de préparation des aliments :**





Aucune Kachérisation n'étant possible sur la céramique, il est nécessaire de bien nettoyer ces surfaces puis de les recouvrir d'aluminium épais solidement fixé au mur.

### **Placards et Tiroirs :**

Bien les nettoyer dans tous leurs recoins puis recouvrir les étagères et les fonds de tiroir à l'aide de feuilles de papier ou d'aluminium.

### **Tables :**

Appliquer, selon le matériau de la table, le même mode de Kachérisation que pour les plans de travail.

### **Chaises :**

Un bon nettoyage suffit. La tablette des chaises pour enfants doit être Kachérisée par IROUÏ KELI RICHONE, puis recouverte d'une pellicule adhésive.

### **La vaisselle**

Compte tenu de la complexité des règles de Kachérisation, il est souhaitable, pour les personnes qui ont en les moyens, de posséder un service complet de vaisselle réservé pour Pessah, ce qui évite tout problème.

Le mode de Kachérisation de chaque ustensile, en fonction de son utilisation et du matériau dont il est fait, est fixé selon les règles qui ont été énoncées plus haut.

Nous explicitons ici quelques ustensiles qui comportent une particularité :

### **Poêles :**

Au cours de la cuisson dans une poêle il arrive que l'huile de cuisson s'évapore et que l'aliment se retrouve à cuire en contact direct avec



le fond de la poêle. En pareille situation les avis divergent :

1. Certains imposent de Kachériser la poêle par LIBOUN GAMOUR
2. D'autres considèrent qu'une HAGÂLA est suffisante.

Pour la Kachérisation d'une poêle 'Hametz, c'est le deuxième avis qui est retenu (Choul'hane Aroukh Y.D. 121-4 et Admour HaZakèn 451-37) : une HAGÂLA est suffisante même s'il est préférable de Kachériser la poêle par LIBOUN KAL (Rama O.H. 451-11) ce qui permet d'éliminer les résidus noirâtres qui se nettoient difficilement autrement.

Par contre, lorsqu'il s'agit de Kachériser une poêle qui a été utilisée (par erreur) avec un quelconque produit interdit autre que le 'Hametz, c'est le premier avis qui doit être retenu : il faudrait la Kachériser par LIBOUN GAMOUR même si lorsque (*Bédiâvad*) la poêle a été Kachérisée par HAGÂLA elle devient permise à l'utilisation (Admour HaZakèn 451-37.)

### **Poêles en téflon :**

Dans le cas de poêles en téflon qui s'utilisent le plus souvent avec très peu ou même sans huile, la seule Kachérisation acceptable est LIBOUN GAMOUR, selon tous les avis.

En pratique, cela signifie que ce genre d'ustensile n'est PAS Kachérisable puisqu'il n'est pas possible de faire un LIBOUN GAMOUR sur un tel ustensile sans l'endommager de façon permanente.

Il en va de même pour tous les moules et autres ustensiles de cuisson pour la pâtisserie qui ne sont PAS Kachérisables.

### **Cocotte minute :**

La Kachérisation d'une cocotte minute requiert une certaine





expertise :

- a. Démonter tous les accessoires amovibles (joint en caoutchouc, capuchon, etc..) et desserrer le système d'ouverture.
- b. Dévisser les anses et la poignée en plastique
- c. Nettoyer scrupuleusement la cocotte et tous ses accessoires
- d. Kachériser la cocotte et tous ses accessoires, une fois détachés, par HAGÂLA.
- e. Si le joint en caoutchouc est fendillé, le changer.
- f. L'orifice d'évaporation, l'intérieur du capuchon et tous les endroits difficiles d'accès doivent être Kachérisés par LIBOUN KAL.

Cette méthode convient pour les anciens modèles de cocottes. Les nouveaux modèles de cocottes de type CLIPSO de TEFAL comportent de nombreuses pièces en plastique, d'accès difficile et non-démontables. Il n'est pas conseillé de les Kachériser pour Pessah.

### **Serviettes, Torchons et nappages**

Tous les ustensiles de table en tissu ou en toile (nappes, serviettes) ou de cuisine (chiffons, gants de cuisine) peuvent être Kachérisés par un lavage à l'eau chaude avec un produit détergent. Certains exigent de les laver à l'eau bouillante.

Lorsqu'ils comportent des coutures, il faut veiller à débarrasser tous les résidus qui pourraient être retenus dans les coutures.

Certains ont coutume de n'utiliser que des articles neufs ou réservés pour Pessah.

Dans tous les cas les articles de toile qui ont servi pendant l'année



à la confection du pain ne doivent pas être utilisés.

Les nappes et autres articles amidonnés doivent être lavés avant de les utiliser à Pessah. Certains ont coutume de laver avant la fête tous les articles de toile qui serviront à Pessah.

A Pessah, on a coutume de ne poser aucun ustensile ou aliment, même froids, sur un endroit (meuble ou autre) qui n'a pas été recouvert sauf s'il





## CHAPITRE 7: *SEDER* : IMPORTANCE ET PREPARATION

1. Importance particulière de cette soirée / 2. L'importance d'être attentif à chaque détail / 3. Les *simanim* (étapes, signes) du *Seder* / 4. Explications halakhiques du processus du *Seder* / 5. Déroulement du *Seder* / 6. Devoirs des femmes le soir du *Seder* / 7. Préparatifs à la soirée du *Seder*

### 1. Importance particulière de cette soirée :

- **Retenue et sainteté** : Rabbi Yesha'yah Horovits (1558-1630) , écrit : « la sainteté de cette nuit avec toutes ses règles à appliquer, est immense. C'est le moment où Dieu nous choisit parmi toutes les nations, et nous sanctifie par ses commandements. De ce fait, il est souhaitable que chacun prenne soin d'éviter tout bavardage profane [...] tout le monde doit être occupé par les *mitsvot* de cette nuit et les miracles de la sortie d'Égypte » (*ShLaH* sur *Pessa'him*).
- **Que demander à D.ieu cette nuit-là ?** Le Rabbi rapporte les propos du Rabbi Yossef Yits'hak (§*Seder* Haggadah, Si'hat Pessa'h 5702 (1942)) : « Mon père et maître (le Rabbi Shalom DovBer) m'a dit une fois : «Yossef Yits'hak, on doit penser, pendant le *Seder*, à être un homme ! Que D.ieu nous y aide ! En particulier, au moment où l'on ouvre la porte, ne demande rien de matériel, ne demande que du spirituel !» »

Rabbi Aharon de Karline (4e Rabbi de la dynastie de Karline) explique dans son livre, *Beth Aharon* : l'indication de la Haggadah « et ici, l'enfant demande » précédant le paragraphe *Ma nishtanah* composé de questions. Le terme *shoél* (demande) en



hébreu a aussi pour sens réclame et requiert. L'enseignement est le suivant : le soir du *Seder*, un enfant d'Israël peut demander et réclamer à son père céleste tout ce dont il a besoin<sup>2</sup>.

- **Influence déployée sur l'année entière** : comme l'a dit le Rabbi Yossef Yits'hak : « l'Admor Hazaken n'a pas inclus dans son *Sidour*, à la fin de la Haggadah, l'indication «le *Seder* de Pessa'h est achevé», car chez '*habad*, Pessa'h ne se termine jamais, il s'étend en permanence. En vérité, toutes les fêtes ont un reflet quotidien, mais la fête de Pessa'h est permanente. »
- **Leil shimourim (nuit protégée)** : cette nuit est qualifiée dans la Torah (Exode 12, 42) de : « protégée pour tous les enfants d'Israël, à toutes les générations ». Ainsi dit le Midrash : « cette même nuit, D.ieu a fait une chose considérable pour les justes, à l'instar de son action pour les enfants d'Israël en Égypte. Il y a sauvé : 'Hizkiyahou, 'Hanania et ses amis, et Daniel de la fosse aux lions. » Le *Ha'mek Davar* enseigne : « la nuit de Pessa'h est un moment propre à nous délivrer de tous nos problèmes, comme ce le fut pour la première délivrance d'Israël, ce sera donc pour toujours un moment propice [...] comme il est dit «protégée pour tous les enfants d'Israël, à toutes les générations ».

**Ce sujet est repris dans la halakha** (Admor Hazaken, 480 §5) : « Dans quelques endroits, on a l'habitude de ne pas fermer les chambres où l'on dort le soir de Pessa'h, car cette nuit est protégée pour toute les maisons juives à toutes les générations, et est aussi prédestinée à la sortie de cet exil. Si le prophète Eliyahou vient, il trouvera la porte ouverte et nous irons à sa rencontre rapidement. Nous croyons à cela, et cette foi est gratifiée d'une grande récompense ».

Par ailleurs, il est dit aussi (ibid. 481 §2) : « on a pour coutume de ne réciter sur son lit avant de dormir, que la bénédiction *hamapil* et le *Shéma Israël* [...] et non les textes habituels qui les accompagnent les autres nuits pour assurer notre





protection, car cette nuit-là, nous sommes protégés des forces maléfiques ».

- **Hashem prête attention aux enfants d'Israël :** le *Zohar* nous enseigne (*Ra'ya Méheimna, Bo, 40b*) : « Cette nuit, D.ieu rassemble toute sa famille céleste et leur dit : « venez écouter le récit de mes louanges, raconté par mes enfants ». Alors que chaque nuit, D.ieu entre au jardin d'Éden pour se réjouir avec les justes, cette nuit-là, il s'introduit chez les enfants d'Israël, comme le dit la Haggadah : « une terreur profonde » c'est la révélation de la présence divine (*Shékhina*).

## 2. L'importance d'être attentif à chaque détail :

Des explications profondes et extraordinaires, ainsi que de nombreux secrets, sont enfouis dans chaque détail du *Seder*, comme le dit le Maharil (cité dans la Haggadah du Rabbi) : « chaque homme devra trembler de crainte pour accomplir la parole de nos sages ayant institué le *Seder* et la Haggadah. Il ne faudra rien prendre à la légère. Même si à nos yeux, certains éléments ne semblent pas indispensables, on sera assez intelligent pour les accomplir scrupuleusement, car aucun n'est vide de sens ».

## 3. Les *simanim* (étapes, signes) du *Seder* :

La paternité des noms des étapes du *Seder* (*Kadesh, Oure'hats, Karpass* etc.) décrivant les *mitsvot* de cette nuit<sup>3</sup>, est attribuée à Rashi par l'auteur du *Ma'hor Vitry* (§65) et au tossaphiste Rabbi Shemouel de Falaise par d'autres. Le *Yessod Véshoresh Ha'avoda* écrit au sujet des *simanim* (9 §6) : « un signe à son importance, les mots désignant les 15 *simanim* du *Seder* : *Kadesh, Oure'hats, Karpass* etc., font allusion à des secrets absolument extraordinaires, et de ce fait, pour le *Seder*, on prendra soin de prononcer auparavant le nom de chaque étape, c'est à dire, avant le *kidoush* on dira *Kadesh*, avant les premières ablutions *Oure'hats*, et ainsi pour tout le *Seder*



jusqu'à *Nirtsah* compris. L'essentiel étant d'apporter satisfaction au Créateur béni soit-il. On pratiquera chaque chose avec une immense joie car D.ieu désire un service du fond du cœur<sup>4</sup> (Ainsi agissait le Rabbi, il lisait à voix basse le nom de toutes les étapes au début du *Seder*, puis le nom de chacune avant de la pratiquer, *Otsar Minhaguei 'Habad*, Pessa'h. 125).

#### 4. Explications halakhiques du processus du *Seder* :

- **Les *mitsvot* de la soirée du *Seder* et *Yom Tov* :** cette nuit, plusieurs *mitsvot* de la Torah et des rabbins, ainsi que des institutions ajoutées par nos sages se présentent à nous. En voici la liste :
  - 1) récit de la sortie d'Égypte, 2) consommation de la *matsa*, 3) consommation du *maror*, 4) boire les 4 coupes de vin, 5) réciter le *Hallel*, 6) consommation de l'*afikomane* (en souvenir des sacrifices de Pessa'h et de '*Haguigah*, ainsi que les *mitsvot* communes à toutes les fêtes : 7) *kidoush*, 8) *lé'hem mishnéh*, 9) repas de fête, 10) *birkate hamazone*.
- **Institutions rabbiniques connexes :** nos sages ont institué autour des *mitsvot* précédentes un certain nombre d'institutions et de règles pour leur assurer une bonne pratique :
  - a) **Étonner :** plusieurs actions ont pour but de surprendre les enfants afin de susciter des questions de leur part, qui progressivement les amèneront à nous interroger aussi sur le soir du *Seder*, et ainsi nous pourrions accomplir la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte correctement (répondre à la question d'un enfant).
  - b) **Liberté :** certains comportements ont pour but de favoriser un sentiment de liberté, comme par exemple la position accoudée, car nous avons l'obligation pendant cette nuit : « de **se voir** et de **se montrer**, comme venant de sortir d'Égypte ».





**c) Haggadah** : la lecture de la Haggadah comprenant toutes les conditions nécessaires à une bonne pratique du récit de la sortie d'Égypte (voir plus bas, le paragraphe sur la *mitsva* du récit).

**d) Souvenir** : lors de cette soirée, des choses diverses font acte de mémoire : le *'harossète* (glaise) rappellent l'esclavage<sup>5</sup>, le *zéro'a* (épaule) grillé en souvenir du sacrifice de Pessa'h grillé à la broche (et de la libération « avec un bras étendu » (Exode 6, 6) ; l'usage *'habad* est de prendre un cou de poulet pour le *zéro'a*), et un œuf évoquant le sacrifice de *'Haguigah* (et la volonté divine de nous libérer car en araméen bé'a (œuf) signifie aussi vouloir).

## 5. Déroulement du *Seder* en détails :

Afin d'accomplir les *mitsvot* avec les institutions rabbiniques qui leur sont attachées, on a organisé un *Seder* qui respecte la logique de la halakha. Ce *Seder* inclut tous les éléments nécessaires, dans un ordre cohérent.

**Kadesh** : La première chose à faire, comme tous les vendredis soirs et soirs de fête, c'est le Kidouch. (à Pessah, le Kidouch est aussi la première coupe des 4 coupes de vin<sup>5</sup>).

**Ourehats, Karpass** : afin d'accomplir la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte, nous voulons encourager les enfants à poser des questions. Pour cela, juste après le *kidouch*<sup>6</sup>, on va faire quelque chose qui les surprendra : on va consommer un légume trempé dans l'eau salée de façon à devoir se laver les mains auparavant comme c'est la règle, et ces ablutions s'ajouteront donc à celle précédant le repas. La question suscitée sera : pourquoi se laver deux fois les mains ?

**Yahatz** : avant de débiter le récit de la sortie d'Égypte, nous



casserons la *matsa*, car nous devons réciter la Haggadah sur un «pain de misère», ce qui signifie (*Mishna Pessa'him*): a) un morceau de pain et non un pain entier, b) un pain devant lequel on raconte beaucoup de choses. Autrement dit, raconter la sortie d'Égypte lorsque le «pain de misère» est posé devant nous<sup>7</sup>.

**Maguid<sup>8</sup>** : on doit réaliser la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte, avant celle de manger la *matsa*, car le récit doit se faire lorsque la *matsa* est placée devant nous. En effet, il est écrit : (Exode 13, 8) : « et tu raconteras à ton fils [...] en vue de **cela** ». Nos maîtres ont appris de cela (*Pessa'him*, 116 b, *Mekhilta*, Rambam, 'Hametz Oumatsa, 7 §1) : « je ne t'ai dit (de raconter) qu'au moment où la *matsa* et le *maror* sont posés devant toi ». Le mode d'accomplissement de la *mitsva* du récit, est la récitation de la Haggadah. En effet, celle-ci a été rédigée selon un ordre établi, agencée de telle sorte, qu'elle inclut tous les détails nécessaires à la *mitsva* (sous forme de questions-réponses, commence par le dénigrement et terminer par des louanges, etc., voir chap. 8).

**Ro'htsa, Motsi Matsa** : une fois accomplie la *mitsva* de raconter la sortie d'Égypte, nous pouvons, dès lors, réaliser la deuxième *mitsva* de la *Torah* de cette nuit : «manger de la *matsa*» (en étant accoudé). Ce commandement va nous permettre de réaliser en même temps celui du *le'hem michné* (pain double) qui se pratique à tous les repas de fête. De ce fait, trois *matsot* seront nécessaires (voir chap. 8).

**Maror, Korekh** : après la *matsa*, il faut s'acquitter de la consommation *maror* (herbes amères), d'ordre rabbinique. Cette *mitsva* n'est pas d'ordre toranique de nos jours, car le *maror* doit être mangé avec le sacrifice de Pessa'h, comme il est dit (Nombres 9, 11) au sujet du sacrifice de Pessa'h : « ils le mangeront avec des *matsot* et des herbes amères » (Admor Hazaken, 475 §15. Et c'est une *mitsva* de le tremper dans le 'harosset, *ibid.* §12 et 19).





Ensuite, on mangera le *Korekh* (*matsa* et *maror* ensemble) car selon Hillel, on ne s'acquitte de la *mitsva* de *maror* que de cette façon, et il se pourrait que la halakha soit selon son avis. (*ibid.* §18.)

**Shoulhan 'Orekh** : c'est la *mitsva* du repas de la fête, comme pour tout jour de Yom Tov.

**Tsafoun** : il s'agit d'une *mitsva* d'ordre rabbinique de manger un *kézaïyte* de *matsa* à la fin du repas. Il est consommé en souvenir du sacrifice de Pessa'h, que l'on mangeait à la fin du repas. Ce *kézaïyte* est appelé «*afikoman*» car il ne faut rien avaler après d'où sa position à la fin du repas<sup>9</sup>.

**Barekh** : comme après tout repas accompagné de pain, on devra réciter : le *bircate hamazone*. De plus, le soir du *Seder*, chacun des convives le récitera sur un verre de vin, car nos sages ont institué que chaque coupe de vin soit accompagnée d'une *mitsva*. Pour la troisième coupe, c'est le *bircat hamazone*. (*Pessa'him* 117b, *Sh. A.* et Admor Hazaken, 479, 1.). Nous avons coutume de verser la « coupe du prophète Éliyahou » juste avant le *bircat hamazone*. (*Sefer Hassi'hot*, 5749 (Vol. 1, p. 391). Raison de cette coutume : la première partie du *Seder* est liée à la délivrance de l'Égypte, la deuxième, après *bircat hamazone*, à la délivrance future apportée par le Mashia'h, et la coupe d'Éliyahou aussi, d'où l'usage de la remplir **après** le *bircat hamazone* (*Sefer Haminhaguim*, p. 41), cependant Le Rabbi a écrit (*ibid.*): « mais récemment, ils ont pris l'habitude de la remplir à chaque fois, **avant** le *bircat hamazone*. » Et dans la note 78: « le début de la révélation de la coupe d'Éliyahou est attaché à la fin de l'exil. »

**Hallel, nirtsa** : après avoir raconté les miracles de la sortie d'Égypte, s'être acquitté de l'obligation de se considérer comme étant soi-même sorti d'Égypte, nous devons remercier et louer l'Éternel pour les miracles qu'Il a accomplis et qu'Il fera pour nous comme il est dit dans la *Mishnah* (*Pessa'him*, 116 b) : « Chacun a l'obligation de



se considérer comme s'il venait de sortir d'Égypte [...] pour cette raison nous devons remercier et louer etc... ». A la fin du *Hallel*10, on boira la quatrième coupe, et après avoir fait tout cela, nous serons agréés (*nirtsa*) par Hashem.

## 6. Devoirs des femmes le soir du *Seder* :

- **Mitsvot rabbiniques** : bien que les *mitsvot* du soir du *Seder* dépendent du temps et que nous ayons pour principe, que les femmes sont dispensées des commandements positifs, même rabbiniques, liés au temps, elles sont tenues d'accomplir toute les *mitsvot* et institutions de cette soirée car elles ont participé et profité des miracles de la sortie d'Égypte. Elles sont donc concernées par les quatre coupes de vin, la consommation du *maror* et de l'*afikomane*, la récitation du *Hallel* etc. Il en découle une *mitsva* d'éduquer les petites filles aux *mitsvot* du *Seder* (Admor Hazaken, 472 §25).
- **Mitsvot de la Torah** : la Torah enjoint aux femmes de consommer le *kézaïte* de *matsa* (*Pessa'him* 43b : « les femmes ont l'obligation de manger de la *matsa* d'après la Torah comme il est dit : « tu ne mangeras pas de *'Hamets*, sept jours tu consommeras de la *matsa* », on déduit de cette juxtaposition que, celui qui doit respecter l'interdiction du *'Hamets* (les femmes en particulier) doit aussi accomplir la *mitsva* de la *matsa*).

Pour le récit de la sortie d'Égypte, les femmes y sont astreintes d'après la Torah pour certains et d'ordre rabbinique seulement pour d'autres. On peut déduire de ce qu'a écrit l'Admor Hazaken qu'il pense comme d'autres décisionnaires, qu'il s'agit d'une obligation rabbinique. De ce fait, des hommes ne devront pas s'acquitter de la lecture de la Haggadah en écoutant une femme (*Péri Mégadim*, 479 §2, 484 §1. Il ajoute, qu'il en va de même le deuxième jour de fête. On peut déduire que c'est aussi l'opinion de l'Admor Hazaken d'après cette source, 475 § 25, ainsi écrit le Rabbi dans sa Haggadah)12.





- **Les femmes et petites filles doivent veiller à réciter ou écouter la Haggadah** : une raison supplémentaire obligeant les femmes à réciter ou à écouter la Haggadah (s'ajoutant à leur *mitsva* du récit) est leur devoir concernant les quatre coupes de vin. En effet, elles doivent être bues dans l'ordre, à des moments précis au cours de la lecture de la Haggadah : première coupe au *kidoush*, deuxième à la fin de *Maguid*, troisième après le *birkate hamazone*, et quatrième après le *Hallel*. Sans la lecture dans l'ordre, des passages indispensables cités plus haut, elles ne seront pas quittes de la *mitsva* des quatre coupes de vin, même en les buvant au même moment que les autres convives.

Il en va de même, concernant les petites filles, car nous avons le devoir de les éduquer aux quatre coupes avec du jus de raisin (Admor Hazaken, 472 §24)<sup>13</sup>.

On avertira les membres de la famille à ce sujet car beaucoup d'erreurs sont commises par ignorance de ces règles (le *'Hayei Adam* écrit (130 §12) : « il faut mettre en garde les membres de sa famille de ne pas négliger tout cela [...] et leur faire savoir avec des termes compréhensibles, au moins la raison du sacrifice de Pessa'h, de la *matsa*, et du *maror* pour qu'elles accomplissent ces *mitsvot*, et qu'elles écoutent le *kidoush* et la bénédiction *asher guéalanou* et l'on pensera aussi à les en acquitter »).

**Résumé du déroulement du Seder** : dès notre reTour à la maison, on prépare le plateau et l'on récite le *kidoush*. Ensuite, on étonne les enfants avec le trempage du *karpass*, on casse la *matsa* du milieu pour obtenir le pain d'un pauvre, afin d'accomplir la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte en ayant devant nous un pain sur lequel on raconte beaucoup de choses. On passe alors à ce récit avec la lecture de la Haggadah. Offert par Jonathan Pinto, pour l'élévation de l'âme de Yasmine ben David Pinto.

## 7. Préparatifs à la soirée du Seder :



- **Introduction :** la halakha nous enseigne que tout doit être prêt pour commencer le Seder à la nuit (Admor Hazaken, 472 §1) : « la table sera dressée quand il fera encore jour, pour pouvoir commencer le Seder au début de la nuit [...] car commencer le Seder au plus tôt est une mitsva, afin que les enfants ne s'endorment pas, alors que la Torah nous a dit : «tu raconteras à ton fils, ce jour-là ». Cependant, l'agencement du plateau, sera effectué juste avant le début du Seder (Admor Hazaken, 473 §25 et Haggadah du Rabbi, §Yessadère). Par ailleurs, d'autres choses ne peuvent être exécutées Yom Tov. En conséquence, nous ferons des rappels concernant les choses à ne pas oublier de préparer, vérifier et examiner, pour être fin prêt pour une soirée du Seder, sereine et satisfaisante, car tout ce qui est pratiqué cette nuit, doit être empreint de liberté.  
**'Érouv Tavshiline :** cette année, 5780, on procédera au *'Erouv Tavshiline*, la veille de Pessa'h.  
**Haggadot (pluriel de Haggadah) :** préparer une Haggadah pour chaque convive, et puisqu'il est important de comprendre ce que l'on dit dans la partie Maguid, afin d'accomplir la mitsva du récit de la sortie d'Égypte, il faut prévoir des *Haggadot* traduites en français pour les non hébraïsants.
- **Coupes :** vérifier que le nombre de coupes dont on dispose est suffisant pour l'ensemble des convives du soir du Seder, et qu'elles ont au moins la capacité d'un *revi'ite* (un peu plus de 86 ml, ou comme certains 120 ml, voir plus bas). Éviter les verres trop grands qui rendraient difficile d'avaler leur contenu d'un seul trait.
- **Vin et jus de raisin :** contrôler que la quantité de vin rouge à la maison est suffisante. Il est préférable d'avoir un vin agréable au palais, mais surtout facile à boire, de façon à absorber les quatre coupes comme il faut (coupe entière, d'un seul trait) avec un sentiment de liberté. De même, pour le jus de raisin destiné aux





femmes et aux enfants ainsi qu'aux personnes ne supportant pas le vin, s'assurer que l'on a bien de quoi remplir 4 coupes pour chaque personne.

- **Récipient cassé ou ébréché** : pour y verser le vin au moment du Seder où l'on récite *dam vaèsh* etc.
- **Prélèvement de la 'halah** : confirmer que le prélèvement de la 'halah a bien été réalisé, sinon y procéder avant l'entrée de la fête.
- **Matsot entières** : Il est souhaitable de préparer à l'avance, trois *matsot* entières pour chaque personne qui disposera d'un plateau (selon la coutume 'habad bien connue, de veiller à préparer un plateau pour chaque garçon bar-mitsva, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p123)<sup>14</sup>. Il faut choisir des *matsot* entières intactes. On les prend de préférence un peu arquées, en forme de réceptacle, pour inspirer la véritable réception.

Si les *matsot* ne sont pas vraiment entières, on pourra accepter des *matsot* qui paraissent entières même s'il en manque une petite partie à différents endroits, à condition que cela ne soit pas flagrant (Responsa .*Helkate Yaakov*, O. H., 93, *Shemirate Shabbat Kéhilkhatah*, 55, note 24, au nom du G. R. Oyerbach). Si certaines parties de la *matsa* sont brûlées, alors, si nous-mêmes ou l'un des membres de la famille les consommons, cela ne pose aucun problème, et elles sont considérées comme entières. Cependant, si personne ne les mange, les avis sont partagés quant à les considérer comme entières (*Sha'arei Téshouvah*, 274 §1). De ce fait, on sera attentif à cela dans la mesure du possible.

Si l'on manque de *matsot* entières, il sera possible de brûler les bords cassés d'une *matsa* incomplète en les approchant du feu, ainsi elle deviendra entière. Cette méthode est autorisée même les jours de Yom Tov d'après certains avis (*Piskei Téshouvot*, 506 §7)<sup>15</sup>.



- **Préparation des *kazeytim* de *matsa*** : il est bien et souhaitable, de préparer à l'avance, des *kazeytim* de *matsa*, correspondant au nombre de convives qui n'auront pas de plateau le soir du Seder (car celui qui dispose d'un plateau, mange ses *kazeytim* avec ses 3 matsot). Cela permettra à chaque convive de connaître la quantité exacte à consommer.
- **Combien de *kazeytim* ?** Il faut en préparer quatre (ou au moins trois) pour chaque convive qui n'a pas de plateau (1 pour *matsa*, 1 pour le *korekh*, et 2 pour l'*afikomane*, et l'on pourra tolérer 1 pour l'*afikomane*, voir note 10).
- **Comment préparer ?** La meilleure façon consiste à peser des morceaux de *matsa* dont la somme est 20 g, et de les mettre dans des sacs, ainsi chaque sac contiendra un *kézyite* de *matsa*. De même, constituer quelques sacs de 27 g que l'on distribuera pour le premier *kézyite*, qui comme on l'expliquera plus bas, doit peser 27 g (si parmi les convives se trouvent des personnes âgées ou des malades etc., on pourra être indulgent à leur égard et leur permettre un *kézyite* de 11 g de *matsa*, voir plus bas, et donc préparer des sacs ayant ce poids).
- **Peser durant Yom Tov** : Si la pesée n'a pas eu lieu avant Yom Tov, certains pensent qu'il est possible d'utiliser une balance mécanique (et non électrique) pendant Yom Tov, car mesurer pour les besoins d'une mitsva est autorisé pendant Yom Tov, mais l'on ne s'appuiera sur cette opinion qu'en cas de force majeure<sup>16</sup>.
- **Évaluer un *kézyite* sans le peser** : il est difficile de donner un ordre de grandeur du *kézyite* en surface, car cela dépend aussi de l'épaisseur de la *matsa*. Cependant, on peut le calculer de la façon suivante : avec le nombre de matsot contenues dans un paquet d'un kilo, on pourra connaître le poids moyen d'une *matsa* et en déduire une approximation de la fraction que représente un *kézyite* sur une *matsa*. Cette méthode est aussi utile pour celui





qui a un plateau, car lui ne peut pas peser ses *kazeytim* avant Yom Tov, il ne peut que les évaluer à vue d'œil. Par exemple : si un paquet d'un kilo contient 15 *matsot*, alors chaque *matsa* pèse en moyenne 66,6 g et donc un *kézayite* de 17 g est proche du quart d'une *matsa*.

- **Les *kazeytim* de *maror* et *korekh*** : on doit préparer deux *kazeytim* de *maror* pour chaque convive. Un pour le *maror* et un pour le *korekh*. On pourra se contenter de 17 g pour le *kézayite* de *maror*, auquel on ajoutera 2 g pour ce qui risque de tomber ou de rester coincé entre les dents. Au total, **19 g**. La coutume '*habad* est de consommer ensemble de la laitue et du raifort (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 39 : « nous avons l'habitude de prendre de la laitue et du raifort ensemble, pour le *maror* comme pour le *korekh*). Les deux s'additionnent pour obtenir les 19 g du *kézayite*.
- **Eau salée** : on préparera de l'eau salée avant Yom Tov pour y tremper le *karpass*. En cas d'oubli, on pourra le faire pendant Yom Tov avec un changement, c'est-à-dire, mettre l'eau dans le récipient avant le sel (*'Hayei Adam*, 130 §1, *Kitsour Sh. A.*, 118 §4. Cependant, le G. R. Wozner dans le recueil *Mibeth Lévy*, après avoir cité le *'Hayei Adam* et le *Kitsour Sh. A.*, affirme que la position implicite des décisionnaires est de n'exiger aucun changement).
- **'Harossète** : la composition du '*harossète* d'après la coutume '*habad* est la suivante : pommes, poires et noix uniquement. On les écrase pour en faire une pâte épaisse. Par la suite, on la ramollira avec du vin rouge. Le Rabbi avait l'habitude, d'ajouter du vin rouge juste avant de manger le *maror*, en posant un peu de '*harossète* sur le vin ayant débordé de sa coupe. Cependant, pour le *korekh*, il consommait le '*harossète* sec (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 39. *Torat Menahem*, 5746, p. 181, et voir note<sup>18</sup>).



- **Zéroa** : L'usage '*habad* est de prendre pour le *zéroa* un cou de poulet, et de le griller. On est pointilleux sur le fait de ne pas du tout en manger, même le lendemain, pour éviter toute confusion avec le sacrifice de Pessa'h. C'est la raison pour laquelle, le Rabbi Yossef Yits'hak ainsi que son père le Rabbi Shalom DovBer, avaient l'habitude d'enlever presque toute la viande autour des os du cou de poulet. Toutefois on en laissera un petit peu, car sans viande, ce n'est plus un mets (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 39. Laisser un peu de viande : *Hilkhot Ouminhaguei 'Habad* d'après l'Admor Hazaken, 473 §22).
- **L'œuf** : il doit être cuit, jusqu'à devenir un œuf dur. On le gardera entier avec sa coquille (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 39. Avec sa coquille : *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 131, le Rabbi prenait soin que la coquille ne se casse pas, même s'il était difficile de la conserver à sa place, ainsi, avec sa coquille).
- **Examen de la laitue (absence de vers)** : On doit procéder à une bonne vérification des feuilles de laitue pour s'assurer de l'absence de vers. L'indication rabbinique répandue aujourd'hui, est de tremper les feuilles de laitue dans de l'eau savonneuse pendant trois minutes, puis de rincer chaque feuille sous un jet d'eau puissant, tout en frottant les feuilles. Ceci est également nécessaire pour les productions particulières protégées des vers (selon le *Sefer Bédikat Hamazone Kéhilkhatah* du Rav Vayé. Pour les laitues ordinaires non protégées des vers, des indications de vérification plus rigoureuses existent, mais n'ont pas été rapportées dans le cadre du présent ouvrage).
- **Raifort** : on râpe du raifort avec un racloir (*Mishna Béroura*, 473 §36 : « il faut faire attention à ne pas le manger entier car il peut être dangereux pour la santé, il n'y a alors aucune mitsva de le consommer car son goût piquant est nocif. Il faut le râper avec un grattoir et le laisser à l'air libre ». Voir *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p.99)





- **Coupe du prophète Eliyahou** : il faut réserver un verre qui servira pour la coupe du prophète Eliyahou. Le Rabbi utilisait pour cela une coupe en verre transparent, et vérifiait qu'elle n'était pas ébréchée.
- **'Hatsot** : se renseigner sur l'horaire du 'hatsot nocturne, afin de consommer l'*afikomane* avant 'hatsot, le premier soir du Seder.
- **Position accoudée** : installer des sièges qui permettront aux convives masculins de s'accouder (les femmes n'ont pas l'habitude de s'accouder, Admor Hazaken, 472 §10) avec des coussins etc. pour accomplir la mitsva correctement (Admor Hazaken, 472 §7-8).
- **Karpass** : préparer des pommes de terre et des oignons pour le *Karpass*.
- **Repas** : on élabore un repas de fête comme pour chaque Yom Tov, mais on ne mange pas de viande ou de poulet grillé, les deux soirs du Seder, pour éviter toute ressemblance avec le sacrifice de Pessa'h. Cuire dans une marmite sans eau, est assimilé à griller pour cette halakha. Une controverse existe pour les fritures de viande, il est donc souhaitable de les éviter. Cependant, on pourra consommer du poisson grillé (Admor Hazaken, 476 §1-4. Concernant les fritures, le Responsa *Pénei Mévine* les interdit mais le *Sidour Pessa'h Kéhilkhato* les autorise).
- **Garder les enfants réveillés** : la halakha indique de distribuer aux enfants des friandises (grains de blé grillés et noix) avant le Seder pour leur éviter de dormir (Admor Hazaken, 472 §31). Mais il est évident, que l'on peut distribuer d'autres choses si l'on pense qu'elles permettront d'atteindre le même objectif. On doit donc réfléchir à l'avance aux moyens de garder les enfants réveillés. Le roi Shelomoh a dit (Proverbes 13, 16) : « tout homme avisé agit avec réflexion », il faudra donc prévoir de les faire dormir dans la journée pour qu'ils soient éveillés le soir, commencer le



*Seder* à l'heure et ne pas traîner inutilement. Cependant, si l'on constate que les enfants commencent à s'endormir, s'ils ont l'âge d'être éduqués (autour de 6 ans et plus, voir la note 62), on les encouragera à terminer le *Seder*, et boire les 4 coupes. Toutefois, on ne leur donnera pas à avaler les coupes restantes les unes après les autres, car elles doivent être bues en respectant les étapes du *Seder* (voir Admor Hazaken, 472 §16).





## CHAPITRE 8: *SEDER* : *MITSVOT* ET INSTITUTIONS RABBINIQUES

1. *Mitsva* du récit de la sortie d'Égypte / 2. Définition de la *mitsva* du récit / 3. *Mitsva* quotidienne du souvenir de la sortie d'Égypte, pour les hommes et les femmes / 4. Résumé et conclusion pour la pratique de la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte / 5. *Mitsva* de manger de la *matsa* / 6. Horaire / 7. Mesure du *kézayite* de *matsa* / 8. Femmes, accoudement, *lé'hem mishné*, *korekh* et *afikomane* / 9. Résumé et conclusions pour la pratique / 10. La *mitsva* des 4 coupes de vin, raison et importance / 11. Horaire / 12. Le verre / 13. Le vin / 14. La bénédiction / 15. Modalités de la boisson / 16. Boire à des moments précis du *Seder* / 17. Conclusions pour la pratique de la *mitsva* des 4 coupes de vin

### Introduction : objectifs et contenu

Cette nuit est riche en *mitsvot*, certaines d'ordre toranique d'autres d'ordre rabbinique, ainsi que des institutions rabbiniques spécifiques à cette nuit. Il est donc important d'en connaître les définitions et les règles, l'ignorance pouvant parfois conduire à une pratique erronée. Nous nous sommes donc efforcés dans le cadre de cet ouvrage, de présenter les *mitsvot* et les devoirs de cette soirée du *Seder* avec leurs règles et leurs descriptions. Nous avons précisé ce qui relève de la loi au sens strict, d'un embellissement de la *mitsva* ou d'une règle rigoriste, de façon à savoir être tolérant dans des situations particulières. Nous avons également proposé un certain nombre de conseils pratiques pour la réalisation des *mitsvot*, et, présenté les sources et les raisons des règles, de façon à ajouter de la ferveur dans leur accomplissement. Enfin, quelques mises en garde sur des sujets auxquels on ne prête pas toujours l'attention nécessaire.



**Plan du chapitre :** Pour cerner l'ensemble des sujets relatifs à cette soirée du *Seder*, nous avons choisi de les présenter en suivant la hiérarchie des commandements. Les *mitsvot* de la Torah : le récit de la sortie d'Égypte avec la lecture de la Haggadah puis la consommation de la *matsa*. Les *mitsvot* d'ordre rabbiniques : les quatre coupes de vin, la consommation du *maror* (herbes amères), ainsi que les *mitsvot* communes aux jours de fêtes : *kidoush*, *lé'hem mishnéh*, *birkate hamazone*, et repas.

**Les autres règles et institutions rabbiniques du soir du Seder :** *position accoudée, korekh, afikomane, Hallel, composition du plateau ('harossète, œuf etc.), actions visant à susciter des questions par les enfants (karpass, déplacement du plateau, versement d'une coupe de vin au début du récit etc.) seront traitées dans un prochain ouvrage.*

## MITSVA DU RECIT DE LA SORTIE D'EGYPTE

**1. Mitsva du récit de la sortie d'Égypte :** raconter la sortie d'Égypte le soir du 15 nissan, est une *mitsva* de la Torah comme il est dit (Exode 13, 3) : « souviens-toi de ce jour, où vous êtes sortis d'Égypte ». Le terme *zakhor* (souviens-toi) signifie rappeler ce jour avec des paroles. D'où savons-nous qu'il s'agit du soir du 15 nissan ? Nos sages l'ont appris du verset (Exode 13, 8) : « ce jour-là, tu raconteras à ton fils, en ces termes : c'est en vue de cela etc. ». En effet, on déduit du mot « cela » que le récit doit se faire lorsque l'on peut montrer du doigt les *mitsvot*, « au moment où *matsa* et *maror* sont devant toi », c'est-à-dire le 15 nissan, soir du *Seder*. Cette *mitsva* est fondamentale, elle a pour objectif d'inculquer à chaque génération, que D.ieu dirige le monde à chaque instant dans tous les détails<sup>1</sup> (*Pessa'him* 116b, Rambam, *'Hamets Oumatsa*, 7 §1, cette *mitsva* est comptée par les *Rishonim* parmi les 613 commandements (Rambam, *mitsva* positive 157, *Smag* positif 41, *'Hinoukh*, *mitsva* positive 21) et rapportée par l'Admor Hazaken





dans son introduction sur aux lois de Pessa'h).

**2. Définition de la *mitsva* du récit :** pour la majorité des avis, on s'acquitte de cette *mitsva* en disant quelques mots mentionnant la sortie d'Égypte<sup>2</sup>. Malgré cela, cette *mitsva* comporte un certain nombre de détails d'ordre toranique et rabbinique : a) On doit raconter à quelqu'un (son fils, sinon son épouse, et à défaut, une personne étrangère<sup>3</sup>), b) le récit doit être fait sous forme de questions-réponses<sup>4</sup>, c) on doit commencer par un dénigrement et terminer avec des louanges<sup>5</sup>, d) on doit indiquer les raisons des *mitsvot* de cette nuit : sacrifice de Pessa'h, *matsa* et *maror*<sup>6</sup>, e) la narration doit être longue<sup>7</sup>.

**3. *Mitsva* quotidienne du souvenir de la sortie d'Égypte, pour les hommes et les femmes :** il faut noter, qu'en plus du commandement du récit de la sortie d'Égypte le soir du 15 nissan, nous avons la *mitsva* de rappeler quotidiennement la sortie d'Égypte avec quelques mots, une fois le jour et une fois la nuit. Cette obligation est inscrite dans le verset (Deutéronome 16, 3) : « afin que tu te souviennes du jour de ta sortie d'Égypte, tous les jours de ta vie ». Celui qui ne l'aurait pas respectée, a manqué à une *mitsva* positive. Nos sages, soucieux de nous éviter cette erreur et de nous faire bénéficier de deux *mitsvot*, ont institué la récitation du troisième paragraphe du *Shéma* (*vayomère*), une fois le matin avec le *Shéma* du matin, et une fois le soir avec le *Shéma* du soir<sup>8</sup>, malgré cela, une mention quelconque de la sortie d'Égypte continue de nous acquitter de ce devoir<sup>9</sup>. En plus de la sortie de d'Égypte, nos sages ont institué de rappeler chaque jour et chaque nuit, le passage de la mer Rouge, c'est pourquoi ils ont ajouté dans la bénédiction *émète véyatsiv* du jour et *émète véémouna* de la nuit, une évocation du passage de la mer Rouge<sup>10</sup>.

**Il est important de noter, que d'après l'Admor Hazaken et d'autres décisionnaires, les femmes sont aussi concernées par cette *mitsva***



### **du souvenir de la sortie d’Égypte, une fois par jour et par nuit.**

En effet, cette *mitsva* est considérée comme un commandement positif qui ne dépend pas du temps, et donc les femmes y sont astreintes. C’est donc un devoir de diffuser cet enseignement : une femme récitant le paragraphe *vayomère* du *Shéma* pendant sa prière, ou avant de s’endormir le soir, doit avoir à l’esprit, qu’elle accomplit alors une *mitsva* de la Torah. Pour la même raison, les femmes doivent réciter la bénédiction *émète véyatsiv* qui suit le *Shéma*, car une obligation rabbinique de rappeler le passage de la mer Rouge leur incombe (pour *émète véémouna*, les avis sont partagés, voir note<sup>14</sup>).

#### **4. Résumé et conclusion pour la pratique de la *mitsva* du récit de la sortie d’Égypte :**

- **La *mitsva*** : nous avons, la nuit du 15 nissan, la *mitsva* de raconter ou d’écouter le récit, des miracles et des merveilles que D.ieu a fait à nos ancêtres en Égypte. Une *mitsva* particulière consiste à raconter cela à nos fils et filles, de façon compréhensible par eux.
- **La forme du récit** : on doit le faire sous forme de questions-réponses, commencer par un dénigrement et terminer par des louanges, c’est pourquoi on doit s’ingénier à susciter des questions de la part des enfants (on a, pour cette raison, l’habitude de réciter le paragraphe *ma nishtana* dans la langue parlée par les enfants, dans la maison du Rabbi, c’est le yiddish). On leur explique alors avec des mots et des notions à leur portée, comment au début, les enfants d’Israël étaient loin de D.ieu et avaient le statut d’esclave, puis à la fin, ont été délivrés de l’esclavage et sont devenus le peuple élu par Hashem.
- **Faire participer les enfants** : pour accomplir la *mitsva* de « tu raconteras à ton fils » comme il faut, il est important d’agir de façon à rendre les enfants actifs au moment du *Seder*. De ce fait, on les fera se reposer durant la journée, ainsi ils seront dispos et





en éveil pour participer à la soirée du *Seder*.

- **Comment lire la Hagada ?** L'habitude répandue et recommandée concernant la lecture de la Haggadah est la suivante : lire chaque passage de la Haggadah dans sa version originale puis l'expliquer dans des termes accessibles aux membres de la famille, et ainsi de suite. Il est d'usage, qu'une personne lise à voix haute et les autres convives à voix basse de peur qu'ils n'entendent pas chaque mot. Dans le cas où une femme lirait des passages de la Haggadah à voix haute (comme certaines familles en ont l'habitude en l'absence d'étrangers etc.), les hommes devront veiller à lire le texte eux-mêmes, car, pour un certain nombre d'avis, une femme n'est pas astreinte à la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte et ne peut donc pas acquitter celui qui en a le devoir d'après la Torah (*Péri Mégadim*, 479 §2, écrits du Rabbi dans la Haggadah sur le passage *mitsva 'aleinou lessapère*, qu'ainsi on peut conclure de l'Admor Hazaken, 472 §25)<sup>15</sup>.
- **Préparation à la *mitsva*** : il est souhaitable, qu'avant Pessa'h, le chef de famille recherche dans les livres et les midrashim, des textes décrivant les miracles en Égypte, pour les raconter en famille, comme du vécu, ainsi ils accompliront avec embellissement la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte (*Yessod Véshoresh Ha'avoda*, 9 §6). Ils réaliseront alors magnifiquement ce qui est dit dans la halakha (Admor Hazaken, 472 §7) : « À chaque génération, un homme a le devoir, de paraître comme venant de sortir de l'esclavage d'Égypte, ainsi qu'il est dit : « c'est en vue de cela, que D.ieu a agi en ma faveur, pendant ma sortie d'Égypte [...] comme si tu avais été toi-même esclave en Égypte, et que tu en avais été racheté et libéré ».
- **La Haggadah** : les rabbins ont institué de réaliser la *mitsva* du récit de la sortie d'Égypte avec la lecture de la Haggadah. Cette dernière a été composée en tenant compte de toutes les exigences des différents avis sur la *mitsva*. Elle doit être lue par



chacun, hommes et femmes. Le Rabbi s'est exprimé ainsi sur la façon de la lire (deuxième soir de Pessa'h 5717 (1957)) : « il est indiqué dans les écrits du AriZal, de lire la Haggadah à haute voix, avec une joie intense »<sup>17</sup>. L'usage '*habad* n'est pas de s'accouder pendant la lecture de la Haggadah (**obligation** : Admor Hazaken, 473 §43 : « le texte de la Haggadah institué par nos sages est une obligation pour tout le monde ». **Les femmes** : Admor Hazaken, 472 §25 : « il n'y a aucune différence entre les hommes et les femmes pour toutes les *mitsvot* de cette soirée [...] les sages ont astreint les femmes à tout ce qu'ils ont instauré pour cette nuit, car elles aussi, ont participé et vécu le miracle de la sortie d'Égypte ». **S'accouder pour la Haggadah** : Admor Hazaken, 473 §48 : « on ne lira pas la Haggadah penché sur le côté, mais assis dans la frayeur et la crainte ». Ainsi agissait le Rabbi, *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 156).

**Paragraphes de la Haggadah de lecture obligatoire** : on doit lire ou entendre toute la Haggadah, mais si pour des raisons particulières ceci est impossible, voici les passages importants qui sont un devoir pour chacun (hommes, femmes, garçons et fille en âge d'être éduqués aux *mitsvot*) : 1. *Avadim hayinou*, jusqu'à *harei zéh méshouba'h*, 2. *Mite'hilah 'ovedei* jusqu'à *simanim detsakh 'adash béa'hav*, 3. *Pessa'h shéhayou* [...] *Matsa zo* [...] *Maror zéh* jusqu'à *befarekh*. 4. *Bekhol dor* et tous les paragraphes jusqu'à la bénédiction *baroukh ata* [...] *gaal Yisraël* (Admor Hazaken, 473 §43)<sup>18</sup>.

## LA MITSVA DE CONSOMMER LA MATSA

**5. Mitsva de manger de la matsa** : la Torah nous donne pour *mitsva* de consommer un *kézaïte* de *matsa*<sup>19</sup> le soir du 15 nissan<sup>20</sup>, comme il est dit (Exode 12, 18) : « le soir vous mangerez des *matsot* ». Ce *kézaïte* sera mangé dans un temps limité ne devant pas excéder *kédei akhilate pérass*, soit quatre minutes du début à la fin de la





consommation.

### Explications :

**kézayite** : car la Torah nous ordonne de «manger» de la *matsa*, et moins d'un *kézayite* ne s'appelle pas manger, et ne nous acquitte pas de notre devoir (Admor Hazaken, 475 §1, basé sur *Bérakhot* 49b, *Pessa'him* 32b, Rosh, Rambam et d'autres décisionnaires.

**kédei akhilate pérass**<sup>21</sup> : *Sh. A.*, 475 §6 : « s'il a mangé un demi *kézayite* puis un autre demi *kézayite*, il est quitte de la *mitsva* à condition que cela n'ait pas duré [...] plus de *kédei akhilate pérass* ». Plus bas, nous définirons la mesure du *kézayite* dans le système de mesures actuel.

**4 minutes** : G. R. Hayim Naéh (*Shi'ourei Mikvé*, p. 182), position couramment admise. Cependant, on peut remarquer, que dans le *Sefer Haminhaguim 'Habad* (p. 45), le Rabbi rapporte l'opinion du Tséma'h Tsédek (Responsa 9) qui est de 6 minutes, ainsi que le Sédei 'Hémèd citant une rumeur au nom de Rav Hillel de Paritch affirmant que le Tséma'h Tsédek aurait dit 3 minutes. Le Rabbi conclut à ce sujet : « bien que nous ne soyons pas responsables de n'importe quelle rumeur, en particulier si elle est en contradiction avec le Responsa du Tséma'h Tsédek précité, on doit néanmoins en tenir compte ». Il y a donc lieu de manger le *kézayite* en moins de 3 minutes.

**6. Horaire** : du début de la nuit (sortie des étoiles) à '*hatsot* (minuit relatif). A posteriori, si à '*hatsot* on n'a pas encore mangé de la *matsa*, on le fera après '*hatsot*, mais sans bénédiction (**du début de la nuit** : bien qu'on puisse recevoir la fête quand il fait encore jour, malgré cela, on ne peut pas accomplir la *mitsva* de consommer la *matsa* avant la nuit, car il est dit (Exode 12, 8) : « Ils mangeront la chair (du sacrifice) **cette nuit-là**, grillée au feu, accompagnée de *matsot* » (*Tosfot Pessa'him* 99b, Rosh, *Pessa'him*, 10, 2, *Tour*, 472,



Admor Hazaken, 472 §2). Jusqu'à 'hatsot<sup>22</sup> : car l'horaire de la *matsa* est le même que celui de la consommation du sacrifice de Pessa'h qui a pour limite 'hatsot d'après de nombreux avis. Cependant, à posteriori, on tiendra compte des avis considérant que c'est toute la nuit (*Sh. A.*, 477 §1, *Mishna Béroura*, 477 §6 et *Béour Halakha ibid.*)).

**7. Mesure du kézayite<sup>23</sup> de matsa** : la mesure couramment répandue pour le kézayite de *matsa* est d'environ 17 g. En cas de difficulté (malade, personne âgée etc.), on pourra tolérer une mesure plus petite, 9 g de *matsa* pour chaque kézayite. Il faudra ajouter à cela 2 g pour ce qui tombe de la bouche en mangeant ou reste coincé entre les dents, donc les quantités sont respectivement : 19 g et 11 g. Voir plus bas, dans les préparatifs à la nuit du Seder, qu'il est souhaitable de préparer à l'avance des *kazeytim* (pluriel de kézayite) de *matsa* pour chaque membre de la famille, et comment mesurer cela sans utiliser une balance (explications des mesures 17 g et 9 g en note<sup>24</sup>).

**8. Femmes, accoudement, lé'hem mishné, korekh et afikomane** : les femmes sont aussi concernées par la *mitsva* de la *matsa* d'après la Torah. Les hommes doivent manger la *matsa* de la *mitsva* accoudés, et dans le cas contraire en remanger. En plus de cette consommation d'ordre toranique, nos sages ont institué de manger un kézayite de *matsa* accompagné de *maror* (*korekh*) et encore un autre (en fait, deux autres à priori) à la fin du repas du soir du Seder (*afikomane*). Au total, 5 *kazeytim* à priori comme nous l'expliquerons plus bas.

### 9. Résumé et conclusions pour la pratique :

- **La mitsva<sup>25</sup>** : les hommes et les femmes (ainsi que les garçons et filles en âge d'être éduqués) doivent manger un kézayite de *matsa* le soir du 15 nissan. La *matsa* doit être consommée après la sortie des étoiles et à priori avant 'hatsot (minuit relatif). Pour





s'acquitter de cette *mitsva*, il faut en manger au minimum un *kéyayite* de *matsa* (environ 19 g, en comptant ce qui reste entre les dents) dans un temps imparti de 3 à 4 minutes. Les hommes doivent consommer ce *kéyayite* en étant accoudés.

- **3 matsot, dont 2 entières** : le soir du *Seder*, on utilise 3 *matsot*<sup>26</sup>. La raison principale<sup>27</sup> est la suivante : chaque jour de Yom Tov on a le devoir de réciter le *motsi* sur deux pains entiers (*lé'hem mishnéh*), or à Pessa'h la *matsa* fait office de pain, donc il nous faut deux *matsot*. Cependant, à la différence des autres jours de fête, il y a pour Pessa'h une règle supplémentaire. La bénédiction doit être récitée sur un pain assimilable à celui d'un pauvre, c'est à dire un morceau, comme en récupèrent les indigents, et non un pain entier. On doit donc ajouter aux deux *matsot* entières, un morceau d'une *matsa* cassée<sup>28</sup>. La présence de deux pains entiers est nécessaire, comme pour shabbat et Yom Tov, uniquement devant le chef de famille, et non devant les membres de la famille et les convives, car ils en sont acquittés par la bénédiction du chef de famille<sup>29</sup>.
- **Processus des bénédictions pour celui qui a un plateau** : il doit saisir des deux mains<sup>30</sup> les trois *matsot* (le morceau se trouvant entre les deux entières), puis récite la bénédiction *hamotsi*, ensuite il laisse glisser de ses mains la *matsa* inférieure, et récite sur la *matsa* entière et le morceau, la bénédiction *al akhilate matsa*.

#### Explications :

**Saisie des 3 matsot pour le motsi** : car pour le *motsi*, il faut deux *matsot* entières appelées *lé'hem mishné* (la supérieure et l'inférieure) mais puisque certains sont d'avis que le *motsi* porte sur le morceau de *matsa* cassée, on attrape les 3 au moment de la bénédiction.

**Saisie des 2 matsot pour al akhilate matsa** : car il y a une discussion quant à savoir si la *matsa* concernée par la bénédiction



*al akhilate matsa* est la *matsa* entière où le morceau de *matsa* cassée. Même si l'avis principal est celui désignant le morceau, malgré cela, on tient néanmoins compte de l'autre avis et l'on attrape aussi la *matsa* entière avec le morceau pendant cette bénédiction (Admor Hazaken, 475 §4-5)<sup>31</sup>.

- **Processus des bénédictions pour celui qui n'a pas de plateau :** la coutume *'habad* (et celle d'autres communautés)<sup>32</sup> est tout au long de l'année que chaque membre de la famille récite la bénédiction *hamotsi* (*Iguerot Kodesh*, Vol. 14, p. 29, d'après l'Admor Hazaken, 167 §14, affirmant que l'on craint que celui qui écoute, fasse une interruption entre cette la bénédiction et la consommation, ou que celui qui récite la bénédiction ne pense pas à acquitter les autres ou encore que celui qui écoute ne pense pas à se rendre quitte). De ce fait, à Pessa'h aussi, chacun récitera les deux bénédictions lui-même. En conclusion, après avoir reçu du chef de famille ou avoir pris soi-même un morceau de la *matsa* entière supérieure (*lé'hem mishnéh*) du chef de famille, on le tiendra en y joignant un morceau de *matsa* (*kézaïte*) préparé à l'avance pour la *mitsva* de *akhilate matsa*, puis on récitera les deux bénédictions *hamotsi* et *al akhilate matsa*.
- **Que penser (*kavanah*) en récitant *al akhilate matsa* ?** En prononçant cette bénédiction, on doit avoir à l'esprit de : a) s'acquitter de la *mitsva* de consommer la *matsa*, pain de misère, en mangeant un *kézaïte* du *lé'hem mishnéh* et un *kezayite* du morceau. b) s'acquitter du *korekh* (on évitera de parler de sujets étrangers au repas, tant que l'on n'aura pas avalé le *korekh*). c) la rigueur nous amène aussi à penser à s'acquitter de l'*afikomane*, mais n'ira pas jusqu'à nous imposer de restreindre nos propos jusqu'à sa consommation, comme pour le *korekh*, car alors elle serait excessive (Admor Hazaken, 475 §17-18 basé sur le *ShLaH* et d'autres décisionnaires. Le Rabbi écrit dans sa Haggadah (*§lifter*), que même dans *Beth HaRav* (la maison du Rabbi) l'usage





n'a jamais été de se taire jusqu'à l'*afikomane*. Pourquoi ne pas réciter la bénédiction *shéhé'héyanou* ? Car nous prononçons une bénédiction similaire dans la Haggadah sur la deuxième coupe de vin : « qui nous a permis d'arriver à cette nuit pour y manger la *matsa* et le *maror* », qui la remplace, ou parce que la bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush* nous en acquitte également (*Aboudraham, Birkei Yossef*). Le Rabbi s'interroge sur cette dernière raison, car elle aurait dû nous obliger à penser à la *matsa* pendant la bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush*, comme on le fait pour la bénédiction *shéhé'héyanou* de la *Méguilah* vis à vis des dons aux amis et aux pauvres ainsi qu'au festin de Pourim).

- **Comment manger la *matsa* ?** On saisit un *kéyayite* de la *matsa* supérieure et un autre extrait du morceau de *matsa* cassée, en pensant que l'on accomplit alors le commandement de consommer de la *matsa*, puis on mange les deux *kazeytim* ensemble en étant accoudé. Plus précisément, on attrape les deux *kazeytim* et on les grignote simultanément et non l'un après l'autre. A posteriori, même si l'on n'a mangé qu'un seul *kéyayite*, de la première ou de la deuxième *matsa* ou des deux ensemble, on est quitte de la *mitsva*. Mais on devra veiller à ce qu'au moins l'un des *kazeytim* soit consommé en 3 à 4 minutes, de la première à la dernière bouchée.

#### **Explications :**

**Un *kéyayite* des deux *matsot* :** *Sh. A. 475 §1*. La *mitsva* consiste à manger un *kéyayite* de *matsa*, mais il y a une controverse : certains pensent qu'il s'agit de la *matsa* supérieure entière, d'autres considèrent que c'est le morceau de *matsa* cassée. De ce fait, on consomme un *kéyayite* de chacune des deux. Cependant, à posteriori, dès lors que l'on a mangé un *kéyayite* de *matsa*, de la complète ou du morceau, on a accompli son devoir. *Admor Hazaken, 475 §5-6-8*.

**Manger les deux *kazeytim* simultanément :** L'objectif est de ne



pas faire d'interruption entre la bénédiction et la consommation de la *matsa*. En effet, si l'on commence par la *matsa* supérieure, cela constituera une coupure pour l'avis prônant le morceau de *matsa* cassée, pour la *mitsva*, et réciproquement pour l'avis contraire. Pour éviter tout problème, nous grignotons en même temps les deux *kazeytim*. Toutefois, à posteriori, le principal est d'avoir absorbé un *kézyite* (Admor Hazaken, 475 §6-7).

- **La consommation pour celui qui n'a pas de plateau** : on saisira le morceau reçu du chef de famille, ou celui pris par soi-même, de la *matsa* entière supérieure (*lé'hem mishnéh*) du chef de famille, on le tiendra en y joignant un morceau de *matsa* préparé à l'avance pour la *mitsva* de *akhilate matsa*, on veillera à priori à avoir au total au moins 27 g (environ une demi *matsa shemoura* main) et on la mangera accoudé en 3 à 4 minutes.

#### **Explications :**

***Lé'hem mishné et kézyite*** : afin de s'acquitter de l'obligation des deux pains entiers (*lé'hem mishné*) de Yom Tov, on doit en goûter une partie, et pour la *mitsva* de *akhilate matsa*, on doit manger le *kézyite* préparé à l'avance.

**27 g** : ainsi écrit le Rav 'Hayim Naéh. Bien qu'après avoir mesuré et constaté que d'après le volume nécessaire et la masse volumique de la *matsa*, il suffit de consommer 17 g, malgré cela, il est bien et souhaitable, que chaque homme et chaque femme en bonne santé accomplissent cette *mitsva* de la Torah qui a lieu une fois par an, conformément à tous les avis sur la question. En particulier, à la lumière des paroles du Rabbi s'adressant au Rav Berl Baumgarten : « il est bien notre ultime décisionnaire » en parlant du Rav 'Hayim Naéh. Comme nous l'avons dit, il demande 27 g, alors qu'il a écrit plusieurs fois que le *kézyite* devait être mesuré en volume. En fait, celui qui a un plateau, atteindra automatiquement les 27 g avec les deux *kazeytim*, même en prenant 17 g par *kézyite*. Mais pour ceux qui n'ont pas de plateau (femmes etc.), il est





souhaitable que le premier *kézayite* consommé, avec lequel on s'acquitte de la *mitsva* de la Torah, pèse 27 g comme l'a indiqué le Rav 'Hayim Naéh, à mon humble avis. C'est aussi la position de Rav Yaakov Zerbib, du Rav Shalom Dov Ber Lévine (*Shi'ourei Halakha Léma'asséh, Pessa'h*, 326) et d'autres Rabbanei 'habad.

● **Distribution de la *matsa* aux membres de la famille qui n'ont pas de plateau :**

**Introduction :** au moment de distribuer les *matsot* aux membres de la famille, on est confronté à plusieurs problèmes :

- chacun des convives, y compris les femmes et les jeunes filles, doit goûter du *lé'hem mishnéh*, pour s'acquitter de cette *mitsva* de *lé'hem mishnéh*. Mais si le chef de famille récite les bénédictions et se met à distribuer à chacun un morceau de *lé'hem mishnéh*, avant d'en consommer lui-même, cela constituera une interruption entre la bénédiction *hamotsi* et la consommation, et principalement, entre la bénédiction *al akhilate matsa* et l'accomplissement de la *mitsva*.
- le chef de famille doit consommer un *kézayite* de la *matsa* supérieure et du morceau de *matsa* cassée, mais il en va de même pour tous les membres de la famille à qui il doit en distribuer, alors que la quantité de *matsa* est insuffisante.
- les *matsot* consommées pour la *mitsva* doivent être sur la table pendant le récit de la Haggadah, car nos sages ont interprété l'expression « un pain de misère » (Deutéronome 16, 3) désignant la *matsa*, comme un pain devant lequel on raconte beaucoup de choses, la Haggadah. Ils ont pour cela utilisé la racine 'anoh commune en hébreu aux verbes souffrir et dire. Comment réaliser cela pour ceux qui n'ont pas de plateau ?

● **Conseils et solutions :** des conseils divers ont été apportés par les



décisionnaires à ce sujet, nous en citerons deux. En premier lieu, préparer avant la fête des *kazeytim* de *matsa*<sup>36</sup> et les poser sur la table pendant la récitation de la Haggadah (les *kazeytim* seront mis dans des sacs plastiques pour éviter tout problème de *matsa* trempée (*shérouyah*)).

Ensuite opter pour l'une des solutions suivantes :

- le chef de famille récite les deux bénédictions et consomme ses *kazeytim*. **Après avoir terminé**, il distribue à tous les membres de la famille un morceau de la *matsa* supérieure pour *lé'hem mishnéh*, que chaque personne servie associe au *kazayite* de son sac<sup>37</sup>, pour les manger ensemble après la récitation des deux bénédictions.
- le chef de famille récite les deux bénédictions, se sert et commence à consommer ses deux *kazeytim*. A ce moment-là, interviendra l'un des convives, de préférence une personne ayant un plateau, ainsi il pourra après la distribution, s'acquitter de son devoir avec ses trois *matsot* comme il se doit. Il prendra les restes de la *matsa* supérieure du chef de famille et en donnera, pour *lé'hem mishnéh*, une partie à chacun des membres de la famille sans plateau, ou bien ces derniers se serviront eux-mêmes, en se passant ces restes de l'un à l'autre. Ensuite, chacun y ajoutera la *matsa* de son sac et les consommera ensemble après la récitation des deux bénédictions.

Avec ces deux méthodes, on gagne : l'absence d'interruption entre la bénédiction et la *mitsva*, le *lé'hem mishnéh*<sup>38</sup> goûté par chacun, et les *matsot* sur la table au moment de réciter la Haggadah<sup>39</sup>. Il est vrai cependant, que les membres de la famille n'ont consommé ni un *kéyayite* de la *matsa* supérieure ni un *kéyayite* du morceau de *matsa* cassée, mais l'avis principal pour la halakha, qui est de manger une partie de *matsa* cassée, a bien été respecté avec les *matsot* contenues





dans les sacs. Pratiquer la *mitsva* avec la *matsa* supérieure n'a pas été réalisable, mais l'avis le recommandant n'est pas essentiel et n'est de rigueur que dans la mesure du possible (d'autres solutions sont rapportées en note<sup>40</sup>).

- **Tremper la *matsa* dans le sel** : nous n'avons pas l'habitude de tremper la *matsa* dans le sel, les deux soirs du *Seder*. En effet, par affection pour la *mitsva* de la *matsa*, nous désirons déguster son goût à l'exclusion de tout autre, bien qu'il n'y ait aucun problème halakhique de la saler. Cependant, on a quand même pour coutume de mettre du sel à table, car il rappelle l'alliance et protège de toute accusation maléfique (Rama, Admor Hazaken, 475 §10, basés sur le Maharil. **Sel à table** : Admor Hazaken, 167 §8 : « on a l'usage de mettre du sel à table, car la table est comparable à l'autel, la consommation à un sacrifice, et il est dit (Lévitique 2, 13) : «à tout sacrifice, tu joindras du sel». Lorsque les enfants d'Israël sont attablés et s'attendent l'un l'autre pour les ablutions, ils sont dénués de *mitsvot* et le Satan les en accuse, alors l'alliance du sel les protège. On a donc le devoir de disposer du sel à table, même si l'on ne l'utilisera pas »).

## MITVA DES 4 COUPES DE VIN

**10. La *mitsva* des 4 coupes de vin, raison et importance** : nos sages ont institué<sup>59</sup> pour chaque membre du peuple juif, hommes et femmes<sup>60</sup>, de boire quatre coupes de vin, le soir du *Seder*. Boire du vin est un signe de liberté et apporte de la joie<sup>61</sup>. On peut prendre la mesure de l'importance de cette *mitsva* par la règle suivante (Admor Hazaken, 472 §30) : un pauvre qui n'a pas de vin, doit vendre ses habits ou louer ses services pour pouvoir acquérir du vin pour les quatre coupes.

Le Talmud de Jérusalem<sup>62</sup> et le Midrash apportent plusieurs raisons au choix du chiffre 4 pour les coupes de vin. Certains ont écrit,



qu'en buvant les quatre coupes, nous remercions D.ieu des quatre étapes de la délivrance<sup>63</sup>. D'autres que c'est une façon de diffuser le miracle.

Certains ouvrages affirment que celui qui fait l'effort de boire ces verres n'aura pas l'occasion de prendre des médicaments.

### **Explications :**

**La raison dans le *Midrash* :** il y a 4 termes utilisés pour la délivrance : je vous ai faits sortir, je vous ai sauvés, je vous ai délivrés, je vous ai pris, en parallèle avec les quatre décrets de pharaon à l'égard des enfants d'Israël (*Midrash Rabbah* rapporté par Rashi et Rashbam dans *Pessa'him, ibid.*).

**Diffusion du miracle :** *Maguid Mishné* ('*Hanouka*, 4 §12, voir *Béour Halakha*, 656, §*Afilou*), on comprend alors les exigences de nos sages concernant celui qui a des difficultés à boire ou le pauvre démuné, car la diffusion du miracle doit être réalisée concrètement. Même si, par principe, la Torah accorde le bénéfice de la *mitsva* à celui qui avait l'intention de la pratiquer et en a été empêché, dès lors qu'il s'agit de porter le miracle à la connaissance des autres, la diffusion réelle est indispensable, *Avnei Nézerè*, Responsa *Maharam Shik* (O. H., 331).

**Médicaments :** *Ore'hot Yoshère*, chap. 11.

**11. Horaire :** comme toutes les autres *mitsvot* de la nuit du *Seder*, on ne peut la pratiquer qu'à partir de la sortie des étoiles. Tout ce qui a été institué par nos sages, l'a été à l'image de la Torah. De même que le sacrifice de *Pessa'h* et la *matsa* ne sont consommés que la nuit tombée (voir plus haut), ainsi il en va pour les quatre coupes de vin. Et puisque le *kidoush* est la première coupe, on ne pourra y procéder qu'à la nuit (*Téroumate Hadéshène*, 136, Admor Hazaken, 472 §2)<sup>64</sup>. Toutefois, il sera possible d'accomplir la *mitsva* des 4 coupes durant toute la nuit, et il ne sera pas nécessaire d'avoir





bu avant *'hatsot* les coupes venant après l'*afikomane* (le *Sh. A.*, 477 §1, indique seulement au sujet de l'*afikomane* de prendre soin de la manger avant *'hatsot*, et ainsi il ressort du *Sefer Haminhaguim 'habad*, p. 41, affirmant que l'on n'est pas pointilleux sur le fait de terminer le *Hallel* avant *'hatsot*, donc à fortiori pour le verre bu après. On n'a pas pris exemple sur la Torah limitant à *'hatsot* la consommation du sacrifice de Pessa'h et de la *matsa*, car la mitsva des 4 coupes étant d'ordre rabbinique on s'appuie sur l'opinion de Rabbi Akiva considérant que l'on peut manger le sacrifice de Pessa'h toute la nuit. Cependant, le Maharil dans ses règles de la Haggadah et le Gaon de Vilna (477 §6) demandent de terminer les 4 coupes avant *'hatsot* comme la *matsa* et le sacrifice de Pessa'h).

## 12. Le verre :

- **Sans défaut et plein** : le verre ne doit pas être ébréché. Un embellissement de la *mitsva* consiste à le remplir à ras bord (comme le verre du *birkate hamazone*. Sans défaut : Admor Hazaken, 183 §4. Verre plein : *ibid.*, 473 §24 : « La *mitsva* est accomplie de la meilleure façon en donnant un verre à chacun, de façon à ce que tout le monde puisse boire d'un verre **plein** ce qui est un embellissement de la *mitsva* »).
- **Contenance, un révi'ite** : le verre doit pouvoir contenir au moins un *révi'ite* (86 ml. G. R. 'Hayim Naéh (*Shi'ourei Torah*, Vol. 3, p. 66. Voir en note<sup>65</sup>, que certains ont l'habitude de prendre un verre contenant 120 ml). Il est souhaitable que le verre contienne un peu plus d'un *révi'ite* car il est fréquent d'en renverser un peu. Il ne faut pas que le verre soit trop grand, pour que l'on puisse le boire entièrement, Admor Hazaken, 472 §19).
- **Lavage et rinçage** : d'après la loi au sens strict, un verre propre n'a pas à être lavé et rincé avant de l'utiliser pour réciter une bénédiction (Admor Hazaken, 183 §2, d'après *Tosfot* sur *Bérakhot* 51a). En conséquence, si l'on a rincé le verre avant le *kidouch*,



il n'est pas nécessaire de le nettoyer à nouveau pour les autres coupes de vin, sauf s'il a été sali entre-temps (Admor Hazaken, 472 §39, et, 479 §2). Cependant, d'après la kabbale, on doit rincer même un verre propre (*Kaf Ha'hayim*, 183 §4, basé sur le *Zohar* et les *Tikounim*, et ainsi agissait le Rabbi de Mounkatch (*Darkei 'Hayim Véshalom*, 183) et d'autres rabbins). Les décisionnaires indiquent d'être pointilleux à ce sujet le soir du *Seder*, tout au moins, pour le premier et le troisième verre (Maharil, *Lékète Yoshère*, *Sidour HaAriZal* du Rav Shabtaï, *Kaf Ha'hayim* d'après le *Zohar*, et voir *Mishna Béroura*, 473 §68. Ainsi agissait le Rabbi (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 188) : « il donnait son verre à laver avant de le remplir pour la troisième coupe)<sup>66</sup>.

- **Coupe en argent** : on utilisera un beau verre assez prestigieux, comme le seront tous les ustensiles de cette soirée du *Seder* (Admor Hazaken, 472 §6 : « le soir de Pessa'h, les beaux ustensiles doivent abonder à table, selon nos moyens »)<sup>67</sup>. Il est souhaitable que le verre ne soit pas à usage unique<sup>68</sup>. On a l'habitude d'utiliser une coupe en argent, sans pied (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 138, car ainsi agissait le Rabbi. Le *Kaf Ha'hayim* rapporte (472 §11) : « s'il en a les moyens, il la prendra en argent, allusion à la bonté, car la valeur numérique du mot *koss*, signifiant coupe, est égale à celle du nom divin *Elokim* duquel émane la rigueur, qui sera adoucie si la coupe est en argent ». Ainsi agissait le Rabbi de Mounkatch pour la coupe du *kidoush* (*Darkei 'Hayim Véshalom*, 594). Le *Mékor 'Hayim* (de l'auteur du *'Havot Yahir*, 183), écrit que l'argent est préférable au verre. Cependant pour le verre du prophète Eliyahou, le Rabbi se servait d'une coupe en verre, *Hamélekh Bimsibo*, p. 322).

### 13. Le vin :

- **Vin ou jus de raisin ?** On doit se forcer a priori de boire quatre coupes de vin même si c'est un peu difficile. En cas de nécessité, on pourra mélanger un peu de jus de raisin avec le vin (si le vin est





majoritaire, le mélange sera considéré comme du vin tant qu'il en aura le goût). Si un tel mélange est aussi difficile à supporter, on pourra s'acquitter de la *mitsva* avec du jus de raisin, comme en avaient l'habitude de nombreux grands maîtres. On pourra utiliser, à priori, le jus de raisin pour les femmes et les enfants (**vin à priori** : car il est plus prestigieux que le jus de raisin, et de nombreux avis recommandent spécifiquement le vin le soir du *Seder*, car il provoque la joie, qui est l'un des objectifs de l'institution des 4 coupes, objectif non atteint avec le jus de raisin.

**Mélange** : pour la halakha, si le vin est majoritaire en quantité, le mélange est considéré comme du vin. **Jus de raisin à posteriori** : L'essentiel reste qu'il doit être agréable au palais, et certains avis pensent qu'à priori on peut utiliser le jus de raisin si l'on ne supporte pas le vin, c'est d'ailleurs l'habitude des femmes et des enfants. Le Rabbi a déjà conseillé à un malade de boire du jus de raisin pour les quatre coupes<sup>69</sup>).

- **Vin cuit** : la *mitsva* est accomplie de la meilleure façon avec quatre coupes de vin non cuit, pour celui qui en a la possibilité, et non mélangé avec d'autres ingrédients. Cependant, si le vin cuit est meilleur et plus prestigieux, il sera possible de l'utiliser a priori, en particulier dans les endroits où certaines personnes pourraient rendre le vin non kasher en le manipulant (selon le Rama, 272 §8, et l'Admor Hazaken, 472 §27 et 272 §9, il est possible a priori de prendre du vin cuit, pour le *kidoush* et les quatre coupes. Cependant, on déduit de leurs paroles, que le vin non cuit reste préférable s'il est d'une qualité équivalente (pour tenir compte de l'opinion du Rambam et d'autres décisionnaires considérant que le vin cuit est inapte à la *mitsva* car il était impropre aux libations sur l'autel, dans le temple). Toutefois, si le vin cuit nous apporte plus de plaisir, ou si le vin non cuit risque de devenir non kasher au contact de certaines personnes, alors, le vin cuit sera préférable pour éviter une transgression de *stam yeinam* (vin interdit) à soi-même et aux autres<sup>70</sup>).



- **Vin rouge** : pour le soir du *Seder*, on s'efforcera d'obtenir du vin rouge ou du jus de raisin rouge. Bien que pour shabbat et Yom Tov on ne s'y attache pas, le soir du *Seder* on y fait attention, en souvenir du sang que faisait couler Pharaon en égorgeant les enfants d'Israël (*Sh. A.*, 472 §11, Admor Hazaken, 472 §26. D'autres raisons ont été évoquées à ce sujet, voir note<sup>71</sup>).
- Si l'on dispose essentiellement de vin blanc, on pourra le mélanger avec du vin rouge de façon à obtenir la qualité de la couleur rouge qui rappelle le sang etc. (*Haggadah Vayaguède Moshé*, 7 §4, certains ont écrit qu'il est alors souhaitable de verser en premier le vin rouge et ensuite le blanc pour éviter l'interdiction de teindre pendant Yom Tov).

#### 14. La bénédiction :

- Certains indiquent de réciter la bénédiction *boré péri hagafène* uniquement sur la première et la troisième coupe de vin (*Rosh, Pessa'him*, 10 §24, *Sh. A.*, 474 §1, et ainsi est l'usage séfarde (voir le *Kaf Ha'hayim*, 474 §1). Même si chaque coupe constitue une *mitsva* en elle-même, on ne récite à nouveau la bénédiction préalable sur la boisson, qu'en cas de distraction amenant à ne plus envisager de consommer, or ici, on sait que l'on boira à nouveau et de ce fait, la bénédiction préalable n'est pas nécessaire. Cependant, le *birkate hamazone* constituant une interruption, on répétera la bénédiction préalable sur le vin pour la troisième coupe, Admor Hazaken, 474 §1, premier avis).
- L'usage ashkénaze (et '*habad*') est de réciter la bénédiction *boré péri hagafène* avant de boire chacune des quatre coupes de vin, car chaque verre est une *mitsva* en lui-même, et ils ne peuvent être associés à une seule et même bénédiction (*Rif*, 24a, *Rambam*, 8 §1, et la majorité des Guéonim. Ainsi tranche le Rama, 474 §1, et l'Admor Hazaken dans son *Sh. A.* et son *Sidour*. La raison de cette coutume est donnée par le Rane et l'Admor Hazaken, 474





§2).

### 15. Modalités de la boisson :

- **Quantité** : on doit boire à priori, la totalité du verre, d'un seul trait (c'est-à-dire, en une fois, sans faire de pause), même si le verre est grand, et ainsi est l'usage *'habad*. De ce fait, il est préférable de ne pas utiliser un grand verre, mais une coupe ne contenant qu'un *révi'ite*, ainsi on pourra avaler aisément la totalité du verre d'un seul trait. A posteriori, l'absorption de la majorité du verre d'un seul trait est suffisante, et l'on peut même tolérer de ne boire que la majorité d'un *révi'ite*, d'un seul trait, ou en plusieurs fois comme nous le verrons plus tard.
- **Durée** : il faut prendre soin a priori de boire d'un seul trait, et ainsi est la coutume *'habad* à priori (*Sefer Haminhaguim 'habad*, p.39 : « à Pessa'h, on boit la totalité du verre (Bayite 'Hadash, 472) et d'un seul trait (Maguen Avraham, *ibid.*) – usage de *Beth HaRav* (Maison du Rabbi). De même pour les 3 autres verres).

Cependant, à posteriori, il est possible de boire en plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser le temps imparti, du début à la fin de la consommation de la majorité d'un *révi'ite*.

Quel temps est imparti ? Certains pensent que c'est le temps de consommer un *révi'ite* (assez court, tout au plus trente secondes) et d'autres, qu'il s'agit de *kédei akhilate pérass* soit 3 à 4 minutes. De ce fait, une personne ne pouvant boire d'un seul trait, mais en plusieurs fois, devra terminer dans un temps assez court.

A posteriori, si plus de 9 minutes sont passées, entre le début et la fin de la consommation, on ne sera pas quitte et l'on devra boire à nouveau (Admor Hazaken, 472 §20).

**16. Boire à des moments précis du Seder** : les quatre coupes de vin doivent être consommées à certaines étapes du *Seder*. La première coupe à l'issue du *kidoush*, la deuxième après la récitation de la



Haggadah, la troisième à la fin du *birkate hamazone* et la quatrième après le *Hallel*. L'absorption des quatre verres d'affilée, ne comptera que pour une seule coupe.

**17. Conclusions pour la pratique de la *mitsva* des 4 coupes de vin :** chacun<sup>60</sup> verse du vin dans son verre, en le faisant un peu déborder (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 142). On saisit le verre de la main droite, on le passe à la main gauche, puis on le dépose avec un mouvement de haut en bas, dans la paume de la main droite qui le reçoit en étant ouverte mais un peu repliée, formant un réceptacle avec les 4 doigts dirigés vers le haut et le pouce allongé sur le côté (Haggadah du Rabbi, §*Kadesh*. Ainsi agissait le Rabbi, avec les quatre verres, *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 167). Les hommes et les garçons, même petits, pour les éduquer, s'accourent sur le côté droit et font attention à priori à boire tout le verre d'un trait (si boire ainsi est difficile, voir plus haut).

